* Année 1957. — N° 21 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 20 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LÉGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 120e SEANCE

1re Séance du Mardi 19 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 954).
M. Boisdé.
Adoption.

2. — Excuse et congé (p. 954).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 954).

4. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 954).

5. — Remplacement d'un juge titulaire près la Haute Cour de justice (p. 954).

6. — Commission de la marine marchande et des pêches. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 954).

7. — Revalorisation des retraites minières. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 954).

Après l'article 5.

Amendement n° 6 de M. Louvel: MM. Louvel, Deixonne, président de la commission; Paul Reynaud, président de la commission des finances; Gabriel Roucaute, Gazier, ministre des affaires sociales; Mme Lefebvre. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 7 de M. Engel: MM. Engel, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, Delabre, rapporteur. — Retrait.

Art. 6.

Amendement n° 3 de M. Louvel et sous-amendement n° 4 rectifié de M. Colin: MM. Louvel, le rapporteur, Gabriel Roucaute; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre des affaires économiques et financières, Colin.

Sous-amendement n° 8 de M. Titeux: MM. Titeux, le ministre des affaires économiques et financières, Gabriel Roucaute, Colin, le président de la commission, Boisdé, rapporteur pour avis.

Retrait du sous-amendement n° 4 rectifié. — Adoption du sous-amendement n° 8.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 3, complété, de M. Louvel, qui devient l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Explications de vote: MM. Gabriel Roucaute, Evrard.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris. — Suite de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 963).

M. Pierre Ferrand, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Laboratoire national de la santé publique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 965).

MM. Regaudie, rapporteur; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

MM. le secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte du Conseil de la République.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

M. le rapporteur.

Adoption d'un nouveau texte proposé par la commission.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction).

MM. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique, le rapporteur; Cayeux, président de la commission.

Maintien de la suppression de l'article, décidée par le Conseil de la République.

Art. 6 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission.

Adoption de la nouvelle rédaction, modifiée.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Ordre du jour (p. 970).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé sur le procès-verbal.

M. Raymond Boisdé. Madame la présidente, j'ai dit, lors de la dernière séance, dans quelles conditions, rapporteur pour avis, j'avais été conduit à laisser distribuer mon rapport sans l'avoir corrigé, sans même avoir pu donner le bon à tirer.

Bien entendu, je ne veux pas incriminer les services de l'Assemblée d'avoir fait ainsi diligence car je souhaitais moi-même n'apporter aucun retard à la distribution de ce rapport.

Il reste que l'absence de correction fut la cause de quelques erreurs d'impression et j'ai le regret de constater qu'un de nos collègues a monté en épingle une phrase et l'a reproduite — elle figure au *Journal officiel* — sans rectifier ces erreurs d'impression, soit deux virgules mal placées et un article défini au lieu et place d'un article indéfini.

Dans ces conditions et pour rétablir le texte que j'avais conçu, j'ai demandé une impression nouvelle de l'avis rectifié. Je m'en excuse car j'aurais voulu faire l'économie de cette dépense mais, en raison de la mauvaise foi qui a présidé à la reproduction de cette phrase, je devais rétablir la vérité.

M. Gabriel Roucaute. Il ne s'agit pas d'une phrase, mais de tout un paragraphe.

M. Henri Martel. Il ne s'agit pas non plus de mauvaise foi. Nous avons lu le texte intégral.

Mme la présidente. Acte est donné de son observation à M. Boisdé.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Hernu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pesquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la suspension provisoire de la mise en application du nouveau régime de la patente.

La proposition sera imprimée sous le n° 4174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Nerzic, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des aménagements fiscaux pour les victimes directes ou indirectes des inondations.

La proposition sera imprimée sous le n° 4173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre.

La proposition sera imprimée sous le n° 4175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN JUGE TITULAIRE PRES LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de la Haute Cour de justice, prévue par le titre VII de la Constitution, une lettre demandant que l'Assemblée soit appelée à pourvoir au remplacement de M. Galy-Gasparrou dans les fonctions de juge titulaire près cette haute juridiction.

En application de la résolution du 27 décembre 1946, j'invite la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions à soumettre une candidature à l'Assemblée.

La nomination aura lieu selon la procédure prévue par l'article 19 du règlement.

— 6 —

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 14 février 1957.

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

Mme la présidente. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission de la marine marchande et des pêches.

— 7 —

REVALORISATION DES RETRAITES MINIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi : 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1110, tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1275, tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues, n° 1710, tendant à modifier le régime actuel des

retraites minières; 4° de M. André Beauguitte, n° 3141, relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues, n° 3399, tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047).

[*Après l'article 5.*]

Mme la présidente. Dans la séance du 15 février, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à un amendement n° 6 de M. Louvel tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« A compter du 1er janvier 1957, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines recevra une subvention, dont le montant fixé à due concurrence de l'économie résultant pour le fonds national de solidarité, de l'application de la présente loi, par arrêté contresigné du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget, sera prélevé sur le chapitre 46-96 du budget des finances (charges communes) intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, à la fin de la dernière séance, M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances, a retiré son amendement, déclarant se rallier à celui que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. le rapporteur pour avis demandait à l'Assemblée de voter mon amendement « pour être fidèle au vœu émis par la commission des finances ».

Je prends acte de ce désistement, mais je voudrais préciser la différence de principe qui sépare les deux amendements. Il me semble en effet que, dans l'esprit de certains collègues, notamment de Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail, il y a quelque confusion.

M. Boisdé a en effet déclaré que, par la voie de son amendement — je cite le *Journal officiel* — « la majorité de la commission des finances demande qu'une partie des sommes primitivement prévues dans le fonds national vieillesse pour compenser l'insuffisance des ressources des retraités mineurs puisse servir cette fois à l'élévation du montant de leur retraite ».

Je comprends, dans ces conditions, l'émotion du rapporteur pour avis de la commission du travail et son inquiétude du fait que, déjà, nous a dit notre collègue, 13 milliards de francs ont été prélevés sur le fonds national de solidarité pour financer, en particulier, les allocations familiales agricoles.

Mme Francine Lefebvre s'exprimait en effet en ces termes:

« Si chaque fois que l'on voudra combler un déficit on fait appel à d'éventuels excédents du fonds de solidarité, je crains fort que celui-ci ne puisse, en définitive, faire face à l'objet pour lequel il a été créé. »

M. Gabriel Roucaute s'exprimait sensiblement dans le même sens lorsqu'il disait:

« Ces amendements étant votés, ... » — celui de M. Boisdé et le mien — « ...rien ne permettrait d'affirmer que si, dans dix ou quinze mois, le financement que nous allons adopter se révélait insuffisant, on ne nous proposerait pas, par un nouveau texte, une autre forme de financement qui, peut-être, porterait directement atteinte à la cotisation ouvrière. »

Mais, mes chers collègues, mon amendement a un sens tout différent; il n'y est nullement question de transférer des sommes du fonds national de solidarité vers la caisse de cotisation des mineurs, pour compenser un déficit. Le relèvement des retraites des mineurs va dégager une économie au bénéfice du fonds de solidarité. Cette économie, à mon sens, doit revenir à la caisse des mineurs. Il serait illogique, anormal, et inéquitable que le fonds de solidarité bénéficie de cette économie qui doit retourner, en toute honnêteté, à la caisse des mineurs.

M. le ministre du travail a bien voulu le reconnaître, puisque, très loyalement, il a déclaré, en commentant mon amendement que, dans la mesure où la majoration des pensions minières entraînera, pour le fonds de solidarité, de moindre versements, cet amendement tend à en faire profiter le régime spécial.

Je demande donc que ces sommes qui seront économisées par le fonds de solidarité soient reversées à la caisse des mineurs. Nos collègues communistes ont protesté; j'en prends acte.

J'ai connu une époque où nos collègues communistes se posaient en farouches défenseurs des droits de la caisse des mineurs et ils avaient raison, leur changement d'attitude m'étonne.

C'est cette position de défenseur des droits de la caisse des mineurs que je reprends, en défendant d'abord la stricte honnêteté et en même temps l'autonomie propre de cette caisse.

M. Roger Roucaute. Vous déshabillez Pierre pour habiller Paul.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, vous avez reconnu le bien-fondé de mon observation, mais vous avez ajouté que mon amendement entraînerait une économie de peu d'importance que vous avez cependant chiffrée à quelques centaines de millions de francs. A mes yeux, ce n'est pas négligeable.

Vous avez dit encore: Cela créerait un précédent. C'est exact et je m'en réjouis. Imaginez un instant, pour reprendre votre raisonnement, monsieur le ministre, que toutes les caisses particulières relèvent suffisamment les retraites de leurs adhérents. A quoi servirait alors le fonds de solidarité ? A rien du tout. Ce seraient les caisses elles-mêmes qui répondraient aux demandes de leurs adhérents. Maintiendriez-vous cependant l'existence de ce fonds avec ses ressources ?

Personnellement, je persiste à penser que mon amendement, qui a pour objet de transférer à la caisse autonome l'économie réalisée, est un amendement de justice, d'honnêteté et d'équité, qu'il est conforme à notre souci de défendre l'autonomie de la caisse, principe que nous avons toujours défendu.

Certes, je comprends la réaction de la commission du travail qui, au fond, n'a pas compétence pour traiter de la question de la caisse des mineurs, laquelle relève exclusivement de la commission de la production industrielle et du ministre de l'industrie et du commerce. Pour les mêmes raisons, je comprends aussi, dans une certaine mesure, la réaction de M. le ministre des affaires sociales.

Mais, je le répète: par souci d'équité et pour maintenir les droits de la caisse des mineurs, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Maurice Deixonne, *président de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Depuis qu'est posé devant elle le problème des retraites minières, votre commission a eu pour préoccupation constante de ne rien faire qui puisse retarder la conclusion de cette discussion, afin que les retraités puissent percevoir la totalité de leur dû à l'échéance très prochaine du 28 février.

Maintenant que nous commençons une nouvelle journée, plus rien ne s'oppose, au point où en est arrivé le débat, à ce que nous intervenions. Il est même indispensable que certaines choses soient dites, et tout d'abord sur le caractère insolite de l'intervention de la commission des finances.

M. Boisdé nous a assuré qu'il avait personnellement fait diligence. Je lui en donne acte bien volontiers et même je l'en remercie. Aussi bien n'est-ce pas une querelle personnelle que nous cherchons au rapporteur pour avis. Mais je suis obligé de confirmer la thèse de M. Delabre.

Sans l'opposition providentielle de M. Rolland, le projet était voté sans débat dans la journée du 28 décembre dernier.

Je dis qu'il n'est pas digne d'une grande commission parlementaire de mettre à profit cet incident de séance pour réclamer un avis qu'elle avait tout loisir de solliciter dès le dépôt du projet, c'est-à-dire il y a plusieurs mois.

Je crois savoir par ailleurs que, sur le rapport de M. Gautier-Chaumet, relatif aux entreprises gazières non nationalisées, qui doit normalement venir en discussion aujourd'hui ou demain, la commission des finances demande également à se prononcer *in extremis*, ce qui peut conduire l'Assemblée à modifier l'ordre du jour qu'elle avait librement fixé.

Si de telles pratiques devaient se multiplier, il n'y aurait plus de travail parlementaire possible.

Que la commission des finances veuille donc bien organiser son secrétariat de façon que lui soient signalés, dès l'origine, tous les textes à incidence financière, faute de quoi c'est la compétence et les pouvoirs de cette commission qu'il y aura lieu de remettre en cause.

Quant à la solution qu'elle nous propose pour financer la sécurité sociale minière, elle porte bien la marque d'une improvisation tardive.

Quelle idée extravagante que de prélever sur le fonds national vieillesse de quoi alimenter un régime qui se veut justement autonome!

Je ne reviendrai pas sur l'opposition commune du ministre et de la commission du travail. Ils nous ont dit que le fonds national vieillesse n'avait pas été créé pour cela. On n'a déjà que trop tendance à lui faire supporter des charges qui n'étaient pas les siennes et, comme nul ne connaît encore les obligations auxquelles il devra faire face, c'est à peu près comme si le borgne demandait sa route à l'aveugle. Et voici M. Louvel qui suppose — c'est une supposition absolument

gratuite — que, au cas où tous les régimes particuliers relèveraient le plafond des retraites, tout serait à la charge du fonds national de solidarité...

M. Jean-Marie Louvel. J'ai dit le contraire, monsieur Deixonne.

M. le président de la commission. Je m'excuse en effet de ce lapsus; j'aurais dû dire: ...le fonds national de solidarité serait complètement déchargé.

Mais il y a une autre hypothèse, monsieur Louvel, c'est que le fonds national lui-même décide d'augmenter ses prestations.

M. Camille Delabre, *rapporteur.* Très bien!

M. le président de la commission. Quand nous avons créé ce fonds, c'était justement dans cette intention. Le Gouvernement nous a dit qu'il s'agissait d'une première tranche. Vous n'avez pas le droit de disposer d'avance des disponibilités dont il aura besoin dans l'intérêt général.

M. Jean-Marie Louvel. Les sommes dont je parle sont des économies réalisées par le fonds, non des disponibilités.

M. Bernard Paumier. Et les infirmes et les incurables qui attendent ?

M. le président de la commission. C'est juste.

J'ai assisté hier à une réunion de vieux dans mon département et je me suis livré à un référendum. J'ai demandé quels étaient ceux qui percevaient l'allocation versée au titre du fonds national vieillesse. J'ai eu la grande joie de constater que leur nombre s'était accru depuis mon précédent Gallup, mais bien des mains sont restées baissées. Il est donc impossible à l'heure actuelle de connaître les dépenses auxquelles on aura à faire face.

Mais l'injustice, ce n'est pas seulement de soutirer au fonds national des disponibilités vraiment hypothétiques, mais d'engager la sécurité sociale minière dans la voie de la dépendance par rapport au régime général. Cela non plus, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. Boisdé a-t-il bien mesuré le caractère symbolique du retrait de son amendement en faveur de celui de M. Louvel ?

M. Louvel est le ministre de l'industrie et du commerce qui, le 29 octobre 1952, déclarait à l'Assemblée nationale:

« Sur le financement de la sécurité sociale minière, M. Deixonne a proposé un système que, je l'indique très nettement, je suis loin de repousser *a priori*. Mais je vous demande instamment de bien vouloir laisser au Gouvernement la possibilité d'examiner attentivement le problème. »

Monsieur Louvel, vous avez eu tous les délais nécessaires.

M. Jean-Marie Louvel. J'ai examiné le système de financement que vous proposiez.

Votre formule n'était pas bonne et c'est pourquoi je ne l'ai pas acceptée!

M. le président de la commission. Monsieur Louvel, permettez-moi de vous dire que si vos cogitations, qui ont duré cinq ans, vous ont conduit à formuler votre proposition d'aujourd'hui, vous avez mal employé votre temps.

M. Jean-Marie Louvel. Ce que je propose, c'est une économie. Cela n'a rien à voir avec votre plan.

M. Maurice Deixonne. En tout cas, vous n'avez pas tranché le problème et ni vous ni la commission des finances n'ont pris la moindre initiative en ce domaine, malgré nos remontrances répétées et bien que l'Assemblée nationale unanime ait voté, le 23 juillet dernier, à notre demande, une proposition dans ce sens.

Que de fois ne nous sommes-nous pas interrogés sur les causes de cette étrange inertie!

Invinciblement, l'idée s'est imposée à notre esprit: lorsque l'indifférence est poussée à ce point, c'est qu'elle est voulue et délibérée.

Quel peut en être le mobile ?

Si le Gouvernement laisse s'accumuler le déficit de la sécurité sociale minière, ce n'est pas pour le seul plaisir d'obérer les finances publiques qu'il s'efforce, par ailleurs, d'assainir avec des succès variés, c'est évidemment pour pouvoir prendre acte de ce déficit, c'est pour le retourner un jour contre le régime autonome dont bénéficient les travailleurs du sous-sol, c'est dans l'espoir de les aligner sur le régime général.

Comme l'amendement Louvel-Boisdé vient aujourd'hui confirmer nos craintes, est-ce que le Parlement va s'engager dans la voie qui consiste tout ensemble à dépouiller les vieux travailleurs du régime général et à supprimer les franchises conquises par les ouvriers mineurs ?

Mesdames, messieurs, il faut qu'il soit bien entendu que cet espoir est vain, que ce projet est odieux, que tout commencement de réalisation serait suivi d'une des grèves les plus redoutables que nous ayons connues dans nos mines, c'est-à-dire de la ruine de l'économie, du désordre public et d'injustes souffrances pour l'admirable corporation minière.

Je ne ferai pas ici l'historique de la sécurité sociale dans les mines. Mais on me permettra de rappeler que c'est en 1885 que le premier projet fut déposé par Brousse, que c'est Jean Jaurès lui-même qui fit créer la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, quelques mois avant que le geste d'un malheureux fanatisé ne le ravit à la France et au monde.

Il y a là tout un passé glorieux qui représente des décades de luttes parfois sanglantes. Les conquêtes des ouvriers mineurs furent à l'avant-garde du progrès social.

Ne commettez pas la folie de leur marchander les derniers vestiges de l'avance qu'ils avaient su acquérir et que leur mérite mille fois une vie dangereuse et souvent héroïque!

Le projet du Gouvernement présente un immense avantage pour la corporation minière, celui d'indexer les retraites, après leur revalorisation, sur les salaires. Les retraités ne seront plus victimes à l'avenir des lenteurs et des aléas de la procédure parlementaire. Le Parlement lui-même sera débarrassé d'un problème irritant parce que trop souvent reposé.

Il reste que nous ne sommes pas plus que MM. Louvel et Boisdé éblouis par le financement que nous propose le Gouvernement. Il est probable qu'il faudra revenir au texte que nous avions déposé dès le 8 juin 1950 et qui tend à établir une taxe sur les produits miniers issus de notre sous-sol ou importés de l'étranger. En fiscalisant une partie des charges sociales qui grèvent nos propres produits miniers, on rétablit en leur faveur les conditions d'une concurrence normale sur le terrain international, et le caractère différentiel de la taxe peut servir non seulement à exonérer les ardoisières, comme on l'a demandé déjà, mais à réaliser un équilibre rationnel entre les différentes sources d'énergie, c'est-à-dire à amorcer une véritable politique énergétique. Mais nous n'en sommes pas là.

S'il est bien entendu, comme l'a déclaré M. Delabre, que le financement proposé présente à nos yeux un caractère provisoire, il a en tout cas le mérite de courir au plus pressé en assurant des échéances imminentes et en permettant aux retraités de profiter tout de suite de récents rajustements de salaires.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le projet de loi et, en attendant, de ne pas participer au complot de ceux qui, hier, méditaient de réduire le bastion de la sécurité sociale minière en lui coupant les vivres, d'aliéner sa liberté en organisant son déficit, afin de nous proposer aujourd'hui ce marché dégradant: ou la sujétion ou la faillite.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, en attendant la suppression de la commission des finances, qui paraît imminente après le réquisitoire de l'honorable M. Deixonne (*Sourires*), je voudrais me permettre de rétablir les faits.

Le Gouvernement dépose un projet de loi; ce projet de loi comporte une aggravation de la fiscalité. Il semble que si une commission est compétente en matière de fiscalité, c'est bien la commission des finances. Du moins, il en a été ainsi jusqu'à ce jour.

Ce projet de loi va directement entre les mains de M. Deixonne, président de la commission de la production industrielle et de l'énergie. M. Deixonne trouve tout naturel de statuer sur une aggravation de la fiscalité. Il a fallu, pour que la commission des finances soit saisie, que deux membres de cette commission, en lisant ce projet, s'aperçoivent qu'elle était évidemment compétente pour en connaître. Voilà pourquoi la commission des finances a demandé à donner son avis. J'espère obtenir le sursis de la part de M. Deixonne! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Contrairement à ce que vient de déclarer M. le président de la commission des finances, c'est une tradition bien établie dans cette Assemblée que tous les textes relatifs à la sécurité minière, eussent-ils des conséquences financières, soient transmis à notre commission.

M. le président de la commission des finances. Pas en matière fiscale.

M. André Colin. En l'occurrence, ce sont en effet des conséquences fiscales.

M. le président de la commission. Au surplus, il vous appartenait de soulever un conflit de compétence, comme le règlement vous en donne le droit. Ce n'aurait d'ailleurs pas été la première fois que l'Assemblée aurait été appelée à trancher un tel conflit.

De toute façon — nous avons déjà eu un débat à ce sujet — il n'appartient nullement à la présidence de se substituer aux commissions, qui ont toujours la faculté de demander à être saisies pour avis.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* C'est ce que nous avons fait, tardivement à cause de votre carence, mon cher collègue.

M. Maurice Deixonne. Je vous en prie ! monsieur Paul Reynaud, Je veux bien accepter beaucoup de choses, mais j'espère que tous les membres de la commission de la production industrielle qui sont ici, et d'autres, viendront à mon secours pour déclarer que notre commission n'a pas à se substituer à la vôtre. Elle se saisit des textes qu'on lui envoie. S'il en est d'autres qui l'intéressent, elle demande, comme le font les autres commissions, à être saisie pour avis.

La commission des finances est certes une très grande commission et nous ne méconnaissons pas les charges qui sont les siennes. Mais, je vous en prie, pliez-vous à la règle générale. La démocratie ne pourra qu'y gagner.

Mme la présidente. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, vendredi dernier, au nom du groupe communiste, je me suis déjà expliqué sur les deux amendements de MM. Boisdé et Louvel.

Ce matin, M. Louvel se défend en déclarant que son amendement n'a rien de commun avec celui de M. Boisdé. Pour moi, je maintiens que, si dans la forme, dans les termes, ces deux amendements sont différents, ils se rejoignent sur le fond et dans leur objet.

En réalité, sous prétexte des difficultés financières de la sécurité sociale minière, en ajoutant que l'on est le défenseur de cette institution, on voudrait, par un biais, entraîner aujourd'hui l'Assemblée nationale à détourner une partie des ressources du fonds national de solidarité sous la forme d'une subvention tendant à financer le projet actuellement en discussion.

J'ai dit et je répète que nous n'acceptons pas un tel système car il est plein de dangers pour le présent et pour l'avenir. Ainsi que M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie l'a déclaré, il n'est pas sûr que le financement dont nous discutons aujourd'hui permette, dans l'avenir, d'assainir la situation financière de la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière. Si nous adoptions aujourd'hui l'amendement de M. Louvel, rien ne dit qu'au cours d'un prochain débat, nous ne serions pas saisis d'un nouvel amendement qui, alors, réclamerait de l'Assemblée une augmentation de la cotisation ouvrière, déjà envisagée plusieurs fois dans le passé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Louvel et de s'en tenir à la décision prise à l'unanimité par la commission compétente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier. *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, vendredi, de répondre à M. Louvel et à M. Boisdé et de leur donner les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas accepter leurs amendements.

Je précise tout de suite que M. Louvel a raison dans l'interprétation qu'il donne de son propre texte.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Il ne demande pas au fonds national de solidarité de subventionner la sécurité sociale minière. Et j'avoue que son amendement est présenté avec beaucoup d'intelligence puisqu'il essaie d'évaluer l'économie qui résultera pour le fonds de solidarité nationale de l'accroissement des retraites minières et qu'il propose de virer, en compensation, à la sécurité sociale minière.

Mais l'intelligence avec laquelle cet amendement a été présenté ne suffit pas à nous convaincre. C'est pourquoi je persiste dans mon opposition.

Je pense en effet que, pour une économie très réduite pour la sécurité sociale minière, on créerait un précédent extrêmement dangereux.

Je vais prendre un exemple dont je reconnais volontiers qu'il a un caractère un peu caricatural mais qui est tout de même exact.

Imaginez que, dans une profession, un individu décide d'établir un système qui augmenterait les revenus de tous les vieillards ayant 170.000 francs de ressources d'une prestation égale à celle du fonds national de solidarité, lui-même, de sa poche. Il ferait un acte d'extrême générosité et qui, selon votre principe, ne lui coûterait rien puisque, ensuite, il se retournerait vers le fonds de solidarité et lui dirait : « Compensez-moi ce que je viens de donner, puisque je viens de réaliser l'économie correspondante ».

Mais surtout, monsieur Louvel, même si votre amendement était accepté, cela ne dispenserait nullement l'Assemblée de voter l'article 6 tel qu'il est présenté...

M. Jean-Marie Louvel. Evidemment. Nous sommes d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. ... car, pratiquement, les sommes dégagées par l'application de votre texte seraient négligeables à côté des 6.500 millions de francs nécessaires au financement du projet.

Pour toutes ces raisons, je persiste à penser que votre amendement, malgré l'extrême habileté de son contenu et de sa présentation, doit être repoussé.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Deixonne, à qui M. le président de la commission des finances a dit, en termes sans équivoque, ce qu'il pensait de son intervention.

Monsieur Deixonne, pendant ce week-end, vous avez, certes, rédigé un excellent « papier ». Il n'y a qu'un malheur, c'est que rédigé *a priori* il ne répond pas à mon amendement! Si vous aviez lu attentivement mon amendement, vous auriez constaté que votre intervention n'a rien de commun avec la question que j'avais posée.

Je n'insiste donc pas.

Par contre, je constate que M. le ministre des affaires sociales a parfaitement compris la portée de mon amendement.

Je le remercie de la loyauté et de la franchise avec lesquelles il l'a discuté. Je n'en attendais pas moins de lui, d'ailleurs.

Je ne veux pas discuter les sommes en cause, qui, effectivement, sont de peu d'importance. J'entends m'en tenir à la question de principe qui, pour moi, est importante : si mon amendement n'est pas adopté, l'autonomie des caisses de retraite des mineurs se trouve menacée.

Etant, vous le savez, partisan de la pluralité et de l'autonomie des caisses de retraite, je pense qu'il serait de mauvaise politique d'appliquer le système qui nous est proposé, qui frustre la caisse des mineurs d'un bien qui leur appartient.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement parce que je désire maintenir, envers et contre tout, les droits des caisses autonomes des mineurs.

M. Henri Martel. Il fallait dire cela quand vous étiez ministre!

M. Jean-Marie Louvel. Vous vous en expliquerez avec les mineurs! (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Je les connais aussi bien, voire mieux que vous!

M. le président de la commission. Ils ne sont pas sensibles au paradoxe!

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. Louvel a justement fait remarquer que la commission du travail n'était pas compétente en ce domaine. En revanche, je souligne que la commission du travail est habilitée à prendre position sur les différences qui existent entre l'attribution de l'allocation supplémentaire et l'attribution de la retraite des mineurs.

Cela est important et réduit beaucoup la portée de l'argumentation de M. Louvel, car j'aimerais que le Gouvernement nous indique à combien se chiffrerait le résultat de l'opération que propose notre collègue.

Qui des bénéficiaires actuels de la retraites des mineurs bénéficie du fonds d'allocation supplémentaire ?

M. Camille Delabre, *rapporteur.* Les veuves.

Mme Francine Lefebvre. Les veuves. Or, si les chiffres qui m'ont été donnés sont exacts, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire continueront à la percevoir une fois que la retraite minière aura été augmentée.

M. le rapporteur. Parfaitement.

Mme Francine Lefebvre. C'est-à-dire que cela n'apportera aucune économie en ce qui concerne la retraite des mineurs. D'autre part, ces veuves ne bénéficient de l'allocation supplémentaire qu'à l'âge de 65 ans. Il y a, il faut le dire, une grande différence entre l'attribution de l'allocation supplémentaire et l'attribution de la retraite des mineurs.

Compte tenu de tous ces éléments, je ne pense pas qu'il soit bon d'adopter l'amendement de M. Louvel qui risque d'apporter beaucoup de difficultés dans un domaine où il y en a déjà trop.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Louvel.

M. Gabriel Roucaute. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	447
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	176
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Engel a déposé un amendement n° 7 tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Pour l'année 1957 et à titre transitoire, la cotisation patronale, ainsi que la contribution de l'Etat sont augmentées de 1,75 p. 100 à percevoir sur le montant total des sommes payées aux personnels relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature. »

La parole est à M. Engel.

M. Emile Engel. Mes chers collègues, si l'unanimité est faite sur la nécessité de revaloriser de façon substantielle et durable les retraites minières ainsi que d'équilibrer les finances de la sécurité sociale minière, il n'en est pas de même en ce qui concerne les moyens financiers proposés par le Gouvernement pour arriver au but recherché.

J'ai dit, au cours de la discussion générale, que la base de financement proposée n'était pas heureuse, compte tenu de la situation particulière de l'industrie minière qui justifie des mesures exceptionnelles. Aussi, mon amendement a-t-il pour objet de ne considérer que comme transitoire toute méthode de financement qui pourra être retenue et que réclame d'urgence l'augmentation des retraites minières. Ce faisant, je rejoins la commission de la production industrielle ainsi que M. Deixonne qui, tout à l'heure, abondait dans le même sens.

Il est en effet nécessaire de rechercher sérieusement des solutions de financement équitables et durables qui soient autre chose que d'éternels palliatifs. Il faut se rendre à l'évidence des conséquences d'une politique de productivité qui a entraîné des compressions considérables du personnel et diminué par conséquent le nombre des cotisants, rompant ainsi l'équilibre entre les ouvriers à la retraite et les ouvriers en activité. Il y a en outre l'évolution démographique dont les effets sont si sensibles sur la situation des sociétés de secours minières.

Une refonte sérieuse du financement de la sécurité sociale minière s'impose donc et la solution proposée est loin de faire face à cette exigence.

Mon amendement tend ensuite à faire abandonner la création d'une taxe fiscale inusitée applicable à une industrie déterminée. Je propose que le financement se réalise dans le cadre même de la sécurité sociale minière. Cela est plus simple et plus logique.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'il est possible d'augmenter la contribution de l'Etat et celle de l'exploitant tout en exonérant les salariés. Cela avait déjà été pratiqué, et même par décret. C'est pourquoi j'ai demandé la prise en charge des nouvelles dépenses pour moitié par l'exploitant et pour moitié par l'Etat.

Ce n'est pas une demande inconsidérée allant à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle. Je suppose, monsieur le ministre des affaires économiques, que vous avez pensé également à la situation qui sera demain celle des houillères nationales, dont vous assurez la tutelle, si vous faites supporter par la seule profession les charges nouvelles dont nous parlons.

Je n'ai pas à évoquer ici la situation financière des houillères, mais j'ai relevé dans leur dernier rapport de gestion que les Charbonnages de France demandaient, à l'exemple des pays voisins, un allégement des charges et un relèvement des barèmes des ventes, conformément au mouvement général des prix des produits concurrents.

Au cas où vous maintiendriez le financement proposé, pensez-vous laisser s'accroître purement et simplement le déficit des charbonnages, ou pensez-vous compenser cette nouvelle dépense par une dotation budgétaire ? Je pense que réellement il serait plus sage et plus conforme aux dispositions légales existantes de répartir dès maintenant les charges nouvelles de financement entre l'exploitant et l'Etat.

Si j'ai demandé l'exonération des salariés, ce n'est pas par simple préoccupation sociale. Il faut dire et répéter que le mineur ne doit pas être la victime des résultats d'une évolution technique et économique dans les mines dont l'ensemble de l'économie nationale est bénéficiaire. Ainsi, la contribution à des dépenses accrues du fait de la compression des effectifs doit être établie sur une base plus large que celle de la seule profession. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer son auteur, l'amendement a pour conséquence de procurer des ressources exactement égales à celles du projet gouvernemental et à peu près réparties de la même manière. La seule différence est que le projet gouvernemental atteint tous les salaires, quels qu'ils soient, alors que, majorant la cotisation, l'amendement ne majore pas la part des salaires qui se trouve au-dessus du plafond. La différence est assez minime.

Seulement j'objecterai que le financement ainsi proposé est pour moitié illusoire: la moitié du supplément de la cotisation étant mise à la charge des houillères, celles-ci majoreront le prix du charbon, de telle sorte qu'on aboutira exactement au même résultat économique qu'avec le projet du Gouvernement.

En revanche, monsieur Engel, vous mettez une part égale à la charge de l'Etat, c'est-à-dire du budget et vous ne prévoyez aucune ressource correspondante. Vous inscrivez donc une dépense qui n'est pas financée et, à mon grand regret, je me trouve dans la nécessité d'opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais je suis persuadé que, si elle l'avait fait, elle l'aurait repoussé.

Mme la présidente. La parole est à M. Engel.

M. Emile Engel. M. le ministre des affaires économiques et financières m'ayant opposé l'article 10 du décret organique, il ne me reste plus qu'à retirer mon amendement.

Toutefois, je fais observer à M. le ministre qu'étant donné sa politique économique, il serait certainement opposé à une majoration des prix du charbon. Son argument n'a donc pas une grande force.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne serais pas du tout opposé à une majoration du prix du charbon à partir du moment où elle aurait été décidée par la loi...

M. Emile Engel. Je pense que nul ne souhaiterait que pareille situation se produise.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...d'autant plus que les prix des charbons français sont très sensiblement inférieurs aux prix des charbons importés.

M. Emile Engel. Ainsi, nous nous trouvons devant la situation suivante: le projet gouvernemental aura certainement les mêmes effets sur la vie économique que mon amendement...

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Hélas!

M. Emile Engel. ...mais celui-ci aurait l'avantage de répartir d'une façon plus harmonieuse ces nouvelles charges. Il éviterait d'imposer d'une façon aussi brutale aux houillères nationales, dont on pourra se plaindre une fois de plus, d'un accroissement du déficit. Il est donc regrettable que le Gouvernement lui ait opposé l'article 10.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 de M. Engel est retiré.

[*Article 6.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — A compter du 1er janvier 1957, il sera perçu au profit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, une taxe additionnelle au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts et égale à 3,50 p. 100 du montant des sommes payées aux personnels relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.

« Lorsqu'au cours d'une année, le rapport du produit de cette taxe à celui de la contribution de l'Etat prévue à l'article 52 modifié du décret du 27 novembre 1946 précité aura été inférieur au rapport des mêmes produits, constaté pour l'année 1957, le taux de la taxe sera ajusté à compter du trimestre suivant, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, des mines, des affaires économiques et du budget.

« Le nouveau taux de la taxe, qui ne pourra être inférieur à 3,5 p. 100 sera fixé de façon à rétablir fictivement pour l'année considérée le rapport constaté en 1957 entre le produit de la taxe et la contribution de l'Etat. »

M. Louvel a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi cet article:

« A partir du 1er janvier 1957, le taux de base de la cotisation versée par les exploitants au fonds spécial de retraites de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines au titre de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 est porté à 12 p. 100. »

M. Colin a déposé un sous-amendement n° 4 rectifié à l'amendement n° 3 de M. Louvel. Ce sous-amendement tend à insérer, après les mots « cotisation versée par les exploitants » les mots: « à l'exception des ardoisières »...

La parole est à M. Louvel pour soutenir son amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, j'avais deviné par avance les objections de M. le ministre des affaires économiques et financières, c'est pourquoi tout en approuvant l'esprit et les termes de l'amendement de M. Engel, j'ai pris mes précautions en déposant un amendement, car je pensais bien que le Gouvernement opposerait à celui de M. Engel l'article guillotine du décret organique.

Mon amendement, lui, ne tombe pas sous le coup de cet article, car il maintient intégralement, par le jeu de l'augmentation de la cotisation, les ressources destinées à la caisse de retraites. Seulement, au lieu que la caisse soit alimentée par une taxe fiscale — car la majoration de 3,5 p. 100 proposée par le Gouvernement constitue en réalité une véritable taxe fiscale — les ressources supplémentaires nécessaires seront obtenues par un relèvement de la cotisation des employeurs.

Le Gouvernement aura ainsi toutes les ressources qu'il désire et on évitera ce précédent que je considère comme extrêmement dangereux d'une taxe fiscale destinée à financer une caisse de retraite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais, puisqu'elle s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'un certain mode de financement, je pense qu'elle ne l'aurait pas accepté.

Mme la présidente. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. L'amendement de M. Louvel devrait être rejeté par l'Assemblée nationale, car il ne peut avoir un plein effet.

La forme de financement qu'il envisage ne permettra pas de couvrir la dépense sur un certain nombre de trimestres. En vertu de l'article 52 auquel se réfère l'auteur, ce financement ne s'appliquerait, si je comprends bien, qu'aux salaires actuellement soumis à retenue, et non pas à la totalité des salaires payés par les exploitants, comme le propose la commission de la production industrielle et de l'énergie. Nous risquons alors de revenir devant l'Assemblée pour discuter à nouveau d'une même proposition que celle que nous examinons aujourd'hui.

L'amendement de M. Louvel est peut-être astucieux, en ce sens qu'il propose une augmentation de la cotisation de l'exploitant, mais, étant donné ce que j'ai dit au début de ce débat, nous ne pouvons l'accepter. Nous ne tenons pas à ce que d'ici peu de temps on vienne, par un autre moyen, proposer le relèvement de la cotisation ouvrière ou faire encore appel au fonds national de solidarité vieillesse pour assurer le financement de la caisse autonome des mines.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Louvel.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a repoussé, par 26 voix contre 15, avec une abstention, la proposition que M. Louvel vient de reprendre sous forme d'amendement.

Elle lui a préféré un système de financement fondé sur les économies qu'allait réaliser le fonds national de solidarité.

Comme l'Assemblée a repoussé la proposition de la commission des finances et l'amendement de M. Louvel, elle se trouve maintenant devant un double rejet. La commission des finances, dans ces conditions, laisse l'Assemblée libre de se décider au sujet du nouvel amendement de M. Louvel.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'amendement de M. Louvel ressemble comme un frère au projet du Gouvernement.

M. Jean-Marie Louvel. C'est exact!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Un frère puîné, mais un frère tout de même. (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Louvel. Ses intentions sont quelque peu différentes.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Que vous perceviez une « taxe » sur les salaires ou une « cotisation » sur les salaires, le résultat est exactement le même. Seule l'Académie française pourrait établir la distinction entre les deux termes. Mais...

M. Jean-Marie Louvel. Il y a un « mais »!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, il y a une petite différence qui tient au taux.

Dans le projet du Gouvernement, le taux est de 3,50 p. 100. Il est de 4 p. 100 dans l'amendement de M. Louvel, seulement comme ces 4 p. 100 portent sur les seuls salaires assujettis à la cotisation, c'est-à-dire que la partie des salaires qui se trouve au-dessus d'un certain plafond ne fait pas l'objet d'une cotisation, théoriquement, la différence entre le produit de la « taxe » et celui de la « cotisation » doit, sans que je puisse l'évaluer d'une façon précise, être infime.

Reste donc uniquement la grande question de terminologie: taxe ou cotisation ? Le Gouvernement n'a pas d'opinion sur cette question; il ne peut opposer aucun article à l'amendement. Il laisse l'Assemblée libre de se rallier à l'amendement de M. Louvel, puisque, finalement, le résultat est le même.

Mme la présidente. La parole est à M. Colin, pour soutenir son sous-amendement.

M. André Colin. Ce sous-amendement sera repris comme amendement à l'article 6 si l'amendement de M. Louvel est repoussé.

Il a pour objet d'exempter les ardoisières du versement forfaitaire prévu par le texte gouvernemental, ou du versement de la cotisation prévue par l'amendement de M. Louvel.

Le débat d'aujourd'hui sur les retraites minières aura eu au moins un avantage, celui de souligner devant l'Assemblée la situation particulière d'une industrie qui est cependant soumise au statut des mineurs.

Dans son rapport écrit, M. le rapporteur de la commission de la production industrielle pouvait laisser entendre à un esprit peu averti que, lorsqu'on parle de retraites minières, on vise essentiellement, voire exclusivement le personnel des mines de charbon ou de fer. Or, le personnel des ardoisières est également soumis au statut du mineur et au régime de la sécurité sociale minière.

D'ailleurs, M. le rapporteur, dans son rapport oral de vendredi, a fait allusion à mon amendement et à la discussion dont il avait été l'objet devant la commission des finances. Je crois savoir qu'un autre amendement, ayant le même objet, a été déposé par un de nos collègues.

Pourquoi ces amendements ? Parce que l'industrie des ardoisières, c'est une évidence, se trouve placée dans une situation tout à fait différente de celle de l'industrie des mines de charbon ou de fer.

L'industrie des ardoisières se trouve, dans le domaine de la concurrence, sur le même plan que toutes les autres industries qui ont un objet analogue, à savoir la couverture et le bâtiment.

Or, chacun sait que, malgré l'accroissement du nombre des constructions depuis la Libération, le tonnage produit par les ardoisières est en réduction du fait de la concurrence des autres industries.

Bien entendu — c'est ma première affirmation — pour l'auteur de l'amendement comme pour les membres de la commission des finances qui s'y étaient montrés favorables, il ne s'agit en aucune manière de remettre en cause ni le fait, ni encore moins le principe, de l'assujettissement du personnel des ardoisières au statut du mineur et au régime de la sécurité sociale dans les mines.

Ensuite, il faut reconnaître que, sur la masse du personnel soumis au statut du mineur et au régime de la sécurité sociale dans les mines, le personnel des ardoisières représente un effectif minime puisqu'il est de l'ordre de 4.500.

Par conséquent, si, pour tenir compte de la situation particulière de cette industrie sur laquelle je reviendrai dans un instant, l'on adoptait mon sous-amendement, comme je le souhaite vivement, le bénéfice du statut du mineur pour ce personnel ne serait point remis en cause et l'exception ainsi prévue n'entraînerait pas une perte de ressources considérable pour la caisse autonome nationale des retraites des mineurs.

Vous savez tous — du moins ceux d'entre vous qui représentent des régions où l'on exploite des ardoisières — les réductions de personnel qui se sont déjà produites depuis plusieurs années. Il est incontestable qu'une aggravation des charges de cette industrie risque de la placer dans une situation de concurrence encore plus difficile vis-à-vis des autres industries qui ont le même objet qu'elle. Elle aurait, en outre, des conséquences fort dommageables pour le personnel.

C'est donc en considérant, d'une part, la situation de l'industrie elle-même et, d'autre part, celle de son personnel qui, bien sûr, a tout à gagner à une augmentation de la retraite mais tout à perdre à être mis en chômage, que je vous demande de bien vouloir adopter mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné le sous-amendement de M. Colin.

Elle ne l'a pas repoussé, mais elle suggère que le Gouvernement vienne en aide aux ardoisières dans la mesure où elles ne pourront pas supporter la charge supplémentaire prévue.

La commission de la production industrielle préfère à cet égard un amendement de M. Titeux, qui répond vraiment à cet objet.

Mme la présidente. M. Titeux a, en effet, déposé un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « Carrieres » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale des mines, des affaires économiques et du budget, fixera, eu égard à leur situation particulière, la date d'exigibilité de la majoration de la cotisation prévue par le présent article, les modalités de son application et éventuellement toutes mesures propres à sauvegarder l'existence desdites exploitations ardoisières. »

Ce texte peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 3 de M. Louvel, qui tend à remplacer l'article 6 par une nouvelle rédaction.

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Je demande à M. Colin de bien vouloir retirer mon sous-amendement et de se rallier à mon amendement.

En effet, je crains fort que l'adoption du sous-amendement de M. Colin n'aboutisse en fait au résultat qu'il veut précisément éviter, c'est-à-dire, à soustraire du bénéfice du régime minier la catégorie des ardoisiers.

Dès qu'on aura mis le doigt dans l'engrenage en faisant bénéficier les ardoisieres d'une exemption, je crains fort que l'on n'aille ensuite au delà et qu'en définitive cette catégorie de mineurs ne bénéficie plus du régime minier.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, pour lequel je crois avoir l'accord du Gouvernement. Je demande à M. le ministre de bien vouloir le confirmer.

S'il en était ainsi, M. Colin ne pourrait-il pas accepter de retirer son amendement pour se rallier à celui que j'ai déposé ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je crois que nous serons tous d'accord pour admettre que la situation des ardoisières est beaucoup plus difficile que la situation des mines en général.

Pour les raisons qu'indique M. Colin, par suite de la concurrence faite aux ardoisières par d'autres procédés de couverture, la situation des ardoisières françaises est assez difficile et parfois pénible.

Je comprends, par conséquent, parfaitement les préoccupations de M. Colin et de M. Titeux, qui tendent à dégrever ces exploitations d'une charge sociale et je suis tout à fait disposé à favoriser ce dessein.

Un second point a été mis en lumière par les deux orateurs : il n'est pas concevable que l'on soustraie du régime de sécurité sociale minière les ouvriers des ardoisières dont le métier est identique à celui des mineurs. On ne peut donc évidemment pas les traiter de manière différente, sous peine de voir disparaître entièrement la main-d'œuvre ardoisière, dont le recrutement est déjà très difficile.

Ces deux points mis à part, nous nous trouvons en présence de deux amendements, l'un de M. Colin, qui tend à exempter les ardoisières, l'autre de M. Titeux qui, sans aller jusqu'à l'exemption de droit, demande que le Gouvernement puisse dispenser les ardoisiers de la cotisation en suspendant à titre provisoire le payement de celle-ci, mais en lui laissant par conséquent la faculté de revenir sur cette décision.

Je vous avoue que ma préférence va à cette seconde solution, plus souple que la formule catégorique qui exempte de droit les ardoisiers de la cotisation.

Si à un moment donné leur situation se trouve modifiée, si leurs bénéfices sont plus importants, alors il sera possible d'imposer aux ardoisiers par un simple décret des charges dont on les aura dispensés pendant des années difficiles.

Je demande donc à M. Colin de vouloir bien se rallier à l'amendement de M. Titeux, que je demanderai à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Nous sommes saisis de deux amendements qui, au fond, ne sont pas tellement différents l'un de l'autre.

M. Colin, prenant prétexte de la situation financière difficile des ardoisières, nous demande de ne pas leur appliquer les dispositions financières prévues par la proposition de loi.

Si son amendement était adopté, les patrons ardoisiers seraient alors exonérés de la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 sur les salaires qu'ils versent à leurs ouvriers.

Nous n'acceptons pas ce privilège...

M. Jean-Marie Louvel. Vous préférez le chômage des ouvriers ardoisiers.

M. Pierre André. C'est ce qui vous intéresse.

M. Gabriel Roucaute. Il ne s'agit pas de cela, vous le savez très bien.

M. Jean-Marie Louvel. Vous préférez le désordre.

M. Gabriel Roucaute. Nous n'acceptons pas ce privilège qui n'a rien à voir avec un projet de relèvement des retraites minières. Les députés qui voteraient cet amendement porteraient la responsabilité d'un précédent extrêmement dangereux.

D'ailleurs, lorsque les patrons ardoisiers connaissaient la pleine prospérité et accumulaient des bénéfices, ils n'en profitaient pas pour améliorer le sort de leurs ouvriers qui, comme tous les mineurs de France, ont lutté pour obtenir, pour conserver et pour améliorer leur régime de sécurité sociale.

Ce régime forme un tout. On ne peut pas le scinder en plusieurs morceaux selon qu'il s'agirait des ardoisiers, des mineurs de fer, de bauxite ou de charbon.

C'est pourquoi notre groupe votera contre l'amendement de M. Colin.

Celui de M. Titeux n'est guère différent. M. Colin dit : exonérons tout de suite les patrons ardoisiers, et M. Titeux dit : nous pouvons les exonérer dans quelques jours.

Aucun de ces deux amendements ne doit être voté par l'Assemblée, car le prétexte de la situation financière difficile pourrait être invoqué demain pour exempter une autre forme d'exploitation dans les mines, et si ce précédent était créé, nous ignorons où nous pourrions dans l'avenir nous arrêter dans cette voie.

Mme la présidente. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Avant de répondre à M. Ramadier, que je remercie de sa courtoisie, je dirai quelques mots de l'intervention de M. Roucaute qui semble avoir voulu créer une confusion. Si nous soulevons, M. Titeux et moi-même, la question de la cotisation des ardoisiers à la caisse de retraite des mineurs, il n'est nullement dans notre esprit de priver les ouvriers des ardoisières du bénéfice de l'augmentation de la retraite des mineurs.

M. Gabriel Roucaute. Il ne manquerait plus que cela!

M. André Colin. Il est dispensable de dissiper toute espèce de confusion sur ce point.

En second lieu, je fais observer que, lorsque j'ai eu l'honneur de prendre l'initiative devant la commission des finances d'un texte de ce genre, aucune opposition de s'est élevée de la part des commissaires du groupe au nom duquel actuellement M. Roucaute semble prendre une position aussi rigoureuse.

Si j'ai bonne mémoire — et je crois l'avoir bonne en ces matières — les collègues de M. Roucaute s'étaient tout simplement abstenus sur cette question, étant donné la situation toute particulière des ardoisières.

M. Gabriel Roucaute. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Jean-Marie Louvel. Que vous changez d'avis selon les besoins de la cause.

M. Gabriel Roucaute. A la commission de la production industrielle, nous avons chaque fois voté contre de telles dispositions, M. Louvel le sait bien.

M. André Colin. Aucun de vos commissaires n'a parlé des ardoisières; vous n'avez parlé que des mines de fer et de charbon. Il suffit de lire le rapport pour s'en convaincre.

Il a fallu le débat d'aujourd'hui, dont je me félicite, pour qu'il soit question de la situation des ardoisières.

M. Gabriel Roucaute. Automatiquement, les ardoisières entrent dans le cadre de la proposition de loi que nous discutons puisque les ouvriers ardoisiers sont affiliés au régime de sécurité sociale minière.

En réalité, vous défendez les patrons.

M. André Colin. Je reviens au sujet. Comme il l'avait fait à la commission des finances, M. Ramadier a bien voulu reconnaître devant l'Assemblée la situation toute particulière et difficile des ardoisières, situation difficile qui n'intéresse pas seulement les patrons, mais aussi le maintien en activité du personnel ouvrier. *(Très bien! très bien! au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Ce qui nous préoccupe, M. Titeux et moi, n'est pas d'exempter les patrons ardoisiers d'une taxe égale à 3,5 p. 100 du montant des salaires payés à leurs ouvriers, c'est que les ardoisières continuent à travailler pour que le nombre des chômeurs n'augmente pas. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Gabriel Roucaute. C'est du chantage de la part des exploitants!

M. André Colin. Je remercie M. Ramadier de son intervention et je lui sais gré de considérer que l'amendement de M. Titeux et le mien se proposent le même objet.

Je reconnais que celui de M. Titeux permet au Gouvernement d'agir en tenant compte des circonstances. Peut-être, effectivement, n'est-il pas bon d'inscrire dans la loi que les ardoisières sont définitivement exemptées d'une taxe de caractère général. Peut-être faut-il effectivement laisser au Gouvernement la faculté de les réintégrer, si les circonstances ont changé dans le régime général.

Mais avant de retirer mon sous-amendement, monsieur le ministre, je voudrais avoir une certitude.

Si l'Assemblée le votait, je sais quelles en seraient les conséquences. A partir de demain, les ardoisières seraient assurées de n'être pas soumises à ce versement forfaitaire auquel vont être astreintes les autres mines, tandis que, si celui de M. Titeux est voté, quelle est ma certitude ?

Elle est que la faculté est offerte au Gouvernement d'agir un peu à sa guise.

Je sais que le Gouvernement n'a pas besoin, dans les circonstances présentes, de se préoccuper tellement de trouver pour la caisse de retraites des mines des ressources nouvelles. Malgré cela, je préférerais, avant de retirer mon sous-amendement, obtenir de M. Ramadier une déclaration selon laquelle l'un ou l'autre de ces deux sous-amendements aurait effectivement, en ce qui concerne le présent et l'immédiat, le même résultat, c'est-à-dire que le Gouvernement, si celui de M. Titeux est voté, prendra un arrêté dispensant les ardoisières du versement forfaitaire en question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je prends bien volontiers l'engagement demandé par M. Colin.

M. André Colin. Alors, je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 4 rectifié de M. Colin est retiré.

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. J'insiste, après M. Colin, sur les difficultés que rencontrent les ardoisières et je me permets d'ajouter, pour votre information, monsieur Roucaute, que dans mon esprit il ne s'agit aucunement d'accorder un avantage aux exploitants ardoisiers, mais simplement de conserver aux ouvriers ardoisiers une activité dont ils ont absolument besoin pour gagner leur vie.

Je connais bien le bassin ardoisier de Fumay et de Rimogne, dans mon département. Je suis en contact permanent avec les ouvriers, et je sais bien qu'ils sont à la veille de la catastrophe que serait pour eux la fermeture des exploitations qui les emploient. C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement.

N'y voyez, je vous en prie, rien qui puisse apporter un avantage aux patrons des ardoisières; il est uniquement dans l'intérêt des ouvriers ardoisiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. le président de la commission. Je désire répondre d'un mot à certaines observations de M. Colin et de M. Gabriel Roucaute.

On nous a dit, tantôt que la commission de la production industrielle ne s'était jamais sérieusement occupée du cas particulier des ardoisières, tantôt qu'il serait extrêmement dangereux de leur faire un régime privilégié.

Dès 1951 — je ne sache pas que la commission ait jamais modifié son point de vue depuis lors — du fait même que nous avions admis le principe d'une taxe différentielle à fixer par le Gouvernement, nous remettions au Gouvernement — je crois que c'était notre position unanime — le soin de fixer la taxe qui serait spéciale aux ardoisières, précisément en raison des difficultés que nous leur connaissions tous.

On nous dit que l'Assemblée agirait sagement en ne s'engageant pas dans cette voie de la discrimination. L'examen des amendements déposés à ce sujet — voyez le rapport supplémentaire de M. Delabre — nous a conduits à la conviction qu'un régime qui tiendrait compte actuellement des charges qui pèsent sur les ardoisières ne se heurterait pas à une vive opposition.

Je crois donc que, la situation étant maintenant clarifiée, une très large majorité, sinon l'unanimité, de l'Assemblée, doit se prononcer pour le sous-amendement de M. Titeux.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je confirme à nos collègues que la commission des finances avait accepté la proposition de M. Colin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Le sous-amendement de M. Colin ayant été retiré, je mets aux voix le sous-amendement n° 8 de M. Titeux.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement de M. Louvel.

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* M. Ramadier vient d'expliquer à l'instant l'économie de mon amendement et d'indiquer que techniquement il ne se différenciait des propositions du Gouvernement que par une question de terminologie, puisque pratiquement le produit attendu de la cotisation serait identique.

Un jour, au cours d'une discussion que nous avions eue dans cette Assemblée, M. le président Ramadier avait mis en parallèle, avec beaucoup d'humour, l'esprit rouergat et l'esprit normand.

Monsieur le président, l'esprit normand veut que j'éprouve une méfiance sinon une répugnance extrêmement vive à l'égard des empiétements du fisc. Quand je vois que le texte du Gouvernement prévoit d'augmenter les ressources de la caisse par une taxe fiscale, je me méfie énormément. Je préférerais que nous restions dans les normes habituelles, c'est-à-dire que les retraites soient financées par les cotisations. Ce serait beaucoup plus normal.

Puisque vous avez laissé à la sagesse de l'Assemblée le soin de décider, je lui demande d'adopter mon amendement qui fournira à la caisse les ressources nécessaires tout en évitant cet empiétement fiscal sur lequel j'ai attiré son attention.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Louvel.

M. Gabriel Roucaute. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	317
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 5 de M. Colin est donc sans objet.

L'article 6 a été adopté dans le texte de l'amendement de M. Louvel.

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 4 prennent effet du 1er décembre 1956. Toutefois, pour la période allant du 1er décembre 1956 au 28 février 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Roucaute, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi auquel il a apporté sa contribution lors de sa discussion et de sa rédaction au sein de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Sans doute l'aurions-nous voulu plus complet, et nous espérions que, lors de sa discussion, il aurait été possible d'y inclure un certain nombre de dispositions concernant notamment : la pension de reversion aux veuves, qui devrait être portée aux deux-tiers; la majoration de 10 p. 100 de l'allocation spéciale, qui n'a pas été augmentée depuis de longues années; l'ouverture du droit à pension à l'expiration du dernier mois entier de service, ainsi que l'indexation de la retraite sur les salaires.

Ces dispositions, que nous avons soutenues devant la commission, n'ont pas rencontré l'approbation de nos collègues du Gouvernement, qui nous ont rétorqué qu'elles retarderaient le vote de la loi ou que l'article 1er de la loi de finances pourrait leur être opposé.

Nous regrettons ces oppositions mais nous avons pris acte que ces vœux ont été consignés dans son rapport par M. le rapporteur, qui espère les reprendre dès que possible.

Le projet de loi que nous allons voter n'en constitue pas moins un progrès. Il valide le décret du 22 novembre 1956 relatif à l'augmentation de 10 p. 100 des retraites minières déjà payées à l'échéance trimestrielle de décembre; il institue le principe de l'échelle mobile des retraites; il étend le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 aux allocations de décès, d'orphelins, d'invalidité générale et d'invalidité professionnelle.

Enfin, il étend le bénéfice de la sécurité sociale minière à certaines catégories d'entreprises travaillant pour le compte des mines.

Nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale ait rejeté les amendements dangereux de M. Boisdé dont j'ai dit, au cours de la dernière discussion, qu'ils pouvaient créer un précédent néfaste. Nous avons l'impression d'avoir bien agi en dénonçant certaines tentatives, que nous avons repoussées, de la commission des finances.

Le problème du financement de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines n'en demeure pas moins posé et, si le projet de loi que nous votons marque un pas, il ne faut pas moins dire que, dans un proche avenir, les ressources de cette caisse seront à nouveau insuffisantes.

C'est un très ancien problème qui n'est pas encore réglé en dépit des efforts de la commission. Je rappelle, à cet égard, que le rapport n° 666 du mois de novembre 1952 constitue toujours une excellente base de discussion et de proposition. Mais, jusqu'ici, les gouvernements qui se sont succédé n'en ont pas voulu et j'ai le souvenir de l'opposition que lui fit un jour M. Louvel, alors ministre de l'industrie et du commerce, sous le prétexte que le Gouvernement préparait des textes en vue d'aménager le financement du régime de sécurité sociale.

Le Gouvernement actuel a pour devoir de ne pas négliger cette question et il se devrait d'utiliser le répit que va lui donner la présente loi pour reconsidérer le problème du financement.

Le fait est connu de tous nos collègues : chaque fois qu'il a été question d'améliorer le sort des bénéficiaires de la sécurité sociale minière, la situation financière de la caisse autonome a été invoquée pour y faire obstacle.

Beaucoup d'exemples prouvent que trop souvent c'est le strict minimum qui a été accordé aux mineurs et aux retraités.

Nous avons toujours dit que les mineurs ne pouvaient être tenus pour responsables de la situation de la caisse autonome. Si elle est détériorée, c'est surtout par suite de la réduction importante du nombre des cotisants, conséquence de la réduction des effectifs miniers.

En vérité, la meilleure forme d'un financement efficace et durable réside dans la revalorisation de la profession de mineur, en respectant tous les droits que lui donne le statut de 1956, en augmentant les salaires d'une façon convenable, en aidant les fils de mineurs à trouver du travail dans les mines, en organisant pour eux de véritables stages d'apprentissage et non pas ces « tailles-écoles » où la psychose de la productivité prend le pas sur tout, y compris sur la santé des jeunes garçons.

La forme efficace de financement réside aussi dans le fait que les conditions humaines de travail dans les mines doivent être sauvegardées, que les délégués mineurs doivent être écoutés, en un mot que la sécurité dans les mines soit strictement observée, ce qui n'est pas, hélas, le cas puisque le nombre d'accidents mortels et graves, de même que les cas de silicose, grandissent à une cadence effrayante qui met en péril la corporation elle-même.

Or, c'est une corporation dont le pays aura encore besoin pendant des dizaines d'années. Pour son charbon, la France est tributaire de l'étranger et il lui faut en importer beaucoup à des prix élevés.

Il faut donc revaloriser le métier du mineur en lui donnant les garanties que requièrent ses aspects pénibles, dangereux et malsains.

C'est au moins, d'après nous, la conclusion qu'il faut tirer de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Evrard.

M. Just Evrard. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste je remercie le Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi qui satisfait une vieille revendication des mineurs. Leur retraite sera, à l'avenir, indexée sur le salaire des ouvriers en activité. Quoi de plus juste ?

Dorénavant, nous n'aurons plus à quémander pour nos vieux et nos vieilles, pour nos invalides, ni à attendre la bonne volonté des ministres de tutelle. Nous ne verrons plus ces délégations et manifestations de mineurs retraités venant clamer à Paris leur droit à la vie.

Mes chers collègues, je vous demande d'adopter cette loi à une majorité massive.

Permettez-moi de vous rappeler comment le pays a demandé à ces hommes un effort formidable et tant de sacrifices. En 1944, on a eu besoin d'eux pour remettre en marche les usines, pour sauver notre industrie et restaurer l'activité du pays.

Il me souvient des discours pathétiques prononcés par les ministres d'alors, faisant appel à leur patriotisme. Ils allaient

sur les carreaux, dans nos corons chaque semaine pour réclamer une production accrue malgré un outillage vétuste.

On les félicitait. L'extraction passait de 850 kilogrammes de charbon par tête à 1.000 puis à 1.200. Aujourd'hui, elle atteint 1.500 kilogrammes avec une main-d'œuvre réduite dans des proportions considérables.

A cette époque, nous demandions que cette surproduction soit affectée, pour une part, à l'augmentation des salaires et, pour une autre part, à la consolidation de la caisse autonome pour lui permettre d'attribuer des pensions bien méritées et en rapport avec le coût de la vie.

Nous avions dénoncé les charges mises au compte de la caisse des retraites et qui, en réalité, étaient imputables à l'exploitant. On ne nous a pas écoutés. Les ressources se sont alors amenuisées du fait de la modernisation et de la réduction du personnel.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Le taux des pensions, qui était de 62 p. 100 des salaires, est tombé à 48 p. 100, si bien qu'on assiste à cette situation paradoxale : les retraites minières qui, avant la guerre, étaient supérieures à celles des autres corporations leur sont maintenant très inférieures. Cet état de chose provoque un mécontentement grandissant parmi nos vieux, nos vieilles et nos invalides.

Oh, je sais bien que lorsqu'une catastrophe endeuille nos pays miniers la solidarité nationale joue au maximum. Les journaux, la radio, les discours officiels exaltent les mérites de ces travailleurs que la mort vient de frapper. On reconnaît alors que la profession de mineur est plus dure, plus dangereuse que n'importe quelle autre. Les jours passent et on oublie. Pourtant, le drame est là, il est journalier.

Permettez-moi de vous citer des chiffres qui confirment mes dires et qui n'intéressent que les bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Depuis 1947 plus de 42.000 dossiers de silicosés ont été examinés. La silicose, vous le savez sans doute, est la maladie professionnelle du mineur. Les poumons de l'ouvrier sont attaqués par la silice, le malade meurt asphyxié après une lente et terrible agonie, ses cris ameutent les voisins et créent dans le coron une psychose de peur qui gêne le recrutement du personnel. Malgré les efforts de prudence et de sécurité, on a dénombré 70 accidents mortels. En 1956, la silicose a fait mourir 480 ouvriers, abrégeant la vie de 250 autres.

N'est-ce point là aussi une terrible catastrophe qui, chaque année, endeuille nos régions minières ?

Ce n'est pas tout. En 1956, il y a eu 49.500 blessés ayant chômé plus de quatre jours pour un personnel de 122.000 ouvriers dont 80.000 mineurs de fond.

Voilà, mesdames, messieurs, des chiffres éloquents qui attestent combien la profession de mineur est dangereuse et qu'elle n'est pas un métier comme les autres.

Je suis persuadé que vous voudrez marquer l'intérêt que vous portez à ces hommes et je fais appel à votre conscience et à votre sens de l'humanité. Nous n'avons pas le droit de marchander aux mineurs qui ont la chance d'atteindre 55 ans la possibilité de terminer leur existence dans la dignité.

Nous proposerons d'autres réformes, mais nous voulons dès aujourd'hui que le pays et le Parlement reconnaissent leurs sacrifices au profit de la communauté, nous voulons que soit revalorisée cette corporation dont la situation a été sérieusement dégradée en dépit des mérites que nous sommes unanimes à reconnaître à ses membres.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	490
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n° 2753, 3825 et 4117).

Au cours de la première séance du 12 février, cette affaire a été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Pierre Ferrand, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pierre Ferrand, *rapporteur.* Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, concernant le concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 annulé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 décembre 1955, a subi d'importantes modifications par rapport au texte initial, mais elle conserve l'avantage de l'approbation unanime de notre commission.

Lors de l'examen en première lecture, nous vous avions donné les raisons qui justifiaient l'intervention du pouvoir législatif pour mettre fin au lourd malaise qui pesait sur les milieux hospitaliers parisiens. A ces raisons toujours valables, reposant sur des précédents du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale, se sont ajoutés d'autres motifs de justification de la nomination par la loi de certains médecins des hôpitaux de Paris.

Nous avons donné à ce sujet devant la commission, notamment lors de notre dernière réunion en présence de M. Maroselli et des représentants des administrations, des explications si abondantes qu'il ne nous paraît pas utile de revenir sur ce point. Qu'il nous soit simplement permis de souligner que cette désignation par voie législative, dans le passé, s'appuie sur de nombreux précédents médicaux et qu'elle concerne plusieurs des maîtres de la faculté et des hôpitaux qui, par la suite, ont grandement honoré cette profession.

Nous ne pouvons alors que remercier M. le secrétaire d'Etat à la santé publique de nous avoir suivi et d'avoir compris que les raisons matérielles non alléguées étaient les principales, mais sans valeur, d'autant, mes chers collègues, que nous avons dû décider du sort d'une tentative malthusienne de l'assistance publique, contraire à l'intérêt général, notamment à l'intérêt des malades.

Il n'est pas sans intérêt de préciser que, dans les hôpitaux de Paris, on compte actuellement une moyenne de un médecin pour cent quarante lits, mais qu'il est des services où ce chiffre est beaucoup plus élevé, tel un service de Garches où un médecin doit s'occuper de 580 malades.

Il en est de même pour le fonctionnement de certaines consultations que nous connaissons.

L'augmentation du nombre des médecins que nous proposons lèse peu leurs intérêts corporatifs car les médecins des hôpitaux de Paris sont rétribués de deux manières. Ils touchent un traitement fixe mensuel de 14.583 francs ; la charge imposée aux finances publiques par la promotion de quatorze médecins serait légère puisque ces médecins touchent déjà, à titre d'assistant, 12.500 francs par mois, soit une différence de 2.083 francs par mois.

Ils perçoivent, en outre, une répartition annuelle des honoraires médicaux prélevés sur le prix de journée de l'assistance publique, soit plus de 1.500.000 francs par an. Comme l'assistance publique divise le total de ces ressources par le nombre de médecins bénéficiaires, lorsque celui-ci augmente de quelques unités la part de chacun diminue légèrement.

On comprend, dans ces conditions, que les médecins des hôpitaux adoptent une position restrictive, malthusienne, qui les avantage. Mais cette attitude est contraire aux besoins des malades, de la collectivité et à l'évolution actuelle.

En effet, sur le plan technique, la multiplication et le progrès des spécialités nécessitent un nombre de médecins de plus en plus grand pour l'hôpital. Sur le plan administratif, le coefficient d'occupation des listes dans les hôpitaux de Paris augmente constamment. De plus, chaque année, l'assistance publique étend ses locaux d'hospitalisation et perfectionne leur équipement. Enfin, la création du plein temps hospitalier crée également de nouveaux besoins.

Pour toutes ces raisons, le nombre de médecins devrait augmenter sans cesse dans les hôpitaux de Paris. Or, de nombreux postes d'assistants ont été créés depuis la guerre ; dans le même temps, le nombre de postes d'internes mis chaque année

au concours a augmenté de près de moitié, passant de 85 à 125 par an. Par contre, devant ces besoins accrus, le nombre de médecins des hôpitaux n'a pas été augmenté.

Leur insuffisance numérique est devenue si flagrante que, même en évitant toute création de postes, le contingent actuel ne suffit plus. Comme le signalait le rapporteur du Conseil de la République, il a fallu rappeler au service actif, au début de 1956, sept médecins honoraires ayant dépassé l'âge de la retraite, dans le cadre de cette politique générale menée par leurs collègues.

Ajoutons que le nombre de médecins des hôpitaux de Paris en activité s'élève à 169, dont 6 ont été mis à la retraite le 10 janvier 1957, sans compter les 7 médecins rappelés à l'exercice.

Les nominations proposées aujourd'hui n'ont donc rien d'abusif. Elles ne feraient que combler des vides. Même si elles s'ajoutaient à un contingent normal, ce qui n'est pas le cas, elles ne l'augmenteraient que de 10 p. 100 alors que, pendant la même période, le contingent d'assistants et d'internes a augmenté infiniment plus — ce dernier de près de moitié — en raison des besoins nouveaux que crée l'évolution hospitalière.

Nous pensons donc qu'une augmentation du nombre des médecins des hôpitaux de Paris ne peut qu'être utile aux malades tout en restant très insuffisante par rapport aux normes internationales.

D'ailleurs, il importe d'ajouter que la nomination de l'ensemble des admissibles définitifs par la loi, donc de candidats titrés ayant déjà franchi les deux étapes les plus difficiles pour cette nomination, n'a de ce fait aucun caractère exorbitant tant sur le plan technique que sur le plan moral.

En outre, notre proposition évite de faire supporter aux candidats n'ayant participé à aucun concours, la sanction de fautes auxquelles il leur était impossible d'être mêlés.

Nous espérons que l'assistance publique saura continuer dans cette voie et abandonner définitivement sa politique de malthusianisme systématique en matière de nomination de médecins, les besoins des hôpitaux en médecins s'étant beaucoup accrus, notamment en raison de l'extension des spécialités médicales, de la création du plein temps hospitalier et de l'ouverture de nouveaux services.

Nous demandons également que les nominations de médecins des hôpitaux soient toujours effectuées avec désignation de la date effective et prochaine de la prise de service. A ce titre, il serait facile à l'administration de dédoubler justement les services encombrés et de procéder à la création de nouveaux postes.

Enfin, la proposition de loi offre à l'administration de l'assistance publique la possibilité de trouver pour l'avenir une formule de concours plus raisonnable, ne donnant plus lieu aux irrégularités flagrantes survenues ces dernières années, presque dans chaque concours. La formule qui a été employée pendant vingt ans sans incident, de 1920 à 1940, semble devoir être retenue, la nécessité d'épreuves anonymes devant être reconsidérée, éventuellement sur le plan national, à moins de vouloir préférer ouvertement la cooptation, procédé qui ne semble guère possible étant donné les mœurs médicales parisiennes actuelles.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir quelque peu abusé de vos instants. Je vous devais ces précisions supplémentaires en raison de l'importance du sujet. J'espère aussi que nos propositions rencontreront l'approbation du Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer dix médecins des hôpitaux de Paris. Ces concours sont réservés:

« *a*) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, bi-admissibles mais forclos à la date de la promulgation de la présente loi, pour quatre places;

« *b*) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 mono-admissibles et ultérieurement non admissibles et forclos, pour six places.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 4, supprimé par le Conseil de la République, dans la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

« Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus et non encore forclos, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. Le Conseil de la République a adopté, pour l'article 5, un texte identique à celui de l'Assemblée nationale.

Cependant, dans un but de coordination, la commission propose à l'Assemblée nationale d'adopter la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — L'article L 720 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations de médecin des hôpitaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (nos 2169, 3800).

La parole est à M. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est déjà une vieille affaire qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

En effet, le 24 avril 1956, l'Assemblée votait un texte proposé par sa commission de la santé publique et que j'avais l'honneur de soutenir en qualité de rapporteur. Ce texte faisait suite au projet déposé par le Gouvernement et tendant à l'organisation du laboratoire national du contrôle des médicaments.

Votre commission, suivant l'avis de son rapporteur, avait cru devoir modifier ce texte et le compléter en divers points.

Tout d'abord, au sujet de l'organisation du laboratoire, elle avait estimé qu'il fallait assurer au personnel chargé de la direction et du fonctionnement de ce laboratoire une situation telle qu'on soit assuré qu'il offre toujours la plus haute compétence et le maximum de travail effectif. Elle avait donc complété le texte gouvernemental par des dispositions concernant les indices .

Le Conseil de la République n'avait pas adopté cette mesure, désirant suivre un usage qui veut que le Gouvernement fixe lui-même la situation des fonctionnaires intéressés. Mais par l'organe de son rapporteur et dans son vote, il a consacré le même souci de compétence que l'Assemblée nationale avait recherché pour le recrutement du personnel intéressé.

Votre commission estime qu'il est nécessaire de maintenir les dispositions relatives aux indices en vue de relever les garanties faute desquelles le laboratoire ne pourrait pas fonctionner de manière satisfaisante.

D'autre part, votre commission avait apporté une importante modification au projet initial quant au financement des dépenses rendues nécessaires par l'organisation de cet établissement.

Le projet gouvernemental avait mis à la charge exclusive des fabricants la totalité des dépenses. La commission a songé qu'il était possible d'utiliser les crédits prévus à l'époque au chapitre 47-42 pour la protection civile en vue de la constitution d'un stock roulant de médicaments, et d'obliger les fabricants — qui, d'ailleurs, acceptaient volontiers la mesure — à disposer constamment d'un stock suffisant pour assurer le ravitaillement du pays et la protection de la santé publique en toute éventualité.

Le Conseil de la République a fait sienne cette proposition, mais il a cru devoir la compléter par le relèvement du taux des taxes perçues au titre du droit de visa sur les spécialités proprement dites, et par l'institution d'un nouveau droit sur les produits sous cachet.

Ces dispositions ont paru tout à fait rationnelles à votre commission, qui les a retenues. Aucune difficulté ne se présente donc sur ces points qui n'ont pas donné lieu à une querelle appréciable et pour lesquels l'unanimité, ou presque, semble pouvoir être réalisée.

Mais, suivant encore son rapporteur, votre commission a estimé que si l'organisation du laboratoire national de contrôle des médicaments était une nécessité et présentait un caractère d'urgence du point de vue technique, cette mesure, pour aussi importante qu'elle soit, devrait s'accompagner de dispositions portant réforme de la législation sur la fabrication des spécialités pharmaceutiques.

C'est sur ce point qu'une querelle importante s'est élevée et que le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter suscite un certain nombre de critiques.

En outre, au cours de la discussion en première lecture comme durant la préparation du présent rapport, votre commission avait jugé nécessaire de soumettre à certaines conditions le remboursement des produits pharmaceutiques. Il est indéniable, en effet, que l'incidence financière des dépenses de la santé publique sur les budgets des collectivités publiques est considérable et qu'on ne saurait laisser celles-ci assumer la charge des remboursements au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale sans qu'un contrôle intervienne.

Sur ce point, la vieille conception qui veut que celui qui est chargé du payement ait le droit de choisir est, nous semble-t-il, à la fois le bon sens même et une impérieuse nécessité.

Mais voyons sur quels points la querelle semble importante.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer et qui vous a été distribué, il est prévu une réforme de la législation relative au visa.

Le visa est l'opération par laquelle le nouveau médicament livré sur le marché pharmaceutique est enregistré au ministère de la santé et reçoit en quelque sorte son acte de naissance officiel.

Sur le principe du visa, il n'y a pas à vrai dire de contestation. Il y a seulement des divergences quant à son caractère.

Les uns voudraient que ce visa soit une opération de simple enregistrement, que le fabricant désireux de livrer un nouveau produit à la clientèle n'ait pas d'autre indication à donner que celle de la composition du produit avec des renseignements d'ordre technique destinés au ministère de la santé publique qui l'inscrirait sous un numéro déterminé

Ainsi, ce serait le retour à la liberté totale de fabrication que nous avons connue avant la guerre dans notre pays et telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui dans certains pays.

Ceux qui soutiennent cette thèse prétendent la fonder sur les faits constatés en Allemagne et aux Etats-Unis notamment. Mais peut-on, à cet égard, comparer la situation de ces pays à celle du nôtre ? Pour moi, c'est là un exemple qui prouve précisément la nécessité d'établir, en France, une réglementation assez stricte du visa.

En effet, les deux pays cités en exemple de l'intérêt que présente la liberté des produits pharmaceutiques sont ceux qui possèdent l'industrie chimique la mieux adaptée qui, par conséquent, sont capables de faire le maximum de recherches et de découvrir le plus aisément des médicaments nouveaux.

Le point faible pour nous, semble-t-il, est l'insuffisance de la recherche. C'est donc vers la recherche que nous devons orienter les efforts des fabricants de produits médicamenteux.

La notion de recherche doit d'ailleurs être prise en considération par les pouvoirs publics, qui doivent incontestablement laisser, dans les devis, une marge suffisante pour permettre aux intéressés de développer la recherche et d'assurer ainsi le renouvellement indispensable des moyens de soigner et de guérir.

La comparaison entre notre pays et les deux pays en question n'est pas valable et nous sommes conduits à penser que le visa, avec les caractères qui lui ont été attribués en France, est une nécessité.

Quels sont ces caractères ? Ils étaient indiqués dans un article paru récemment dans une revue professionnelle qui ne reflète pas — tant s'en faut — le sentiment de votre rapporteur, mais dont ce dernier accepte cependant les considérants essentiels. D'abord, le visa a un caractère d'ordre technique. Il s'agit de donner à la santé publique le maximum de moyens de protection et de guérison et notre préoccupation initiale doit être de fournir de meilleures armes à la médecine de notre pays.

Le visa a ensuite un caractère juridique. Il s'agit, en effet, de protéger l'inventeur d'un produit nouveau présentant un intérêt national, d'éviter qu'il ne soit directement ou indirectement victime de gens qui le copient sans avoir eu à faire les efforts que lui-même a dû consentir.

Enfin, le visa a incontestablement le caractère économique que j'indiquais il y a un instant et qui a été un des soucis de la réforme de la législation préconisée.

La revue dont j'ai parlé prétend qu'il s'agit pour nous, auteur de ce rapport, d'apporter une plus grande facilité à la pharmacie de détail.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur s'honore d'appartenir à une profession souvent mal connue ; il s'honore d'en connaître les avantages, mais aussi les charges et les difficultés. Même s'il s'agissait de défendre les intérêts de détaillants, qui sont indispensables pour la protection de la santé publique, le but serait louable car, je le dis sans hésitation, ces commerçants, ces professionnels-là, valent certainement autant, pour l'économie du pays, que certains représentants d'intérêts très particuliers qui, se plaçant sur un terrain où l'argent semble être roi, se croient autorisés à combattre nos propositions.

Il s'agit de défendre l'intérêt de la santé publique et l'intérêt pécuniaire des collectivités intéressées. Ce n'est ni le maire, ni le président du conseil général que je suis qui peut accepter que la pléthore actuelle continue à coûter aussi cher aux contribuables français. Il est incontestable qu'il faut y porter remède. (*Applaudissements.*)

On a critiqué le visa tel qu'il est conçu en France.

Ce visa répond à deux préoccupations : l'intérêt thérapeutique et la nouveauté.

D'aucuns ont dit : Pourquoi ne choisirait-on pas plutôt comme critère l'efficacité thérapeutique ?

Mesdames, messieurs, l'efficacité thérapeutique est bien difficile à déterminer. Tous les praticiens ici présents seront d'ac-

cord avec moi pour reconnaître qu'il est bien malaisé de désigner le médicament qui donnera toujours les résultats escomptés, car nous savons parfaitement, hélas! qu'un médicament, qui, dans un cas, a donné de très heureux résultats, s'est révélé totalement inefficace dans d'autres et il ne saurait être question, de la part de l'Etat, de donner, avec la délivrance du visa, une garantie quelconque quant à l'efficacité.

Il s'agit, d'abord, de donner une garantie d'inocuité du produit — ce qui est élémentaire — et de reconnaître à celui-ci une valeur thérapeutique, car, s'il est vrai qu'il n'a pas cette valeur générale qu'on souhaiterait pouvoir lui accorder, il permet toujours d'apporter un élément nouveau à la découverte d'armes supplémentaires pour lutter contre la maladie et c'est cela qui doit compter. C'est là l'intérêt thérapeutique et c'est le souci auquel nous devons nous tenir sans avoir de prétention plus élevée.

Le second élément est la nouveauté. C'est un critère qui se rattache à la protection de l'inventeur, du possesseur d'un médicament, qui lui a demandé des efforts, occasionné des dépenses et dont il mérite d'être éventuellement récompensé.

Or, si nous suivions la thèse des libéraux en ce qui concerne le visa, les copies, dont nous déplorons déjà l'existence et l'excès par le truchement des produits sous cachet, seraient encore plus nombreuses et l'on assisterait pratiquement à la dépossession pure et simple de ceux qui ont eu le mérite de l'invention.

Dans le dispositif actuel on a critiqué la méthode employée pour les essais et votre commission s'est attachée à rechercher une solution. Elle a préconisé des mesures qui donneraient des garanties. Celles-ci, que certains jugeront peut-être insuffisantes, marquent incontestablement une tentative plus que louable vers une amélioration.

On a reproché au système actuel l'inexistence du droit d'appel pour les intéressés. Dans le rapport qui vous a été distribué, nous nous sommes attachés à montrer que le droit d'appel existait parfaitement. Néanmoins, votre commission de la santé publique a recherché, là encore, une amélioration, en permettant aux intéressés de mieux défendre leurs droits et en donnant éventuellement des garanties supplémentaires.

Il faut certes porter remède à la pléthore de produits similaires, qui font double emploi. La libéralité accordée en vertu du principe d'extension des formules ne pourrait être tolérée dans notre législation sans de graves inconvénients pour la santé publique, ainsi qu'une expérience très récente l'a montré.

Ces extensions de formules et la faculté de créer en nombre toujours croissant, pratiquement sans aucun frein, des produits sous cachet ont fait l'objet de nos préoccupations.

Nous nous souvenons de l'émotion qui s'était emparée des membres de la commission de la santé lorsque le président d'une des sections du conseil de l'ordre des pharmaciens avait évoqué devant cette commission le cas d'un produit présenté en quatorze étiquettes différentes pour quatre dosages et il n'était pas sûr de les indiquer toutes.

Une telle situation est bien caractérisée par l'anarchie économique qui entraîne, qu'on le veuille ou non, le gaspillage des finances des particuliers, de la sécurité sociale et des collectivités publiques. Il n'est pas possible de la tolérer plus longtemps.

Enfin, il nous a paru indispensable de renforcer la sévérité du contrôle de la fabrication et il nous semble que le minimum de précautions à exiger est que ceux qui fabriquent soient en mesure de contrôler et, par cela même, de garantir la qualité des produits livrés aux malades.

Telles sont, brièvement exposées, les observations que j'avais à présenter sur ce grave problème depuis trop longtemps en instance devant le Parlement.

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est rapporté n'est certainement pas parfait, tant s'en faut. Il mériterait de nombreux amendements. Il n'atteint pas non plus le but qu'avait souhaité votre rapporteur.

Il représente un compromis. Sur ce compromis, le Parlement aura à dire s'il entend s'élever au niveau du sujet en cause, c'est-à-dire de l'intérêt du pays, bien sûr, mais de l'intérêt de la santé publique surtout.

Il aura à dire s'il entend réserver à cet intérêt supérieur toute son attention ou s'il veut céder devant quelques intérêts particuliers qu'au nom de ceux qui s'attachent à la défense de la santé publique nous ne manquerons pas de dénoncer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je ne pense pas, étant donné les modalités de financement prévues, avoir à opposer les articles du décret organique et du règlement.

Mais je veux dire, en quelques mots, pourquoi, bien qu'une récente décision du conseil des ministres ait indiqué que le Gouvernement ne pourrait pas accepter de dépenses nouvelles même financées par des recettes équivalentes si elles n'avaient pas un caractère inéluctable, je ne m'opposerai pas au vote de ce projet.

Je le fais non pas tant en raison du caractère inéluctable de ce projet qui apparaît peut-être aux yeux de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique plus nettement encore qu'à ceux du secrétaire d'Etat au budget qu'en raison du fait qu'il s'agit là d'un projet qui a été déposé par le Gouvernement il y a un certain temps, qui a cheminé entre les deux Assemblées et sur lequel le Gouvernement a estimé qu'il devait marquer sa continuité de vues.

M. Daniel Mayer. Vous créez là un charmant précédent!

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants:

« Emplois nouveaux créés:

« Titulaires:

« Un directeur général du laboratoire ayant le classement indiciaire 780-800;

« Six directeurs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire 650-750;

« Neuf chefs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire 450-650;

« Trente assistants ayant le classement indiciaire 450-650;

« Quatre aides techniques principaux;

« Huit aides techniques;

« Six aides de laboratoire spécialisés;

« Douze aides de laboratoire;

« Neuf garçons de laboratoire;

« Un sous-directeur, chef des services administratifs, ayant le classement indiciaire 550-675;

« Un sous-chef de section administrative;

« Un commis;

« Six sténodactylographes.

« Emplois anciens supprimés:

« *a*) Titulaires:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

« Un emploi de directeur de laboratoire;

« Trois emplois de chefs de travaux;

« Deux emplois d'assistants diplômés;

« Un emploi d'assistant;

« Un emploi de secrétaire comptable;

« Deux emplois d'aides techniques;

« Un emploi de commis;

« Neuf emplois de garçons de laboratoire;

« Deux emplois d'agents de bureau;

« Deux emplois d'agents de service.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments:

« Un emploi de directeur de laboratoire central;

« Un emploi de chef de travaux;

« Trois emplois de préparateurs;

« Deux emplois de commis;

« Deux emplois de garçons de laboratoire;

« Un emploi de garçon de bureau.

« *b*) Contractuels:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'academie de médecine:

« Un emploi de spécialiste en microbiologie;

« Un emploi de chef de travaux;

« Un emploi de laborantine;

« Un emploi de secrétaire comptable;

« Un emploi d'assistant;

« Un emploi d'aide technique.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments:

« Un emploi de chef de travaux.

« c) Fonctions rémunérées par des indemnités:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population:

« Un emploi de directeur scientifique;

« Deux emplois de directeurs techniques. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à la commission d'accepter de revenir, pour l'article 1er, au texte du Conseil de la République.

En effet, l'inscription d'indices dans un texte de loi me paraît aller à l'encontre du partage normal des pouvoirs; car il s'agit là de décisions qui ont un caractère réglementaire.

Mais en adressant cette demande à la commission, je tiens à préciser que, dans l'esprit du Gouvernement, il ne s'agit pas de marchander aux fonctionnaires des laboratoires la situation qui correspond à leur qualité. Des déclarations ont déjà été faites à cet égard au Conseil de la République et je suis certain que M. le secrétaire d'Etat à la santé ne manquera pas les reprendre dans les discussions qui s'institueront au sein du ministère, ainsi que de tirer argument des assurances que je viens de donner.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission ne s'oppose pas à la demande que vous présentez; elle accepte le retrait des indices inclus dans l'article 1er. C'est une éventualité — je l'indique très franchement — que j'avais envisagée et j'avais demandé à la commission l'autorisation de prendre cette position.

Le désir de la commission est d'obtenir des garanties de la part du Gouvernement, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce plan; sinon, la commission serait extrêmement sévère.

Il a été reconnu qu'un personnel de très haute qualité était nécessaire à la direction de ce laboratoire. Qui dit haute qualité, monsieur le secrétaire d'Etat, doit dire rémunérations satisfaisantes; c'est à cela que nous tenons.

Or, un de vos représentants, certain jour, a pu affirmer devant la commission de la santé publique du Conseil de la République que les aménagements suggérés par le ministre des affaires économiques et financières permettraient de réaliser des économies.

Nous voulons bien réaliser des économies. J'en parlais tout à l'heure et je les recherche toujours; mais nous n'accepterons pas celles qui se feraient au détriment de la santé publique.

Nous voulons donc des rémunérations correspondant largement aux mérites des agents qui seront chargés de la gestion et des travaux délicats de ce laboratoire. Si vous nous en donnez l'assurance, nous vous accordons, en contrepartie, la confiance que vous nous demandez. Vous avez ainsi entière satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en remercie.

Mme la présidente. La commission propose donc de reprendre, pour l'article 1er, le texte du Conseil de la République ?

M. le rapporteur. La commission accepte, en effet, de reprendre le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants:

« *Emplois nouveaux créés.*

« Titulaires:

« 1 directeur général du laboratoire;
« 6 directeurs de section de laboratoire;
« 9 chefs de section de laboratoire;
« 30 assistants;
« 4 aides techniques principaux;
« 8 aides techniques;
« 6 aides de laboratoire spécialisés;
« 12 aides de laboratoire;
« 9 garçons de laboratoire;
« 1 secrétaire général, chef des services administratifs;
« 1 sous-chef de section administrative;
« 1 commis;
« 6 sténodactylographes.

« *Emplois anciens supprimés.*

« a) Titulaires:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

« 1 emploi de directeur de laboratoire;
« 3 emplois de chefs de travaux;
« 2 emplois d'assistants diplômés;
« 1 emploi d'assistant;
« 1 emploi de secrétaire comptable;
« 2 emplois d'aides techniques;
« 1 emploi de commis;
« 9 emplois de garçons de laboratoire;
« 2 emplois d'agents de bureau;
« 2 emplois d'agents de service.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments:

« 1 emploi de directeur de laboratoire central;
« 1 emploi de chef de travaux;
« 3 emplois de préparateurs;
« 2 emplois de commis;
« 2 emplois de garçons de laboratoire;
« 1 emploi de garçon de bureau.

« b) Contractuels:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

« 1 emploi de spécialiste en microbiologie;
« 1 emploi de chef de travaux;
« 1 emploi de laborantine;
« 1 emploi de secrétaire comptable;
« 1 emploi d'assistant;
« 1 emploi d'aide technique.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments:

« 1 emploi de chef de travaux.

« c) Fonctions rémunérées par des indemnités:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population:

« 1 emploi de directeur scientifique;
« 2 emplois de directeurs techniques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article premier, et notamment:

« 1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique;

« 2° La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1er;

« 3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont effectuées:

« 1° Dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, par transfert

aux chapitres correspondants et à due concurrence des sommes prévues au chapitre 47-72.

« 2° Par une revision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient d'apporter à la rédaction proposée par la commission pour l'article 3 des modifications qui ne touchent pas à l'esprit du texte mais qui résultent des faits.

Pour financer les dépenses de réorganisation du laboratoire, nous avions envisagé de prélever les sommes nécessaires sur les crédits ouverts au chapitre 47-72 du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. Or ce chapitre a disparu.

Il convient à ce sujet de noter que le ministère des finances a accepté avec un enthousiasme assez compréhensible les propositions de la commission de la santé publique, allant même au-delà des décisions de celle-ci. Car, si la suppression du chapitre 47-72 correspondait bien à notre préoccupation, nous ne demandions pas pour autant que l'on réduise le crédit réservé à la protection de la santé publique et de la population civile.

Quoi qu'il en soit, sur le plan budgétaire, l'article 3 doit être ainsi rédigé:

« Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées:

« 1° Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments;

« 2° Par une revision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique. »

Il n'y a donc de changement que pour les deux premiers alinéas et, je le répète, l'esprit reste le même.

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées:

« 1° Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments;

« 2° Par une revision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre chargé de la santé publique et de la population pris après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953 détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret du 1er septembre 1939. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5, que le Conseil de la République avait supprimé, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — I. — Les articles L 553, L 554, L 601, L 602, L 603 et L 605 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* L 553. — L'article L 553 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La publicité est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom, la composition, le mode d'administration, les indications et la posologie du produit.

« Elle doit comporter le nom et l'adresse du pharmacien fabricant.

« Toute publicité auprès du corps médical devra mentionner le prix du produit. »

« *Art.* L 554. — A. — Au premier alinéa de cet article remplacer les mots: « le visa » par le mot: « l'agrément ».

« B. — Au deuxième alinéa de cet article remplacer les mots: « Ce visa » par les mots: « Cet agrément ».

« *Art.* L 601. — L'article L 601, dont les alinéas 4, 5, 6 et 8 sont abrogés, est complété par les dispositions suivantes qui forment les quatrième, cinquième alinéas ainsi que les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas nouveaux:

« (4e alinéa). — Remplacer le quatrième alinéa commençant par: « Sous réserve des dispositions de l'article L 605... » par:

« Un nouveau visa est éventuellement accordé pour le médicament identique à celui de la spécialité qui a fait l'objet d'un premier visa si le demandeur justifie, par une attestation délivrée par un organisme qualifié, qu'antérieurement à la première demande de visa, il peut être considéré comme le premier inventeur du médicament, dans les conditions prévues par la législation française sur les brevets d'invention et par les conventions internationales applicables en la matière. Ce visa est accordé sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls du demandeur. Il est retiré lorsqu'un fabricant requérant justifie de sa propre antériorité. »

« (5e alinéa). — Lorsque, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de la notification du visa, la spécialité n'est pas encore exploitée, le médicament peut faire l'objet de l'octroi du visa au profit d'un autre ou d'autres fabricants mais seulement sous son nom commun ou sous sa dénomination scientifique. »

« (7e alinéa nouveau). — Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la santé publique, comprend quatre membres de l'académie nationale de médecine, quatre professeurs ou professeurs agrégés de faculté de médecine, quatre professeurs ou maîtres de conférences de faculté de pharmacie, six médecins, dont deux médecins des hôpitaux de Paris, désignés par les organismes médicaux agréés par le ministre chargé de la santé publique, et six pharmaciens, dont deux pharmaciens d'officine, désignés par les organismes pharmaceutiques agréés par le ministre chargé de la santé publique, et deux représentants du ministre chargé de la santé publique. »

« (8e alinéa nouveau). — Il est créé au sein du comité technique des spécialités une commission dite « des essais des médicaments » composée, nombre pour nombre, de la moitié de ses membres ».

« (9e alinéa nouveau). — La commission des essais des médicaments est chargée:

« 1° De proposer des experts qualifiés en vue de l'essai chimique, pharmaceutique, thérapeutique, clinique, bactériologique ou de toute nature, qui peut être demandé par le comité technique des spécialités préalablement à l'octroi du visa;

« 2° De contrôler les honoraires des experts ainsi que le remboursement des frais correspondants aux essais effectués. »

« (10e alinéa nouveau). — Exception faite des six pharmaciens, nul ne peut siéger au comité technique des spécialités s'il a des intérêts directs ou indirects dans un laboratoire fabriquant des produits pharmaceutiques. »

« (11e alinéa nouveau). — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne peut être inférieure à 150.000 francs. »

« Art. L 602. — L'article L 602 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La procédure d'octroi du visa est fixée par un règlement d'administration publique. Ce texte détermine notamment les conditions dans lesquelles toute personne qui n'a pas capacité pour demander un visa peut faire reconnaître son droit de premier inventeur du médicament spécialisé. Elle peut, à cet effet, s'adresser à tout pharmacien de son choix ou au pharmacien mandataire d'un établissement public, d'une société fonctionnant sous le contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, ou d'une société d'économie mixte constituée à cet effet.

« La demande tendant à l'obtention du visa doit être accompagnée du versement de droits. Le montant des droits pour: 1° les spécialités pharmaceutiques définies à l'article L 601; 2° les médicaments définis à l'article L 605, est déterminé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre chargé de la santé publique. »

« *Art. L* 603. — Le deuxième alinéa de l'article L 603 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la pharmacie, fixe les conditions sui-

vant lesquelles sont autorisées les modifications de formule des médicaments spécialisés qui ont obtenu le visa.

« Toute modification non autorisée constatée dans la composition pourra entraîner le retrait du visa et, par suite, l'interdiction de vendre la spécialité considérée. »

« *Art. L* 605. — L'article L 605 est remplacé par les dispositions suivantes:

« On entend par médicament sous cachet, tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine et répondant aux deux conditions suivantes:

« 1° Etre débité sous son nom commun ou sa dénomination scientifique, sans que ces dénominations puissent être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable;

« 2° Ne faire l'objet de publicité que dans les conditions prévues par l'article L 553.

« Le médicament sous cachet ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir reçu le visa du ministre de la santé publique.

« Seuls peuvent être autorisés à débiter en gros des médicaments sous cachet les pharmaciens ou sociétés pharmaceutiques qui en assurent eux-mêmes le conditionnement et le contrôle. »

« II. — Il est inséré au code de la santé publique un article L 605 *bis* rédigé comme suit:

« *Art. L* 605 *bis*. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront:

« 1° Après avis du conseil supérieur de la pharmacie, les règles que les personnes physiques ou morales fabriquant des produits visés aux articles L 601, L 605 et L 606 doivent observer aux différents stades de la production pour le contrôle de ces médicaments;

« 2° Les conditions dans lesquelles les excipients, les conservateurs et les colorants, parfums, adjuvents, correcteurs de goût, éléments de conditionnement, peuvent être utilisés dans la préparation des médicaments. »

« III. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits acquis antérieurement à sa promulgation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Il y a quelques mois, après avoir élargi le conseil supérieur de la pharmacie, je l'ai chargé d'étudier tout particulièrement la réforme de la législation pharmaceutique concernant le visa des spécialités.

Cet organisme, qui réunit les personnalités les plus éminentes de la profession, s'est immédiatement mis au travail. Cependant, malgré ses efforts très méritoires, ses travaux ne sont pas encore terminés et quelques semaines seraient encore nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bonne fin.

La plus élémentaire courtoisie voudrait que ce délai fût accordé à un organisme particulièrement compétent. Aussi je demande à l'Assemblée la disjonction des articles 5 et 6.

Je prends l'engagement de déposer, avant le 30 avril, un projet de réforme de la législation pharmaceutique répondant aux préoccupations de l'Assemblée.

Je tiens à adresser mes félicitations à la commission de la santé publique pour la façon dont elle a conduit ses travaux, tout spécialement à M. Cayeux, son président, dont le dévouement est bien connu, et aussi à son rapporteur, M. Regaudie, qui a fourni un travail considérable méritant nos compliments les plus vifs. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur se trouve évidemment dans une situation très embarrassante.

D'une part, comme je l'ai dit, la réorganisation du laboratoire est extrêmement urgente. Or, cette réorganisation devrait s'accompagner de la modification de la législation, car elle ne suffira pas pour éviter le renouvellement d'incidents très regrettables semblables à ceux qui se sont déjà produits.

Mais, d'autre part, je sais que, pour des raisons qui sont d'abord d'ordre financier, la faculté de pharmacie de Paris ne peut pas demeurer dans la situation où elle se trouve actuellement et qu'il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous trouviez le moyen de faire fonctionner un laboratoire qui n'est pas exclusivement à son service, mais qui est au service de la nation et auquel la nation doit fournir des ressources suffisantes. Cette raison m'amène à accepter tout de suite le vote relatif au laboratoire.

Quant à la suppression de l'article 5, qui porte réforme de la législation pharmaceutique, je la regrette. Mais, étant donné l'argument que vous avez avancé, monsieur le secrétaire d'Etat, par déférence envers votre personne, envers le Gouvernement tout entier et envers le conseil supérieur de la pharmacie, que vous avez chargé d'une étude, le pharmacien que je suis serait mal venu de ne pas répondre favorablement à votre appel.

Et puisque vous prenez l'engagement de déposer avant le 30 avril un projet de loi portant réforme de la législation pharmaceutique, je veux bien vous donner encore pleine satisfaction.

Toutefois, l'article 6 revêt un tout autre caractère. Il figure l'aspect financier et économique de notre projet. Il est très important et je sais avec quelle attention M. le ministre des affaires sociales suit cette question, intéressé comme il est, comme vous l'êtes vous-même, au titre de l'aide sociale, à l'examen de ce projet.

Il est nécessaire de mettre un peu d'ordre dans les charges qui résultent des dépenses de médicaments. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, je vous demande de bien vouloir accepter le vote de cet article 6.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je vous donne volontiers mon accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Il doit être bien entendu que si, à la date du 30 avril, l'Assemblée n'a pas été saisie d'un projet articulé — c'est-à-dire d'un véritable texte et non pas d'un dépôt en blanc — notre commission pourra demander automatiquement, sous forme d'un rapport supplémentaire au rapport présenté aujourd'hui par M. Regaudie, la reprise de l'article 5. Car c'est un très gros travail que celui auquel s'est livrée notre commission et, en particulier, son rapporteur.

Il reste qu'il serait, en effet, discourtois de refuser les délais supplémentaires que demande M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population pour répondre au vœu du conseil supérieur de la pharmacie. Mais le 30 avril est une date que nous ne saurions dépasser.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Nous sommes d'accord!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition, acceptée par la commission, tendant à maintenir la suppression de l'article 5 décidée par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — Les médicaments spécialisés et les médicaments sous cachet sont soumis en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale aux conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 5 étant supprimé, il convient de substituer, dans l'article 6, aux mots: « et les médicaments », les mots: « et les produits », le texte se lisant ainsi: « Les médicaments spécialisés et les produits sous cachet... »

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la modification proposée par la commission ?...

Je mets donc aux voix l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée et avec cette modification.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement;

Discussion des conclusions du rapport n° 4115 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en 3e examen et en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 4105. — M. Raingeard, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1127 de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français (n°s 2199-3913. — M. Mérigonde, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (La commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents états et territoires de l'Union française (n°s 822-3488. — M. Viallet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998-4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 118 tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey n° 287 tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues n° 470 rectifié tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 644 tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard n° 1389 tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1670 tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiés; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1673 tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constitués avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 2111 tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues n° 2606 tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues n° 2741 tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont n° 3146 tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraites (n°s 3693-3953-4154. — M. Francis Leenhartd, rapporteur général);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665-3644. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n°s 3311-4177. — M. Achille Auban, rapporteur);

Discussion: I. — Du projet de loi n° 3739 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. II. — Des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 737 rectifié tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 1522 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues n° 1703 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1967 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 2231 tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues n° 2278 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3080 de M. Jean Villard, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n° 3970. — M. Prisset, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658. — M. Tricart, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 1373 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset n° 1837 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re Séance du mardi 19 février 1957.

SCRUTIN (N° 498)

Sur l'amendement de M. Louvel au projet de loi portant revalorisation des retraites minières (Insertion après l'article 5 d'un nouvel article attribuant à la caisse de sécurité sociale des mines une subvention du Fonds national de solidarité).

Nombre des votants..... **454**

Majorité absolue..... **228**

Pour l'adoption..... **169**

Contre **255**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larué (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Masson (Jean).
Ma'en
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel Edmond).
Nimine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Prancière.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hersant.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Jégorel.
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Panier
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Pleven (René).
Prisset
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Rolland.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Trémouilhe.
Tubach.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice).
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 176
Contre 271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Thibault (Edouard), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Schumann (Maurice), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 499)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 6 du projet de loi portant revalorisation des retraites minières (Fixation du taux de base de la cotisation des exploitants au fonds spécial de retraites à 12 p. 100).

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 302
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desoriches.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis).

Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean)
Métayer (Pierre)
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 317
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 500)

Sur l'ensemble du projet de loi portant revalorisation des retraites minières.

Nombre des votants..... 486

Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 486

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aliduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Antier
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubaine
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthet.
Berthommier.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Farèma Kissorou.
Boisseau.
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brussel (Max).
Buron
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grumitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean) Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.

Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dides.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	490
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Boscary-Monsservin, Mondon (Moselle), Ramel et Thiriet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 121e SEANCE

2e Séance du Mardi 19 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 977).

2. — Jonction d'interpellations (p. 977).

3. — Demande d'interpellation (p. 977).

4. — Politique scientifique du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 977).

MM. Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Viatte, Cogniot, Berrang.

Fixation au 7 mars de la date de discussion.

5. — Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Discussion, en 3e examen, des conclusions d'un rapport (p. 979).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Réserve du 1er alinéa.

Art. 3 du décret (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du 1er alinéa.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

6. — Limite d'âge de fonctionnaires privés de leurs fonctions. — Discussion d'une proposition de loi (p. 979).

MM. Mérigonde, rapporteur; le président, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Cupfer: MM. Dumas, le rapporteur, Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Adoption de l'article unique.

7. — Dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles d'habitation. — Discussion d'une proposition de loi (p. 981).

MM. Isorni, rapporteur; de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Demande de suppression: Mme Rabaté, MM. le rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption.

Explications de vote: Mme Rabaté; M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Régime d'imposition des sociétés de capitaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 982).

MM. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Lamps, Goussu. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Lamps: MM. le rapporteur général, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Lamps, Goussu. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article unique.

9. — Création de jeux de l'Union française. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 983).

MM. Viallet, rapporteur; Billières, ministre de l'éducation nationale; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: MM. Buron, Thamier, Gautier-Chaumet. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

10. — Conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. — Discussion d'une proposition de loi (p. 985).

M. Gautier-Chaumet, rapporteur.

Discussion générale: MM. Pagès, Paul Coste-Floret, Badie, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Calas, le rapporteur, Michel. — Clôture.

Art. 1er.

M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 2.

MM. Deixonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Louvel.

Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — Disjonction.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de M. Pagès: MM. Pagès, Badie, le secrétaire d'Etat au budget, Louvel, Deixonne, Moisan, Calas, Paul Reynaud, président de la commission des finances. — Renvoi à la commission des finances.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Revalorisation des rentes viagères. — Discussion d'une proposition de loi (p. 996).

M. Leenhardt, rapport général.

Renvoi de la suite du débat.

12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 999).

13. — Renvois pour avis (p. 999).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 999).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 999).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 999).

17. — Dépôt de rapports (p. 1000).

18. — Dépôt d'un avis (p. 1000).

19. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1000).

20. — Ordre du jour (p. 1000).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes :
De M. Gilbert Martin (Eure) sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole.
De M. Ortlieb, sur la politique agricole du Gouvernement;
En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles relatives à la politique agricole du Gouvernement et dont la discussion a été fixée au mardi 26 février.
Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?...
La jonction est ordonnée

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une demande d'interpellation sur la politique sociale, économique et plus particulièrement agricole du Gouvernement, afin de savoir : 1° s'il entend continuer à faire reposer toute sa politique sur l'indice des 213 articles; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier une saine politique d'expansion de l'économie et des revenus avec le maintien d'un indice des prix falsifiant la réalité à la suite des trilurations et des aménagements qu'il a subis au cours de l'année 1956; 3° dans la négative, s'il envisage de procéder à la confrontation des intérêts légitimes de tous les travailleurs de la ville et des champs et comment il entend assurer une juste répartition des revenus et des sacrifices dans le cadre de la stabilité de la monnaie; 4° s'il entend dès à présent orienter sa politique économique et plus particulièrement sa politique agricole en fonction du marché commun et quelles mesures il compte prendre.
La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

POLITIQUE SCIENTIFIQUE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Hammadoun Dicko, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement considérant l'importance — qu'il comprend parfaitement — du débat en cause, propose de fixer au début d'avril, la discussion de cette interpellation, le soin étant laissé à la conférence des présidents de préciser la date.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je regrette de ne pouvoir accepter votre proposition.
Renvoyer la discussion d'une question comme celle-là au début d'avril, c'est d'abord, nous soumettre à tous les aléas de la vie politique, c'est aussi risquer de renvoyer le débat après la discussion de tous les problèmes qui se présenteront d'ici là. Or, il est grand temps d'alerter l'opinion.

Nous savons très bien que, parfois, les problèmes soumis à l'opinion sont classés selon une hiérarchie très contestable.
Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que mon interpellation date de huit mois déjà. Ne me reprochez pas d'avoir lancé je ne sais quelle manœuvre contre le Gouvernement. J'ai eu beaucoup de patience, mais je n'ai aucun mérite à cela. Ceux qui vraiment ont fait preuve de patience, ce sont nos savants, nos chercheurs, toute l'opinion scientifique qui, elle, est allée, je suis au regret de le dire dès maintenant, de déception en déception depuis un an.
Je ne veux pas établir aujourd'hui la liste de ces déceptions car je n'ai pas du tout l'intention, le règlement me l'interdit, d'aborder mon interpellation au fond.
Je rappellerai cependant un résultat très modeste obtenu lors du vote du budget en 1957 — et qui n'était considéré par nous que comme l'embryon d'un redressement de la situation — à savoir l'inscription d'un mince crédit de 700 millions de francs destiné — disait le Gouvernement — à obtenir l'institution d'une prime de recherche fixée à 20 p. 100 en moyenne des traitements des chercheurs du centre national de la recherche scientifique. Nous avons voté cette mesure au mois de novembre. Nous sommes fin février bientôt. Les crédits sont bloqués. Mais il y a peut-être pire encore. Des renseignements qui nous ont été fournis ces jours derniers, il résulte que le Gouvernement ne sait même pas quels sont les personnels qui bénéficieront de cette prime de recherche.
On a dû petit à petit, en effet, admettre qu'on ne pouvait pas séparer, et c'est vrai, l'enseignement supérieur, c'est-à-dire les enseignants, des chercheurs du C. N. R. S. Statutairement, la recherche fait partie des attributions de l'enseignement supérieur.
Et puis, quand on parle des chercheurs, à qui fait-on allusion ? L'enseignement scientifique, ce ne sont pas simplement les professeurs et les chercheurs des facultés des sciences, au sens s'rict du terme.
C'est, là encore, un point que nous voudrions définir ou faire définir par le Gouvernement. Qu'est-ce qu'une politique de la science en France ? Est-ce qu'il nous est possible de distinguer, par exemple, entre astronomie et archéologie, comme le faisait remarquer le président du syndicat autonome de l'enseignement supérieur ? Il est grand temps de le savoir.
Et puis, il ne s'agit pas seulement de l'éducation nationale.
C'est une coincidence, mais je reçois à l'instant — je vous assure que ce n'est pas préparé — le rapport de M. le directeur de l'O. R. S. T. O. M., c'est-à-dire de l'organisation de la recherche scientifique et technique dans les territoires d'outre-mer. Je sais combien cette question vous préoccupe, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Je trouve dans ce rapport des protestations contre l'insuffisance du personnel et des moyens matériels mis à la disposition des organismes comme celui-là. J'en dirai autant, parce que je suis en contact avec eux, des chercheurs de l'institut agronomique.
Il ne s'agit donc pas du ministre chargé de la recherche scientifique. C'est tout le Gouvernement qui est visé par mon interpellation. Nous avons déjà trop perdu de temps. Je vous demande d'accepter une date plus proche. Je vous le demande d'une façon d'autant plus pressante qu'il faudra que nous obtenions du ministre de l'éducation nationale...

M. Georges Cogniot. Qui n'a pas daigné venir.

M. Charles Viatte. ... en marge des projets de réforme de notre enseignement, des explications et des apaisements.
En effet, il y a eu ces réformes, dont semble-t-il personne ou presque ne s'est préoccupé en dehors des spécialistes, ces réformes que certains n'ont même pas appelé des réformettes mais des réformailles des programmes du baccalauréat.
Il est bien de réformer les programmes du baccalauréat en vue d'une meilleure adaptation. C'est ainsi que, par arrêté, en pleine année scolaire, fin novembre dernier, le ministre décidait d'alléger les programmes. Lesquels ? Ceux des disciplines littéraires ? Pas du tout! Ceux de l'histoire et cela regarde les historiens, si vous voulez, mais aussi les programmes scientifiques.
Voici un exemple très curieux, très caractéristique :
Autrefois, lorsque nous allions à l'école — fût-ce à l'école primaire — nous apprenions que la circulation du sang dans le corps humain partait du cœur, que le sang circulait dans les artères et revenait au cœur par les veines. M. le ministre a décidé que dorénavant les bacheliers n'avaient pas besoin de savoir cela. Ils ont besoin de savoir encore que le sang quitte le cœur par les artères mais pas plus. Nos bacheliers ignoreront donc quel est le circuit complet du sang dans le corps humain!
La décision a été la même en ce qui concerne le principe de la T. S. F. Un homme cultivé ne doit plus savoir, en 1957, quels sont les principes de la T. S. F. Cela n'a pas d'importance!

Alors, nous avons trop à demander. Nous sommes trop inquiets de ce qui est en train de se faire, de ce qui se fait sous nos yeux.

Je me permets de rappeler qu'il y a quelques jours je rapportais ici le projet de création d'un institut national des sciences appliquées à Lyon et j'ai dû faire état devant cette Assemblée de mes craintes personnelles sur un échec possible. On décide, en effet de former 2.000 ingénieurs et techniciens supérieurs supplémentaires, et c'est bien; mais je crains qu'on ne dispose pas de la masse suffisante d'étudiants au sein de laquelle on pourra les recruter. Je crains que, parmi nos 10.000 bacheliers de mathématiques élémentaires et de mathématiques-technique, on ne puisse plus trouver le personnel nécessaire pour couvrir les besoins de l'enseignement, de la recherche et de l'industrie.

La situation se dégrade à une cadence telle que je vous demande, monsieur le ministre, de revenir à la date sur laquelle je pensais que nous étions d'accord, c'est-à-dire celle du jeudi 28 février prochain.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Le groupe communiste demande instamment à l'Assemblée l'ouverture immédiate du débat sur la politique scientifique du Gouvernement.

Non seulement cette politique a engendré des résultats matériels désastreux, mais elle a déjà produit, nous le disons avec douleur, un certain désarroi dans les milieux universitaires et scientifiques. Elle conduirait, si elle devait continuer, à une perte de perspective, à un sentiment d'infériorité devant l'étranger que ne justifie en rien l'état des ressources de notre pays en hommes et en puissance créatrice.

La politique du Gouvernement comporte deux vices déterminants. D'une part elle avilit la recherche fondamentale, d'autre part elle refuse les crédits les plus indispensables à l'ensemble de la recherche.

La gravité du premier péril tient à ce que la recherche appliquée et technique est sans lendemain si elle ne peut pas s'appuyer sur une recherche de base de caractère constant et permanent, sur une recherche fondamentale à longue échéance.

D'où provient, à cet égard, le danger principal, aujourd'hui ?

Il résulte de la prétention croissante du grand patronat à exercer le commandement direct des laboratoires et des instituts, de sa volonté de plier au service du profit immédiat cette armée de la science qui, livrée à elle-même, se donne, paraît-il, le ridicule de rêver qu'elle pourrait contribuer à promouvoir, avec le savoir et la puissance de l'homme, sa liberté.

Déjà, les conseils d'administration ou les conseils de perfectionnement qui gèrent toutes nos grandes écoles techniques sont passés, dans une large mesure, sinon pour la majorité des sièges, aux mains des représentants de la grosse industrie.

Nous avons besoin de savoir clairement, aujourd'hui, jusqu'où le Gouvernement entend poursuivre sur une telle voie. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous avons besoin de savoir une bonne fois qui inspire et qui dirige la politique scientifique du pays: si ce sont les ministres, en coopération avec les savants et les chercheurs, ou bien si c'est la Compagnie générale de télégraphie sans fil, avec M. Maurice Ponte, si c'est le groupe Péchiney et Saint-Gobain, le Comité de la fonderie et l'Alsthom, si c'est la Banque de Paris et des Pays-Bas, avec M. Reyre et les Aciéries de la marine et Saint-Etienne, avec M. Malcor, tous fraternellement rassemblés à l'abri des paravents que tendent obligeamment devant eux M. le président Longchambon et M. le directeur de l'enseignement supérieur.

Cependant, ce qui paralyse la recherche scientifique, ce n'est pas seulement la mainmise directe du grand patronat; c'est aussi, comme on vous le disait il y a quelques instants, l'insuffisance des installations et l'indécence des rémunérations versées aux chercheurs et aux techniciens, à quoi s'ajoute l'insécurité de l'emploi.

Le Gouvernement, qui fait une si bruyante propagande pour inciter les étudiants à se diriger vers la recherche scientifique, lésine à ce point sur les crédits que le Centre national de la recherche ne peut pas engager dans ses laboratoires tous les candidats qualifiés.

C'est ainsi qu'à la session d'octobre dernier, la section de physique corpusculaire présentait au Centre national, à titre de stagiaires, vingt-trois candidats d'une valeur dûment contrôlée. L'insuffisance des crédits n'a permis d'en recevoir que seize.

L'une des revendications les plus pressantes et les plus légitimes du personnel porte sur la promulgation par voie de décret d'un statut qui devra, bien entendu, prévoir la titularisation des chercheurs du Centre national à partir d'un certain nombre d'années de service et qui portera également création d'une commission paritaire pour les questions de discipline et d'autres questions.

Les chercheurs scientifiques, monsieur le ministre, ont trop souvent l'impression démoralisante de ne dépendre que d'un directeur qui repousse tout droit de regard sur ses agissements.

Il faut accorder au personnel relevant du C. N. R. S. un statut qui assure à ses membres, après une période probatoire convenable, les avantages de stabilité et d'indépendance, ainsi que des garanties morales conformes à sa dignité et à la pleine efficacité d'un labeur si précieux pour son pays.

L'intérêt national n'exige pas seulement que l'on améliore radicalement la situation matérielle et morale des chercheurs du Centre national et des membres de l'enseignement supérieur; il nous impose également de doubler leur nombre en quelques années et, là-dessus, nous voulons entendre aussi l'opinion du Gouvernement.

L'intérêt national exige la création et le développement de grands instituts d'enseignement et de recherche dans toutes les disciplines, tant à Paris qu'en province, ce qui entraînera un effort financier qu'on peut sans doute chiffrer à quelque 50 milliards en trois ans pour Paris et autant pour la province. Quelle est, là-dessus, l'opinion du Gouvernement ?

L'intérêt national exige qu'on prépare de futurs étudiants, c'est-à-dire qu'on réforme l'enseignement du deuxième degré, comme l'a dit déjà l'interpellateur, en particulier qu'on en finisse avec ces réformes hâtives, improvisées, où nous croyons quelquefois déceler une singulière hostilité, justement, à la pensée scientifique, à l'intellectualisme, à la réflexion rationnelle.

L'intérêt national exige que soient rejetés les plans d'institutions comme l'Euratom qui subordonneraient la science et la technique française aux puissants cartels de l'Allemagne occidentale, mais que soient intensifiés les échanges scientifiques entre notre pays et tous les autres dans des conditions d'égalité et de réciprocité.

Puissent l'union et l'action des chercheurs et des enseignants, appuyées sur l'énergie des forces populaires, se développer pour imposer l'application du nécessaire programme de sauvetage de la science française! *(Applaudissemens à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Berrang.

M. Henri Berrang. Mes chers collègues, le groupe U. F. F. s'associe à la demande des orateurs précédents et propose que la date de discussion de l'interpellation sur la politique scientifique du Gouvernement soit fixée au 28 février prochain.

M. le président. M. Viatte propose de fixer au 28 février la date de discussion de son interpellation sur la politique scientifique du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mes chers collègues, je comprends parfaitement vos soucis et l'importance du débat que vous voulez instaurer. J'ai même l'impression que nous avons commencé d'en aborder le fond.

Cependant, pour que ce débat vienne utilement, je vous proposerai une autre date qui me paraît assez raisonnable et sur laquelle l'accord devrait pouvoir se faire, celle du 7 mars.

M. le président. Nous sommes donc en présence de deux propositions quant à la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte: 28 février et 7 mars.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Il est bien évident que mon intention n'est pas de créer la moindre difficulté — il le sait bien — à M. le secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique, dont je connais les obligations personnelles dans la région qu'il représente.

Si, à une semaine près, nous pouvons nous mettre d'accord sur une date, j'accepte volontiers celle proposée par M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'essentiel est que le Gouvernement prenne un engagement ferme et que s'instaure véritablement le 7 mars le débat important qui s'impose.

M. le président. M. Viatte se rallie donc à la date du 7 mars. L'acceptez-vous également, monsieur Cogniot ?

M. Georges Cogniot. Nous voulons savoir s'il est bien entendu, de façon ferme et irrévocable, que le débat viendra le 7 mars.

M. le président. C'est à M. le sous-secrétaire d'Etat qu'il appartient de répondre.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Je suis parfaitement d'accord pour que le débat vienne le 7 mars. C'est précisément la date que j'ai proposée!

M. Georges Cogniot. Le débat aura-t-il l'ampleur voulue ? C'est très important.

M. le président. La conférence des présidents doit organiser ce débat. Je pense qu'avec l'accord des différents groupes...

M. Georges Cogniot. Vous savez comme moi, monsieur le président, que l'opinion du Gouvernement compte pour beaucoup à la conférence des présidents.

M. le président. Pouvons-nous compter, monsieur le ministre, que ce débat aura l'ampleur voulue, conformément au vœu exprimé par l'ensemble des orateurs, à la date qui semble être acceptée par tous les membres de l'Assemblée ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Parfaitement.

M. le président. Monsieur Berrang, acceptez-vous également la date du 7 mars ?

M. Henri Berrang. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à fixer au 7 mars la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte.

(*L'assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Je constate que la proposition a été adoptée à l'unanimité.

— 5 —

ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4115 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 4105).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous êtes appelés à statuer sur les conclusions du rapport portant proposition de décision en troisième examen sur le décret du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

J'ai eu l'occasion, en première lecture, de présenter l'économie du décret. Des difficultés sont nées depuis lors entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale à la suite de l'adjonction par le Conseil de la République au texte du Gouvernement d'un certain nombre de précisions que votre commission des territoires d'outre-mer et votre commission des finances avaient jugées ou superfétatoires ou inopportunes.

La commission des territoires d'outre-mer constate aujourd'hui avec satisfaction que le Conseil de la République dans sa deuxième délibération est revenu, pour la plupart des articles, au texte initial adopté par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a toutefois jugé utile de préciser la rédaction de l'article 3, afin d'assurer la permanence du contrôle des ministres intéressés sur la structure des sociétés ayant opté à l'origine pour la création d'actions de préférence.

Cette précision, garantie de permanence du régime, étant tout à fait dans la ligne et l'esprit qui avaient incité la commission des territoires d'outre-mer à vous proposer l'adoption de ce texte, votre commission se rallie au texte adopté en deuxième lecture par le Conseil de la République et en propose l'adoption à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'est également ralliée au texte du Conseil de la République. Elle est tout à fait d'accord pour demander à l'Assemblée de ratifier le décret sous cette nouvelle forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur la modification proposée.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative aux clauses prévues à l'article premier du présent décret, et toute délibération de ladite assemblée ayant pour effet de modifier ultérieurement la portée ou les conséquences desdites clauses, ne seront applicables qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé.

En conséquence du vote qui vient d'être émis, la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 6 —

LIMITE D'ACE DE FONCTIONNAIRES PRIVES DE LEURS FONCTIONS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 1127 de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français (nos 2199, 3913).

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur.* Mes chers collègues, M. le ministre de l'intérieur est en droit de marquer quelque surprise d'avoir à se prononcer sur cette proposition de loi qui intéresse surtout M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Toutefois, M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat au budget ayant donné leur avis et le rapport définitif tenant compte à la fois de ces deux avis, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter les conclusions de mon rapport supplémentaire n° 3913, présenté au nom de la commission de l'intérieur unanime, et qui tend à préciser les conditions d'application de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 en le rendant applicable aux agents qui ont fait

l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

L'article unique de la proposition de loi précise, en outre:

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Si j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien passer rapidement au vote de cette proposition, c'est parce qu'elle est le résultat de tractations entre la commission de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat au budget qui renonce à invoquer l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, il est exact qu'en une semblable matière, c'est votre collègue, M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, qui devrait donner son opinion.

Mais comme il s'agit de restaurer une situation qui a été dégradée par le Gouvernement de Vichy, peut-être pourriez-vous donner votre opinion, ce qui éviterait une suspension de séance ?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, je voudrais bien répondre à votre appel mais, d'après ce qui m'est indiqué, il s'agit d'un texte qui intéresse à la fois M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique...

M. le président. C'est vrai.

M. le ministre de l'intérieur. ... M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le garde des sceaux.

Je remercie mes collègues de m'avoir accueilli, lorsque je suis entré dans cette enceinte, par un « Ah » de satisfaction.

M. Georges Cogniot. Disons: de soulagement.

M. le ministre de l'intérieur. Mais, vraiment, il s'agit d'une affaire qui n'est pas directement de mon ressort. Il m'est tout de même difficile d'accepter, au nom du Gouvernement, sans avoir pu prendre contact avec M. le secrétaire d'Etat au budget, sans posséder de renseignements précis, le vote de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous pensez bien que je ne voudrais pas vous tendre un piège.

J'ai établi le rapport n° 3913 que vous avez entre les mains à la suite d'une note envoyée par le secrétariat d'Etat au budget et qui conclut ainsi: « En conséquence, le secrétariat d'Etat au budget qui ne peut qu'émettre un avis défavorable au rapport n° 2199 dans sa rédaction actuelle, pourrait ne pas s'opposer au vote des dispositions suivantes:

« Pour l'application de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, l'âge de 73 ans est susbstitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

C'est très exactement la conclusion du rapport que vous avez sous les yeux. M'étant soumis, avec la commission de l'intérieur, aux exigences du secrétariat d'Etat au budget, je vous demande, alors que nous faisons preuve de tant de compréhension, d'accepter notre proposition.

M. le président. Monsieur le ministre, vous laissez-vous fléchir ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends très bien le désir de M. Mérigonde de faire voter le plus rapidement possible cette proposition de loi.

Mais ce vote ne serait pas retardé, me semble-t-il, si un délai de quelques minutes m'était accordé pour me permettre de me mettre en rapport avec les ministres intéressés.

M. le rapporteur. Je pense que l'on peut accorder ce délai.

M. le président. En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport que vient de présenter M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président, le Gouvernement accepte la proposition de loi dans le texte qui fait l'objet du rapport supplémentaire n° 3913.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

M. Cupfer a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le 3e alinéa de l'article unique:

« Jusqu'à la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge calculée en fonction des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonctions. »

La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement.

M. Roland Dumas. La rédaction proposée par l'amendement tend à se substituer à la phrase suivante: « La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Le caractère interprétatif de la disposition proposée donnerait en effet à celle-ci un effet rétroactif qui obligerait à considérer comme nulles les mises à la retraite intervenues en vertu de la rédaction antérieure de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 et à réintégrer certains fonctionnaires et magistrats dans des emplois régulièrement occupés par leurs successeurs, ce qui entraînerait également la nullité de la nomination de ces derniers.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la rédaction proposée par M. Cupfer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été consultée sur cet amendement.

Seulement, étant donné qu'elle est animée du désir d'aboutir le plus rapidement possible au vote du rapport supplémentaire, elle serait certainement hostile à tout amendement qui pourrait soit diminuer la portée de cette proposition de loi soit la faire rejeter par application de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Je rappelle qu'il s'agit d'interpréter l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 au profit de fonctionnaires à l'égard de qui il n'a pas été interprété comme il aurait fallu le faire.

Il n'est pas normal de faire subir aux intéressés que l'on veut réintégrer dans leurs droits le préjudice qui, jusqu'à présent, a été commis à leur encontre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je viens de prendre connaissance de l'amendement. S'il était adopté, cela signifierait que nous aurions à payer à la fois les magistrats en fonction et ceux qui ne le seraient plus. Il aurait pour effet d'entraîner un surcroît de dépense. Je suis donc obligé d'opposer l'article 10 du décret organique.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à l'amendement de M. Cupfer.

La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Avant de metter aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

DISPOSITIF D'OUVERTURE AUTOMATIQUE DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mes chers collègues, la ville de Paris et un certain nombre de grandes villes de France ont conservé l'usage du « cordon », usage qui a disparu dans les grandes villes à l'étranger.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que je rapporte, son auteur, M. Frédéric-Dupont, donnait les précisions suivantes:

« Dans certains immeubles parisiens occupés par des employés, des artistes, des ouvriers, les concierges sont réveillés parfois plus de vingt fois par nuit. Si l'on songe que, du fait de la crise du logement, beaucoup de concierges logent dans la même pièce avec leur femme et leurs enfants, on peut réaliser le trouble et la fatigue subis par des familles entières. Les services médicaux de la ville de Paris ont plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics sur les troubles nerveux ou cardiaques consécutifs à un tel surmenage. »

Il apparait donc nécessaire d'imposer l'installation d'un dispositif d'ouverture et, à défaut, la remise d'une clé aux locataires ou occupants de l'immeuble. Le terme « occupant » vise aussi le propriétaire dans les immeubles en copropriété.

D'après les renseignements que votre commission a obtenus, les frais d'installation de ce dispositif ne dépasseraient pas 22.000 francs par immeuble. Ils figureront au nombre des travaux remboursables par les locataires et occupants, dans le cadre de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Le texte que nous soumettons à vos suffrages prévoit également que « toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de l'amende prévue à l'article 483 du code pénal ».

Ainsi, mesdames, messieurs, si, comme votre commission vous le demande, vous votez cette proposition de loi, on n'entendra plus la célèbre expression: « cordon, s'il vous plaît! »; mais on aura pris une mesure humaine en faveur d'une catégorie de citoyens et surtout de citoyennes...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. ... qui ont sans doute fourni à la littérature des personnages pittoresques mais dont on ne saurait méconnaître ni le rôle social ni peut-être l'influence politique. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Non, monsieur le président. Le Gouvernement accepte la proposition telle qu'elle est rapportée par M. Isorni.

Ce qui nous inquiétait dans la rédaction primitive, c'était qu'elle contenait un article 4 ainsi rédigé: « La présente disposition exonère le bailleur et son préposé de l'application des articles 1383 et 1384 du code civil.

Cet article ayant disparu du texte présenté par la commission, le Gouvernement ne fait plus d'opposition.

La nouvelle disposition rendra la vie des concierges plus agréable. Il est anormal que plus les habitants d'un immeuble rentrent tard et s'amusent, plus les concierges soient ennuyés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants et occupés par plus de deux locataires ou occupants, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune.

« A titre provisoire, les propriétaires qui remettront à chaque locataire les clés, seront dispensés de cette obligation pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les frais d'installation du dispositif visé à l'article premier seront répartis entre les locataires conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Le propriétaire pourra en assurer le recouvrement, par huitième, tous les trois mois, sur deux ans. »

Mme Rabaté demande la suppression de cet article.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Il va de soi que nous sommes favorables à la suppression du « cordon », soucieux que nous sommes de défendre les intérêts des concierges qui, par ailleurs, connaissent trop souvent de grandes difficultés du fait que les propriétaires se refusent à leur appliquer certaines dispositions votées en leur faveur.

Seulement nous ne voulons pas que l'intérêt des concierges soit défendu au détriment des intérêts des locataires et nous disons que la charge de l'installation du dispositif d'ouverture doit être supportée entièrement par les propriétaires. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 2.

Cet article fait référence à la loi du 1er septembre 1948. Or les hausses semestrielles de loyer, qui ont été prorogées bien au delà du délai fixé par ladite loi, n'avaient-elles pas pour but, à l'origine, de permettre aux propriétaires d'aménager ou d'améliorer leur immeuble ?

L'article 2 nous paraît donc contraire à l'intérêt des locataires et nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a décidé que les frais d'installation seront répartis entre locataires et occupants. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser la demande de Mme Rabaté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 2 demandée par Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	149
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de l'amende prévue à l'article 483 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir et nous entendons une fois de plus manifester notre solidarité avec les concierges en soulignant que les syndicats de concierges, aussi bien le syndicat C. G. T. que le syndicat F. O., étaient d'accord pour que les frais d'installation des ouvertures automatiques soient à la charge des propriétaires et non des locataires.

Nous estimons que l'article 2 qui vient d'être adopté, loin d'améliorer les relations entre locataires et concierges, ne fera que les compliquer parce que les locataires, qui auront dû supporter des débours pendant deux ans pour payer les installations, seront moins généreux envers les concierges au moment des étrennes.

A cause de l'article 2 qui n'est conforme ni aux intérêts des locataires, ni à ceux des concierges, le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds brièvement à Mme Rabaté. En aucun cas la commision n'a pensé que le vote de telles dispositions pourrait aggraver les rapports entre concierges et locataires. Au contraire, nous avons la conviction qu'ils seront améliorés.

Mme Rose Guérin. Si un locataire paye 4.000 ou 5.000 francs de frais d'installation, il ne sera certainement pas content.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

REGIME D'IMPOSITION DES SOCIETES DE CAPITAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, la proposition de M. Goussu tend surtout à prolonger, pour les sociétés de capitaux, la possibilité de bénéficier du régime de faveur institué par le décret du 20 mai 1955.

Ce régime de faveur tend à permettre aux sociétés de capitaux de choisir le régime d'imposition sur le revenu des personnes physiques, sans s'exposer à des frais excessifs.

Les articles 2 et 3 de ce texte ont en effet accordé, sous certaines conditions, aux entreprises soumises au régime des sociétés de capitaux, des facilités pour se placer, avant le 1er janvier 1957, sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le changement de statut fiscal entraînant seulement, au lieu et place de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive normalement exigibles, la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 recouvrée comme la taxe proportionnelle frappant le revenu des valeurs mobilières, mais dont le payement peut cependant être fractionné.

Votre commission des finances a observé que, les pouvoirs spéciaux qui avaient permis au Gouvernement d'agir dans ce sens par le décret de mai 1955 étant expirés, il ne pourrait pas prendre en considération la proposition de résolution et qu'il fallait une disposition législative pour prolonger ce régime de faveur.

Elle a retenu l'idée de M. Goussu, mais elle a tenu compte des observations du Gouvernement, qui ne fait pas d'objection aux préoccupations de M. Goussu, sous réserve que la prolongation de délai soit limitée à une durée de six mois.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission des finances je rapporte un avis favorable pour cette prolongation.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est présentée appelle certaines observations de la part du groupe communiste.

J'indique tout d'abord que nous estimons que les petites sociétés de caractère familial ne doivent pas être imposées dans les mêmes proportions que les grosses sociétés capitalistes. C'est d'ailleurs pourquoi notre proposition n° 576, déposée au nom du groupe communiste par notre camarade Jacques Duclos, et qui tend à réaliser plus de justice fiscale en faisant payer les riches, prévoit un taux progressif, le taux de l'impôt sur les sociétés y étant de 30 p. 100 pour la fraction de bénéfices inférieure à 20 millions de francs, de 45 p. 100 pour la fraction comprise entre 20 et 100 millions de francs, et de 70 p. 100 pour la fraction supérieure à 100 millions de francs.

Notre proposition de réforme fiscale répond donc à l'esprit qui anime les auteurs de la proposition actuellement en discussion.

Cependant, la proposition de M. Goussu peut présenter certains dangers. Elle ne limite pas la possibilité qu'aura une société de capitaux de se placer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En fait, nous le savons, cette disposition n'a joué que pour de petites sociétés qui n'ont pas la possibilité de bénéficier des diverses exonérations fiscales, mais subissent à plein le taux de 41,8 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, la prorogation du délai d'option ne donne aucune garantie pour l'avenir. Voilà pourquoi nous déposerons, au cours de la discussion, un amendement afin de limiter l'application de cette disposition aux petites sociétés familiales.

M. le président. La parole est à M. Goussu.

M. Paul Goussu. La proposition de résolution n° 3621 que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée demandait la prorogation jusqu'au 31 décembre 1957 de la possibilité de transformation des sociétés. La commission des finances propose de ramener ce délai au 30 juin.

Je me permets, mes chers collègues, d'insister pour que soit retenue la date du 31 décembre. En effet, nous sommes le 19 février et le texte ne sera pas adopté définitivement avant fin mars. Si la date du 30 juin était retenue, étant donné qu'il s'agit pour la plupart de sociétés familiales, les associés ou les enfants ne disposeraient plus que de trois mois pour mener à bien les pourparlers indispensables à tout changement de ce genre.

En retenant la date du 31 décembre, on offrirait plus de facilités aux sociétés qui désirent se transformer.

Quant à la demande de nos collègues communistes, je considère qu'il n'est pas opportun, à l'occasion du présent débat, d'envisager une modification du régime fiscal des sociétés. C'est tout à fait en dehors de l'objet de la discussion. Aussi, je ne m'y attarderai pas davantage.

Nos collègues communistes proposent également que le régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955 ne bénéficie qu'aux sociétés ayant un capital égal ou inférieur à 50 millions de francs. Je ne vois pas pourquoi ce qui serait possible pour une société au capital de 49.900.000 francs ne le serait pas pour une société au capital de 50.100.000 francs.

C'est toujours, de la part de nos collègues communistes, la même discrimination entre les petits et les grands. Un capital de 50 millions représente aujourd'hui un capital de 200.000 francs avant la guerre de 1939. Une société qui dispose d'un tel capital n'est donc pas une grosse société.

C'est pourquoi je m'élève contre l'amendement de M. Lamps, dont je demanderai le rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le régime spécial prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est prorogé jusqu'au 30 juin 1957. »

M. Lamps et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article unique par les mots suivants: « pour les sociétés dont le chiffre d'affaires pour 1956 n'a pas excédé 50 millions de francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Contrairement à ce que croyait M. Goussu, l'amendement de M. Lamps ne vise pas le capital des sociétés, mais leur chiffre d'affaires. Or, un chiffre d'affaires de cinquante millions est modeste.

Notre commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, dont elle n'a pas eu connaissance, mais nous devrions, me semble-t-il, rester dans le cadre de l'esprit de la proposition de M. Goussu, qui vise les sociétés à caractère familial.

Pourquoi écarter une société dont le chiffre d'affaires s'élèverait à cinquante-cinq ou à soixante millions de francs ? Le seul caractère familial de la société nous apporte suffisamment la garantie qu'il ne peut s'agir que d'une société modeste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Les observations présentées par M. le rapporteur général lui paraissent pertinentes.

M. René Lamps. A aucun moment il n'est indiqué dans le texte qu'il s'agit de sociétés à caractère familial.

M. le président. La parole est à M. Goussu.

M. Paul Goussu. 99 p. 100 des sociétés à responsabilité limitée sont des sociétés à caractère familial.

Mais je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il verrait un inconvénient à ce que la prorogation s'étende, pour les raisons que j'ai indiquées, jusqu'au 31 décembre 1957.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. M. Goussu nous dit que sa proposition vise des sociétés à responsabilité limitée dont la plupart sont des sociétés à caractère familial.

Les dispositions du décret n° 55-594 ne visent pas seulement les sociétés à responsabilité limitée, mais absolument toutes les sociétés de capitaux, c'est-à-dire aussi bien les sociétés anonymes que les sociétés en commandite ou les sociétés à responsabilité limitée.

Le décret dont on demande la prorogation vise toutes les sociétés de capitaux, sans exception. C'est ce qui fait l'intérêt précisément de notre amendement, puisqu'il limite aux plus petites d'entre elles les dispositions que vous voulez proroger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

M. René Lamps. Par scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	149
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

CREATION DE JEUX DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488).

La parole est à M. Viallet, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Félix Viallet, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, dans la précédente législature, M. Robert Buron et plusieurs de ses collègues des territoires et départements d'outre-mer invitaient le Gouvenement, par la proposition de résolution n° 4402, à envisager la création des Jeux de l'Union française dès 1953.

De son côté, l'Assemblée de l'Union française émettait un vœu identique, mais en demandant que ces jeux soient organisés tous les quatre ans, et non tous les deux ans comme le prévoyait la résolution de M. Buron.

La commission de l'éducation nationale s'est rangée à ce dernier avis et a adopté à la majorité absolue la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à organiser en 1957 et tous les quatre ans à partir de cette date, des « jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives entre les différents athlètes de l'Union française.

« Ces rencontres devront se dérouler à tour de rôle dans l'une des grandes villes de l'Union française et seront précédées de compétitions territoriales annuelles. »

Cette proposition a présenté aux yeux de votre commission des avantages indéniables. De tous temps le sport a été le meilleur instrument de rapprochement entre les hommes et les peuples. Il est du devoir de la métropole d'associer tous ses fils à de telles manifestations où la France est présente.

D'autre part, nul ne peut nier l'intérêt particulièrement pressant à l'heure actuelle pour notre pays de développer également le sport sur tous les territoires.

Or, dans les territoires et départements d'outre-mer, pour une population de 52 millions d'habitants, les fédérations des divers sports groupent 2.383 clubs et 89.808 licenciés.

Par contre, sur le territoire métropolitain, la seule fédération de football voit le nombre de ses licenciés osciller autour du chiffre de 400.000. Il y a là un déséquilibre très net, que rien ne justifie.

Pourtant, le sport a toujours eu outre-mer beaucoup d'attrait, et nous ne pouvons pas oublier qu'un grand nombre de nos athlètes et de nos champions sont originaires des départements et des territoires d'outre-mer. Qui n'a dans la mémoire le souvenir de la plus belle victoire française, remportée par Mimoun à Melbourne ?

Des jeux de l'Union française, présupposant une vulgarisation du sport à travers les territoires et une prospection intelligente, permettront à la France, par la découverte d'athlètes, de se présenter à parité avec les autres puissances mondiales aux diverses compétitions internationales.

Si on considère ce qui s'est passé à Melbourne, on s'aperçoit que la France a terminé, en athlétisme, sur le même plan que la Nouvelle-Zélande, qu'en natation elle a été dixième. Je ne parle pas des sports d'hiver où, à Cortina, nous n'avons même pas été classés dans les dix premiers et nous prétendons être une nation alpine!

Le journal *Le Monde* du 10 décembre 1956 publiait justement sous la plume d'Olivier Merlin: « La première à avoir allumé la flamme olympique, la première à avoir ouvert son ciel au plus léger que l'air, la France s'efface aujourd'hui des tablettes olympiques ».

L'adoption par l'Assemblée de la proposition de résolution de M. Buron apporterait un remède, partiel sans doute, mais réellement efficace à la sclérose du sport français.

S'il était créé un comité comprenant les personnalités les plus qualifiées du sport et les représentants des ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale, si vraiment ce comité se préoccupait dans chaque territoire de la situation des athlètes et de leur entraînement progressif, sans aucun doute les territoires et départements d'outre-mer deviendraient une pépinière de champions.

Aussi, tout en souhaitant une réforme profonde de la structure de notre éducation physique, tout en réclamant que les éducateurs sportifs soient mis à leur vraie place et ne soient plus traités en parents pauvres, votre commission de l'éducation nationale demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution de M. Buron.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Il n'en a pas le droit. (*Sourires.*)

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, je pense que j'ai au moins le droit de répondre à la question que vous avez posée.

M. le président. Bien sûr.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. l'abbé Viallet nous a présenté un rapport dont l'exposé des motifs recueille pleinement l'approbation du Gouvernement. Mais nous pensons que la date envisagée par la proposition de résolution est trop proche.

M. Henri Thamier. 1953 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit maintenant, monsieur Thamier, de 1957, c'est-à-dire de cette année.

Après échange de vues avec mon collègue, M. le ministre de la France d'outre-mer qui est également intéressé à cette question, je pense que les difficultés de préparation pour l'inscription au budget des crédits ne nous permettraient pas d'envisager ces jeux de l'Union française avant l'année prochaine, et je ne cache pas qu'il serait préférable de les envisager pour l'année 1959.

Sous cette réserve le Gouvernement est d'accord sur la proposition de résolution.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'éducation nationale, après en avoir délibéré, accepte la date de 1959.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais seulement faire une remarque.

Bien entendu, je ne peux pas m'opposer à une proposition de résolution si elle a la sympathie de mon collègue M. Billères et si, de plus, elle est réglementaire. Toutefois, la passivité du secrétaire d'Etat au budget devant une telle proposition de résolution ne signifie pas qu'il disposera des crédits nécessaires pour l'honorer.

M. Henri Thamier. Nous ne sommes pas encore en 1959, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je veux d'abord souligner que cette proposition a été déposée il y a plus de quatre ans; l'intitulé du rapport indique d'ailleurs qu'il s'agissait d'organiser des jeux en 1953.

En fait, c'était sous la dernière législature, en 1952, tout de suite après les jeux d'Helsinki. Ce n'est pas un hasard si cette question est soulevée aujourd'hui juste après la fin des jeux de Melbourne. Les résultats en ont-ils été tellement encourageants que l'idée exprimée après Helsinki ne reprenne toute sa valeur après les derniers jeux olympiques ?

Nos collègues africains représentant les différents territoires d'outre-mer avaient signé, dans leur totalité, cette proposition, afin de bien souligner le double sens qu'elle revêt à mes yeux: d'organiser une préparation olympique sérieuse permettant à la France une meilleure représentation lors des jeux, nécessité de resserrer davantage, sur le plan de la jeunesse, de son expansion naturelle et par conséquent du sport, les liens qui unissent les territoires entre eux et avec la métropole.

Nous voulions, nous voulons toujours que ces jeux de l'Union française servent à la préparation olympique. C'est pourquoi nous pouvons accepter la proposition de M. le ministre de l'éducation nationale.

Je rappelle, en effet, que se dérouleront, cette année, les jeux universitaires et, l'an prochain, les championnats d'Europe. 1959 sera l'année pré-olympique, les jeux de l'Union française y trouveront une place particulièrement importante, mais à deux conditions qui justifient le choix de cette date.

La première de ces conditions, c'est qu'il y ait un véritable effort de préparation. En 1954, le ministère de la France d'outre-mer, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, avait fait une étude systématique des possibilités d'organisation de championnats dans les territoires, puis de jeux interterritoriaux. Ce rapport se trouve encore rue Oudinot et rue de Grenelle et je pense qu'on peut en exploiter les conclusions.

La seconde condition, c'est que ces jeux aient pour objet — disons le mot vrai — de faire gagner leur billet pour Rome à ceux qui s'y seront montrés les meilleurs. Nous voulons que non seulement les Africains aient la possibilité de confronter leurs résultats avec ceux des métropolitains et de mettre ainsi en valeur leurs qualités, mais aussi que ceux qui auront mis leurs qualités en valeur puissent bénéficier pendant tout l'hiver 1959-1960 de la préparation spéciale de l'institut national des sports. Telle est notre préoccupation principale.

Le journal *l'Equipe* a écrit que ces jeux de l'Union française étaient une initiative prématurée, et qu'il faudrait d'abord organiser la préparation des athlètes avant de les faire participer aux jeux olympiques. C'est la vieille querelle. Peut-être, mais raison de plus pour fixer un calendrier afin que la préparation soit entreprise sans délai.

Il ne faut donner le suffrage universel aux électeurs que lorsqu'ils ont une maturité politique suffisante, mais tout justement ne pourront-ils obtenir cette maturité que par la pratique du suffrage universel. De même ne faut-il pas dire aux Africains: les jeux ne seront organisés que lorsque vous aurez été soumis à une préparation suffisante, alors que la préparation ne sera poussée à fond que si les jeux sont organisés.

Cette discussion est sans grand intérêt. En revanche, ce qui est important, c'est le jugement de *l'Equipe* qui écrit que trois athlètes seulement venus d'Afrique ont été envoyés aux jeux olympiques.

Cette remarque ne vise pratiquement que l'athlétisme et, dans la mesure où elle est justifiée, souligne nettement qu'un effort de prospection suffisant n'a pas été fait dans les départements et territoires d'outre-mer pour en tirer des possibilités meilleures.

Un de nos collègues a déjà eu l'occasion de rappeler le cas de Seye, en service à Toulon, qui n'a pas été soutenu comme il aurait été souhaitable lors des sélections internationales pré-olympiques.

Il s'était même demandé si ce n'était pas en raison de son origine africaine que Seye n'avait pas été traité sur le même pied que ses collègues.

Pour ma part, je suis persuadé, monsieur le ministre, vous connaissant ainsi que vos collaborateurs, qu'il n'en a rien été. Mais l'idée seule que le soupçon en puisse venir est inquiétante.

Je suis sûr que vous serez d'accord avec moi pour donner aux Africains la possibilité d'aborder les compétitions des jeux olympiques à égalité totale de préparation avec les métropolitains.

Aussi bien avons-nous vu à Melbourne les Etats-Unis d'Amérique présenter des nageurs hawaïens et des athlètes de couleur, les Britanniques mettre en piste des Jamaïcains et l'U. R. S. S. des coureurs, des sauteurs, des lanceurs, des gymnastes des races les plus diverses.

Il est nécessaire, même dans l'intérêt politique de la France, de marquer sa diversité qui, si elle est bien utilisée, doit faire sa force. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous remercions d'avance de bien vouloir comprendre l'utilité des jeux

de l'Union et de leur faire place dans le cadre de la préparation olympique.

C'est d'ailleurs la meilleure réponse que nous pouvons faire à M. le secrétaire d'Etat au budget. Celui-ci, je le comprends, a le souci de ne pas engager deux fois ses finances, mais nous ne lui demandons de les engager qu'une fois, puisqu'avec le concours du Parlement vous désirez organiser pour les jeux de Rome une préparation olympique digne de ce nom.

Les diverses disciplines telles que l'athlétisme, la natation, la boxe — n'oubliez pas que les Africains sont particulièrement doués pour la boxe et que leur allonge permet aux poids plumes et légers d'obtenir des résultats remarquables — et peut-être le basket-ball doivent nous permettre d'obtenir des résultats intéressants dès 1959.

En tout cas, je remercie le Gouvernement d'avoir compris l'intérêt de cette proposition. Nos collègues africains se joignent à moi en cette occasion.

Il nous paraît indispensable que soit véritablement affirmée la fraternité de la jeunesse par le sport à travers toute l'Union française dans l'intérêt de l'avenir du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est présentée. Il le fera sans toutefois exagérer l'importance de la décision que l'Assemblée est appelée à prendre...

M. Robert Buron. Il n'y a pas lieu.

M. Henri Thamier. Les jeux envisagés ne résoudront malheureusement point l'angoissant problème du sport français, et nous souhaiterions qu'un important débat, sanctionné par d'heureuses décisions, puisse enfin s'instaurer dans cette enceinte, puisque nous constatons qu'il faut quatre ans pour que nous puissions parler de cette proposition déposée depuis longtemps.

Notre pays prend un retard de plus en plus grand dans un domaine qui passionne la jeunesse et des milliers de nos concitoyens

A notre sens, plusieurs raisons essentielles ont conduit peu à peu à la situation actuelle dans la métropole et, à plus forte raison, dans les territoires d'outre-mer. Notre équipement sportif est désuet. Paris, avec 2.850.000 habitants, compte une douzaine de piscines fréquentées par les écoles, alors qu'il en faudrait au moins 171. Des villes comme Boulogne, Asnières, Montreuil, Argenteuil, sont dépourvues de toute installation.

Notre capitale ne compte que 15 gymnases vétustes tandis que des villes bien moins peuplées en Europe en ont 500. Quant aux installations sportives nécessaires au plein air et à l'éducation physique, elles sont ce qu'elles étaient il y a vingt-cinq ans. Le plan Legorgeu avait estimé, en 1952, les besoins à satisfaire en quatre ou cinq ans à 37 milliards de francs. La dernière législature a accordé seulement 7 milliards de crédits.

Pour les seuls enseignements technique et secondaire, il faudrait — d'après le rapport Legorgeu — 1.815 gymnases, 2.040 terrains de football, 2.995 terrains de volley-ball et 1.230 bassins de natation. Pour l'enseignement primaire, nous pouvons dire que tout, ou presque tout, est à faire.

Par ailleurs, il reste à encourager la formation de cadres qualifiés. En effet, malgré d'incontestables bonnes volontés, nous en manquons beaucoup. Nous aurions besoin de centaines de professeurs d'éducation physique, de moniteurs et de maîtres. Les subventions aux fédérations aussi et surtout aux clubs, clubs ouvriers et clubs de campagne, sont insuffisantes, comme sont insuffisants les crédits de matériel et les crédits pour la jeunesse et les sports touchés par les inadmissibles blocages décidés par le Gouvernement le 30 janvier dernier. A ce sujet, nous aimerions apprendre, de la bouche de M. le ministre, que ces blocages vont disparaître à partir de février.

Mieux, alors que la délégation aux jeux olympiques de Melbourne ne comptait que 23 ouvriers sur 186 participants, la F. S. G. T., qui compte dans ses rangs plus de 100.000 licenciés recrutés essentiellement dans les entreprises, se voit refuser une subvention, contre la volonté de l'Assemblée nationale elle-même.

Pour nous résumer, nous estimons qu'il faudrait nous orienter résolument vers une tout autre politique sportive. Nous répétons qu'il faudrait notamment 10 milliards de crédits de payement annuels pour l'équipement sportif, 60 milliards au moins d'autorisations de programmes pour les années 1957, 1958 et 1959, une participation de l'Etat de 80 p. 100 aux frais d'installations sportives, 500 millions de subventions aux collectivités locales pour frais d'entretien des installations sportives.

En 1948, la France était à la troisième place aux jeux olympiques, en 1952 à la huitième et nous sommes cette année à la onzième. Nous revenons de Melbourne avec 14 médailles, contre 19 à Helsinki et 33 à Londres en 1948.

Le courage de nos athlètes ne saurait être incriminé. Ce qu'il faut à la France, c'est un véritable recrutement de masse de ses champions. Tout doit être mis en œuvre en particulier pour que, d'une part, le sport et l'éducation physique soient encouragés dès l'école, d'autre part, pour que la classe ouvrière et la jeunesse rurale puissent effectivement s'adonner au sport.

C'est pour marquer notre volonté d'aller dans ce sens que nous voterons la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Mesdames, messieurs, je pense que nous devons accorder les crédits, qui sont, d'ailleurs, à échéance, pour l'organisation des jeux de l'Union française. J'estime qu'il est bon de reporter à 1959 la date de ces jeux qui auraient lieu dans un territoire de la France d'outre-mer.

Il est indispensable de le décider dès maintenant, car il faut que d'ici 1959, dans chacun des territoires d'outre-mer auxquels nous avons accordé une certaine autonomie qui ira en s'accroissant, on puisse organiser des compétitions qui préparent les athlètes à ces jeux de l'Union française que nous appellerons ensuite « de l'ensemble français », si vous le voulez bien, en 1959.

Nous pourrons ainsi sélectionner parmi les athlètes des territoires d'au-delà les mers certains qui seront ensuite rassemblés soit à Joinville soit dans un centre installé près de leur résidence pour ne pas changer leurs habitudes, afin de les préparer à figurer dans la délégation française aux jeux olympiques de 1960.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution, compte tenu de la modification de date acceptée par la commission :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à organiser en 1959 et, tous les quatre ans à partir de cette date, des « jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives entre les différents athlètes de l'Union française.

« Ces rencontres devront se dérouler à tour de rôle dans l'une des grandes villes de l'Union française et seront précédées de compétitions territoriales annuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES GAZIERES NON NATIONALISEES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 1876, 3166, 3998, 4124).

La parole est à M. Gautier-Chaumet, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur.* La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée, au cours de la précédente législature, le 3 août 1954, par notre ancien collègue M. Alfred Krieger.

Votre commission de la production industrielle et de l'énergie l'a reprise et vous demande aujourd'hui de l'adopter.

Vous savez que la loi de nationalisation du 8 avril 1946 avait prévu qu'un certain nombre d'entreprises gazières demeure-

raient exclues de la nationalisation, certaines en raison de leur faible importance, d'autres pour laisser subsister un petit secteur libre pouvant jouer le rôle de témoin.

Mais, en leur laissant le droit de vivre libres, la loi leur en a, en même temps, refusé les moyens.

Ces entreprises ont, en effet, été figées dans leur structure au jour de la nationalisation. Il leur a été defendu de licencier le personnel qu'elles pourraient avoir en surnombre. Toute extension leur a été interdite et le blocage des prix leur a imposé un prix de vente tel qu'elles sont installées dans un déficit permanent.

Depuis, plusieurs de ces entreprises ont été nationalisées à leur tour. Certaines ont été prises en régie et d'autres ont été reprises par Gaz de France. Il en est, enfin, qui ont été contraintes de fermer leurs portes.

Celles qui ont choisi de lutter jusqu'au bout ont introduit des instances contre les communes concédantes et des arrêts du conseil d'Etat en ont reconnu le bien-fondé, conformément à la théorie de l'imprévision qui veut, selon les attendus d'un arrêt du conseil d'Etat, que « le concessionnaire qui a continué à assurer le service malgré le bouleversement de son contrat a droit à l'indemnisation du préjudice subi en raison de la situation extra-contractuelle où il s'est trouvé placé, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les causes de déficit temporaires ou permanentes ».

En mars 1950, la direction du budget du ministère des finances s'inclinait devant ces arrêts et admettait comme légitime le droit à indemnisation pour les entreprises gazières non nationalisées ainsi qu'il résulte d'une lettre du secrétaire d'Etat aux finances au président de leur syndicat.

Le bénéfice de ces dispositions a été, naturellement, étendu aux sociétés gazières d'économie mixte et aux régies gazières. Le Parlement a voté, le 29 août 1951, la loi n° 51-1050 attribuant des subventions s'élevant à 735 millions aux entreprises gazières non nationalisées, à 300 millions aux sociétés gazières d'économie mixte et à 465 millions aux régies gazières, au total 1.500 millions.

Il faut noter que ces subventions ne couvraient pas l'intégralité des déficits. Les calculs effectués par le syndicat des entreprises gazières non nationalisées faisaient ressortir le montant du déficit à 1.313 millions de francs, celui des sociétés d'économie mixte à 536 millions et celui des régies gazières à 830 millions, soit au total 2.678 millions. Un abattement forfaitaire de 44 p. 100 avait été exigé par les services intéressés et accepté par les bénéficiaires, d'où la réduction du montant des subventions à 1.500 millions.

A l'aide des sommes ainsi reçues, les entreprises ont pu néanmoins éponger leurs dettes arriérées qui se répartissaient essentiellement en achats de charbon, cotisations à la sécurité sociale et charges financières.

Mais, rien n'étant changé quant à leurs obligations, les mêmes causes ont continué à produire les mêmes effets. C'est pourquoi, en 1954, a été déposée la proposition de loi qui est reprise aujourd'hui.

Il est évident que la responsabilité de l'Etat est pleinement engagée. Le blocage des prix, la suspension de la publication de l'index gazier, qui supprime le rôle de régulateur prévu dans le cahier des charges, établissent sans discussion cette responsabilité.

Il s'ensuit que les communes concédantes sont tenues de prélever sur leur budget les indemnités pour charges extracontractuelles auxquelles elles sont et seront sans aucun doute condamnées en raison des précédents créés par le conseil d'Etat.

Quarante-quatre instances sont actuellement introduites. Elles intéressent dix-huit communes, parmi lesquelles Avignon, Agde, Castelnaudary, le Croisic, Montoire. Soixante-cinq autres procès vont être engagés, notamment contre les villes de Dourdan, Montbéliard, Thann, Mulhouse, Strasbourg. Il s'agit, au total, de cent neuf instances judiciaires, et ce n'est pas fini.

La sagesse eût voulu que, pour éviter cette cascade de procès, dont il sait qu'ils sont perdus d'avance, le Gouvernement prît l'initiative d'un projet conforme au précédent de 1951. Je sais que cette sagesse ne manque pas au Gouvernement et qu'il en eût volontiers écouté la voix s'il se trouvait moins impécunieux. Mais il ne serait pas honorable pour l'Etat de se réfugier par système dans le maquis de la procédure, comme le fait le débiteur de mauvaise foi.

Le législateur est donc conduit à assumer l'initiative de la remise en ordre des trésoreries des entreprises gazières non nationalisées pour assurer la continuité de la production et de la distribution du gaz dans les communes qui en bénéficient actuellement.

Il s'agit d'un service public. Le Gouvernement le comprend quand il accorde — attitude légitime — l'aide nécessaire à Gaz de France. Mais il n'y a pas Gaz de France et d'autres entreprises gazières. Il y a le gaz en France et, dans les deux secteurs, les impératifs sont identiques. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Au cours de l'année écoulée, six entreprises gazières non nationalisées ont dû cesser leur exploitation et des cent vingt-trois qui existaient après la loi de 1946 il n'en subsiste plus que soixante-trois.

Au 31 janvier, c'est encore une nouvelle fermeture avec l'usine d'Adge, qui prive 20.000 foyers d'Adge, Marseillan et Pomérols de la distribution de gaz et met en chômage les ouvriers et leur famille.

M. Raoul Galas. C'est un scandale!

M. le rapporteur. Des reproches sont adressés par certains à la direction de cette entreprise, mais les municipalités intéressées, qui ont tenté de la gérer elles-mêmes pendant quelques mois, ont dû, à leur tour, y renoncer.

Nous aurons à revoir ce cas particulier et spécialement scandaleux. Je souligne, en tout cas, la gravité de la situation. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Le calcul des pertes réelles causées aux entreprises gazières non nationalisées par la réglementation et le blocage des prix de vente au cours des années 1950 à 1956 fait ressortir un total de 2.996 millions de francs, 3 milliards en chiffre rond.

Votre rapporteur n'a cependant pas voulu retenir cette somme. Il a d'abord déduit le déficit du 1er janvier 1951 au 1er mars 1952 puisque, pendant cette période, les prix avaient été rendus libres. Cette faculté était, il faut le déclarer, purement théorique. En fait, les augmentations du prix de vente que les entreprises pouvaient demander restaient soumises à l'accord des pouvoirs publics: ingénieur en chef, direction du gaz et de l'électricité, direction du service des prix, qui les réduisirent ou même les refusèrent pour maintenir les prix au niveau de ceux de Gaz de France.

Par ailleurs, une nouvelle augmentation survenant immédiatement après celle de 50 p. 100 décidée par l'arrêté ministériel du 1er janvier 1951 aurait provoqué une sous-consommation allant à l'encontre de l'augmentation de recettes envisagée. D'autre part, quoique le déficit indiqué pour les années 1950 à 1956 soit entièrement dû au blocage de l'index gazier par les pouvoirs publics, alors que le calcul pour les années 1946 à 1950 faisait état d'autres charges extracontractuelles, votre rapporteur, pour ne pas alourdir la charge du Trésor, a arbitrairement réduit le déficit, comme il avait été fait en 1951, de 44 p. 100.

C'est ainsi que la subvention d'équilibre pour les entreprises gazières non nationalisées est réduite en conséquence et, compte tenu des déficits des sociétés d'économie mixte et des régies gazières, c'est un crédit de 1.669 millions dont nous demandons l'ouverture. Il sera réparti entre les entreprises intéressées au prorata et après contrôle et autorisation du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministère des affaires économiques et financières.

L'octroi de cette subvention d'équilibre ne servira, comme il est évident, qu'à combler les déficits passés. Il faut encore fournir aux entreprises en difficulté la possibilité de s'organiser pour arrêter l'hémorragie. Tel est l'objet de l'article 2 qui autorise à leur profit des prêts à des taux supportables et pour une durée qui diminue les charges annuelles d'amortissement.

De l'étude approfondie de la question, il apparaît que, compte tenu de l'insuffisance des moyens financiers propres des entreprises visées, l'assainissement du secteur libre ne peut être réalisé qu'au moyen de prêts dont l'annuité d'amortissement et la charge d'intérêts ne dépassent pas la capacité contributive des bénéficiaires.

Il est démontré qu'avant la guerre les entreprises gazières et les régies pouvaient améliorer leur production et leurs réseaux ou moderniser leurs usines par autofinancement et réduire ainsi leurs prix de revient. Sous le régime des prix bloqués, cette faculté n'existe plus faute de trésorerie. Or, techniquemnt, la nécessité subsiste. Il faut que les entreprises gazières soient en mesure, soit de raccorder leurs réseaux à des feeders existants de gaz naturel ou autre, soit, si elles sont isolées, de transformer leurs usines, notamment pour l'emploi du propane.

Les conditions normales des prêts qu'il serait possible de contracter, en l'occurrence des prêts à vingt ans au taux de 5,50 p. 100, comportent des charges annuelles de remboursement telles que la modernisation devient pratiquement impossible. Ainsi, pour des travaux de transformation d'un coût de 100 millions par exemple, l'annuité d'amortissement, intérêts compris, serait de 8.368.000 francs. Cette charge est prohibitive en raison du rendement trop faible ou actuellement inexistant des exploitations intéressées.

Pour cette raison, il faut tendre vers un allongement de la durée des prêts et vers une réduction du taux d'intérêt. La chose est essentielle si l'on veut faire œuvre d'assainissement durable.

Voilà pourquoi votre commission a estimé nécessaire de maintenir l'article 2 dans la proposition qui vous est soumise.

Reste à examiner la situation du personnel.

L'assainissement du secteur libre ne pourra être obtenu sans résoudre en même temps les questions touchant au statut du personnel.

L'organisation syndicale la plus représentative du personnel des industries de l'électricité et du gaz rappelle que si la loi du 8 avril 1946 et les textes subséquents ont soumis le personnel des établissements publics, comme celui des entreprises exclues de la nationalisation, à un même statut, cette constatation ne réside pas seulement dans les textes mais surtout dans les faits, étant donné, d'une part l'habilitation d'une même commission supérieure nationale du personnel à fixer les conditions communes d'application dudit statut, tant pour les agents des entreprises exclues de la nationalisation que pour ceux d'Electricité et de Gaz de France, d'autre part le rattachement à une même organisation administrative des agents des deux secteurs pour ce qui concerne la retraite et la maladie de longue durée.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de soumettre le personnel en activité à un régime différent suivant qu'il fait partie des établissements nationaux ou des entreprises privées.

La fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices s'estime donc fondée à réclamer que les agents des entreprises et exploitations non nationalisées appelées à disparaître ou à réduire leur activité soient automatiquement et de plein droit mutés dans les établissements publics.

Le texte de la commission répond à cette préoccupation.

M. Vincent Badie. Et si le personnel n'est plus en activité ?

M. le rapporteur. Il reste dans le sein de l'entreprise. Des textes seront proposés ultérieurement.

M. Vincent Badie. On a laissé fermer des entreprises à la veille même de cette discussion.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, mon cher collègue.

M. Vincent Badie. Cette situation est profondément regrettable.

M. le rapporteur. Par contre, les points de vue exprimés diffèrent quant aux dispositions statutaires à prévoir pour donner une certaine élasticité aux règles devant présider à ces mutations.

Alors que le rapport n° 11569 invite le ministère de tutelle à modifier le statut général du personnel en conséquence, la fédération de l'éclairage soutient qu'il suffira de remettre en vigueur l'article 8 et les dispositions transitoires des articles 47 et 48 de la loi du 8 avril 1946 pour la période transitoire de 1946 et qui, depuis, n'avaient pratiquement plus été appliqués.

Votre commission, en accord avec la fédération de l'éclairage, a estimé que les points de vue exposés étaient parfaitement conciliables.

Le texte prévoit donc une remise en vigueur de l'article 8 des dispositions transitoires du statut, amendé comme il convient, tout en maintenant le principe des vases communiquants entre le secteur nationalisé et le secteur dit libre, principe qui est seul susceptible de garantir les droits acquis au personnel des deux secteurs régis par un même statut.

Il faut noter que l'ensemble des personnels des entreprises non nationalisées et des régies représente 1.909 ingénieurs, agents de maîtrise, employés et ouvriers dont 80 à 100 sont en surnombre et devraient être réemployés par Gaz de France qui possédait à fin 1955 un effectif global de 30.700 agents, pour lesquels les mises en inactivité sont de l'ordre de 3,5 p. 100 chaque année. Le simple jeu des dégagements annuels du personnel actuellement en activité doit rendre facile l'absorption des quelque 80 à 100 agents mutés par les entreprises privées et les régies.

En ce qui concerne la prise en charge des suppressions d'emploi, l'article 4 prévu au rapport n° 11569 a rencontré une vive opposition du département des finances qui estime que l'incidence des mesures préconisées dépasserait 2.500 millions de francs, à prendre en charge par le budget général.

La commission rappelle qu'étant donné le fait que ces charges sont réelles, le budget les supporte de toute manière, que cela soit directement, ainsi que le rapport n° 11569 l'a suggéré dans un but d'assainissement du prix de revient de Gaz de France, ou indirectement par la prise en charge du déficit de Gaz de France auquel se trouvent incorporées les charges des retraites résultant des suppressions d'emploi.

Il est donc clair que l'interconnexion du secteur national et du secteur dit libre en ce qui concerne le personnel protégé par un même statut facilitera aux entreprises gazières privées leur adaptation aux conditions d'exploitation rationnelles et économiques équilibrées qui font l'objet de la présente proposition de loi.

Il a déjà été indiqué que le secteur nationalisé est tout aussi affecté, en ce qui concerne ses effectifs, par les conséquences de l'évolution technique et économique qui va s'accentuant. Il ne peut en conséquence prendre en charge du personnel en surnombre que dans la mesure où l'adaptation du statut du personnel aux conditions d'exploitation nouvelles devient une réalité et nous devons souligner que l'assouplissement indispensable prévu ne saurait mettre en cause les droits acquis du personnel.

Pour enlever à ces dispositions tout caractère contradictoire, car on ne peut pas à la fois soutenir et maintenir, il faut que le secteur nationalisé de Gaz de France puisse être déchargé par le budget général des incidences résultant de la compression de son personnel actif. L'article 4 tend à ce but.

Il est économiquement sain de procéder ainsi, car il est hautement souhaitable que le prix de revient et le prix de vente du gaz représentent une notion économique réelle, dépouillée des imputations disproportionnées que le côté humain et social de la modernisation doit imposer à la nation mais non à la seule entreprise.

Pendant la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1954, les effectifs statutaires et temporaires de notre service national ont diminué de 3.323 agents. Au cours de l'année 1955, le plan de modernisation des installations prévoit encore la réduction de 1.977 agents, soit au total 5.300 agents.

Les mises en inactivité correspondant à des suppressions d'emploi seront donc ainsi, à fin 1956, de 5.300 sur un effectif total de 34.000 agents.

Pendant cette période, les mises à la retraite normales atteindront 6.689 agents.

Sur la base des conditions économiques actuelles, une pension moyenne d'agent coûte, par an, 500.000 francs. Le coût annuel des pensions indiquées ci-dessus sera d'environ 2.650 millions et le montant des charges annuelles ne diminuera que très lentement par décès des retraités car, pour le plus grand nombre d'entre eux, il y aura remplacement de leur retraite par une retraite de réversion versée à la veuve.

Si cet effort à faire était considéré comme trop lourd pour le budget général, que serait-il alors pour le budget de Gaz de France ?

Là encore, il ne s'agit pas à proprement parler d'une dépense nouvelle puisque de toute façon, je le répète, l'Etat doit couvrir le déficit éventuel de Gaz de France. Il ne s'agit donc que d'un jeu d'écritures qui aurait le mérite de la logique et de l'honnêteté.

Une autre disposition était prévue dans un article 5 de la proposition de loi initiale qui tendait à élever le plafond de production au-dessus duquel les entreprises non nationalisées seraient soumises à nationalisation. Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des affaires économiques et financières n'y faisaient pas opposition; toutefois, au cours de la discussion en commission, il a été indiqué que l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 limite la production autorisée à 7 millions de mètres cubes par an, mais soustrait à la nationalisation, sans limiter le cubage de leur distribution, les entreprises qui acceptent de se raccorder à un feeder et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de modifier ledit article 8.

La commission a donc supprimé l'article 5 de la proposition reprise, encore qu'il me semblait personnellement préférable de porter la limitation de production à 10 millions de mètres cubes.

En conclusion, je veux mettre l'accent sur un autre aspect du problème. La France doit poursuivre une politique tendant à multiplier ses ressources énergétiques. C'est la condition première de son expansion économique et de son indépendance, ainsi que les événements récents l'ont trop clairement démontré. Nous ne pouvons donc, dans le moment, nous priver d'une source de production, si minime soit-elle.

En outre, à l'heure où l'exploitation du gaz naturel de Lacq offre tant d'espoirs prometteurs, il serait ridicule de laisser détruire les réseaux de canalisation de distribution existants, alors qu'il faudra bientôt, à grands frais, en construire de nouveaux.

Nos difficultés financières actuelles ne doivent pas nous conduire à laisser s'effriter notre capital. C'est avec une longue vue et non pas avec un regard de myope qu'il faut considérer

la situation. M. le secrétaire d'Etat au budget en est, j'en suis sûr, convaincu comme moi et c'est pourquoi je lui demande de ne pas brandir l'arsenal redoutable des fameux articles interdisant toute dépense nouvelle.

Il ne s'agit pas de dépense nouvelle, mais d'une dette de l'Etat, inscrite dans la loi et dans les faits, qu'il a lui-même reconnue en 1951 et qui ne fait que croître.

Je connais l'histoire du diable qui n'a plus de cheveux — excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat (*Rires*) — et qu'on ne saurait tondre, mais cette diablerie ne doit pas être invoquée pour nier la justice et le droit au mépris d'une saine conception de l'intérêt public.

Aussi bien, si certains articles de la proposition de loi devaient être disjoints en vue d'un nouvel examen, je le regretterais et je protesterais, mais je demanderais en outre que l'Assemblée se prononce sur le principe et vote, à tout le moins, les articles de la proposition qui ne feront pas l'objet d'une opposition gouvernementale systématique.

Il restera qu'en tout état de cause le problème devra être réglé le plus équitablement et le plus raisonnablement possible. C'est, à mon sens, le devoir commun de l'Assemblée et du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, même si vous aviez des intentions malignes (*Sourires*), ce n'est sans doute pas à ce point de la discussion que vous entendez opposer l'article 10 du décret organique ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président, pas à ce moment.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pagès.

M. René Pagès. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé un amendement qui a pour objet d'obtenir la nationalisation des industries gazières non encore prises en charge par Gaz de France.

Cet amendement sera appelé sous la forme d'un article additionnel lors de la discussion des articles de la proposition rapportée par M. Gautier-Chaumet.

Nous avons assisté, depuis quelques années, à la fermeture de certaines de ces usines. Là encore, il sera procédé à la liquidation de richesses nationales, des populations seront privées de gaz et des ouvriers seront voués au chômage.

Nous avons vécu récemment à Agde, dans le département de l'Hérault, des événements douloureux dont vous me permettrez d'évoquer ici le déroulement.

Nous voulons éviter le retour de pareils incidents et la fermeture de nouvelles usines. Nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper que toutes les usines gazières sont menacées de fermeture. Par conséquent, une grave menace pèse sur l'ensemble des ouvriers et employés de ces industries qui, demain, iront grossir encore les rangs des chômeurs.

Lors de la discussion sur les retraites minières, on a fait allusion à ces graves menaces. On voudra, je l'espère, éviter le retour de certaines manifestations qui ont eu lieu. Je sais bien que dans l'article 3 du texte figurant au rapport n° 3466 de M. Gautier-Chaumet et au rapport complémentaire n° 4124, il est indiqué que, dans un délai de trois mois toutes les mesures nécessaires seront prises soit en mutant le personnel à Electricité de France soit en le reclassant. Or, à Montpellier, des ouvriers gaziers attendent encore leur reclassement.

M. Vincent Badie. C'est exact.

M. René Pagès. Pendant ce temps, les familles de ces ouvriers et employés subissent de dures privations.

Le problème de l'usine à gaz d'Agde est celui de toutes les usines à gaz non encore nationalisées. Si notre amendement était repoussé lorsqu'il viendra en discussion, nous aurions à faire face à des situations plus graves encore que celles que nous avons connues à Agde. En fait, que s'est-il passé à Agde ?

Le groupe communiste a déposé, il y a quelques jours, une proposition de résolution n° 3848, qui tend à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives en vue de s'opposer au licenciement, d'obtenir le maintien en activité de l'usine à gaz d'Agde et d'aboutir dans le plus bref délai à la prise en charge de cette usine par Gaz de France.

M. Vincent Badie. Je dois signaler que M. Paul Coste-Floret et moi-même avons déposé une proposition de résolution dans ce sens.

M. René Pagès. J'allais indiquer, en effet, que MM. Paul Coste-Floret et Vincent Badie, dans la proposition de résolution n° 3849 qu'ils ont déposée, demandent également que cette usine soit nationalisée.

Déjà, au mois de juin 1956, la direction de l'usine à gaz d'Agde, la S. E. G. A. D., avait fait connaître son intention de fermer l'usine et effectivement cette fermeture devait avoir lieu le 31 décembre 1956. Mais, devant l'émotion considérable soulevée parmi le personnel de l'usine ainsi que dans les populations d'Agde, de Marseillan et de Pomérols et également à la suite des interventions pressantes faites par les représentants de tous les syndicats étroitement unis: C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C. auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, la décision de fermeture a été reportée au 15 janvier 1957.

Malgré de nouvelles délégations à la préfecture de l'Hérault et à la sous-préfecture de Béziers, cette décision a été maintenue. Or, il a été démontré que cette usine peut fonctionner dans des conditions normales de prix de revient.

Mais nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, que cette usine, qui fait partie de nos richesses nationales, a été délibérément sacrifiée. Pourquoi ?

Cette usine est la plus jeune du département puisque le plus ancien de ses fours était à peine terminé au moment de la guerre 1939-1945 et que le deuxième a été construit en 1948. Il s'agit donc d'équipements plus récents que la plupart des équipements d'usines à gaz de même importance dans l'ensemble du pays. Le gros œuvre des batteries, les buxters, la cheminée, la chaudière de récupération, de même que les extracteurs-surpresseurs, le crible à coke sont en bon état de fonctionnement. En ce qui concerne les cuves d'épuration, seuls les couvercles sont à réparer, ainsi que la calotte et les gorges du gazomètre, réparation qui, il faut le souligner, aurait pu être imputée aux dommages de guerre puisque le gazomètre a été mitraillé en 1944 par l'aviation alliée.

Par conséquent, deux grosses réparations sont nécessaires — remontage des chambres et réfection de la calotte et des gorges du gazomètre — et ce sont là des réparations normales d'exploitation.

La concession d'Agde fournissait le gaz à quatre localités: Agde, y compris le Grau-d'Agde, Marseillan, Pomérols et Mèze. La S. E. G. A. D. avait aussi reçu la concession de deux communes très proches de l'usine et non raccordées, Vias et Bessan, ce qui représentait une population totale de 21.830 habitants. Or, un grand nombre de concessions de gaz s'adressent à des exploitations beaucoup moins importantes: Vernon, dans l'Eure, 9.730 habitants; Provins, en Seine-et-Marne, 8.845 habitants; Ambert, dans le Puy-de-Dôme, 7.116 habitants; Senlis, dans l'Oise, 6.670 habitants; Issoire, dans le Puy-de-Dôme, 6.000 habitants; Joigny, dans l'Yonne, 6.610 habitants et l'on pourrait en citer d'autres.

Si la société S. E. G. A. D., avec son directeur M. Krieger, n'avait pas eu l'intention de saborder l'exploitation, la concession aurait dû compter plus de 6.000 abonnés et vendre annuellement de 2.800.000 à 3 millions de mètres cubes à 4.200 calories.

L'exploitation d'Agde utilisait le charbon américain de mauvaise qualité, alors que nous avons, tout près, le charbon qui convient, par exemple le charbon d'Aquitaine et, encore plus près, le charbon du bassin des Cévennes, à Graissessac.

Mais les dirigeants de la S. E. G. A. D., poursuivaient un but: liquider l'usine. Des intérêts particuliers se cachaient derrière toutes ces manœuvres. Les marchands de butane et de propane qui, depuis le début de l'affaire, avaient mené une campagne scandaleuse, voyaient, dans la fermeture de l'usine, une source de profits au détriment de la classe ouvrière qui est, pour une grande part, agricole et de l'ensemble des couches laborieuses.

M. Raoul Calas. Très bien.

M. René Pagès. La mauvaise gestion de la S. E. G. A. D. est née de la confusion entre un service public et un groupe financier politisé. Cette société fait partie du groupe de la Houve qui s'est servi de l'exploitation d'Agde comme position de repli, un peu pendant la guerre et beaucoup après les nationalisations.

Néanmoins, ce groupe financier n'a pas manqué de se servir jusqu'à épuisement complet de la matière, en surchargeant l'exploitation qu'elle conduisait au sabordage, de charges financières s'élevant à 400.000 francs par mois, 5 millions de francs par an.

Au passage, nous posons la question: le groupe de la Houve est-il encore français ? Nombre de ses activités étaient orientées vers l'étranger: Amérique du Sud, Colombie, etc.

Toute une pression a été faite sur le personnel.

En effet, rien n'a été négligé pour tenter de faire signer aux ouvriers et employés de la S. E. G. A. D. une lettre qui, portant demande d'emploi à Gaz de France, signifiait juridiquement que lesdits agents quittaient de leur propre chef l'exploitation elle-même.

Auprès des usagers, le chantage au butane moins cher a été conduit avec une grossière et déshonorante frénésie.

Jamais en France des agents d'entreprises à capital étranger, importatrices, au détriment de notre monnaie, de produits étrangers, ne se sont manifestés avec un cynisme aussi révoltant.

Sur les municipalités, les mesures d'intimidation n'ont pas manqué non plus.

Les conséquences de la carence de la S. E. G. A. D. ne peuvent être imputées ni au personnel de l'usine ni aux usagers ni à la population.

C'est l'exploitant défaillant qui, ayant accumulé les fautes pour conduire l'usine au sabordage, doit supporter les conséquences de ses actes.

M. Raoul Calas. Très bien!

M. René Pagès. Il est curieux que ce soit au moment précis où le pays est pris à la gorge en raison du manque de produits énergétiques importés, en l'occurrence le pétrole, qu'un tel acharnement se manifeste pour faire disparaître la seule exploitation qui, dans la région, peut fonctionner sans dépendre de fournitures étrangères.

Pour justifier sa décision de fermeture, la direction de l'usine prétend que cette exploitation est déficitaire. Il a été démontré que cette société a été mal gérée et, à ce sujet, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est saisi d'un rapport de techniciens qui justifie que l'usine à gaz d'Agde est viable.

Qui oserait prétendre que, parce qu'un concessionnaire gère mal son affaire, il serait admissible que les populations soient privées d'eau ou de courant électrique et comment pourrait-on l'admettre davantage pour le gaz?

L'usine à gaz d'Agde est un service public et doit rester un service public en étant intégrée à Gaz de France.

Le 15 janvier 1956, à une délégation composée de représentants des usagers de l'usine à gaz d'Agde, des représentants de toutes les organisations syndicales, d'un représentant de la fédération C. G. T. de l'éclairage et des parlementaires de l'Hérault, le représentant de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce donna son accord pour maintenir l'usine en activité jusqu'au 31 janvier...

M. Paul Coste-Floret. C'est exact.

M. René Pagès. ... et, sur proposition du représentant de la fédération C. G. T. de l'éclairage, pour envoyer des techniciens désignés par M. le secrétaire d'Etat à Agde, afin de formuler un avis sur les possibilités ou les impossibilités d'exploiter le complexe gazier d'Agde.

Nous ne pensions pas que ce même jour, à vingt-quatre heures, M. Krieger, directeur de la S. E. G. A. D., à Agde, ferait fermer l'usine.

La population d'Agde, qui depuis plusieurs semaines menait une action énergique contre la fermeture de l'usine, réagit fermement à cette annonce. Tous les soirs la population, rassemblée au foyer agathois, venait manifester et apporter son appui total au comité des usagers qui menait une dure bataille pour la réouverture de l'usine.

Une pétition de protestation très longue a été signée à la mairie. On avait osé en plein hiver et malgré la pénurie de combustibles, charbon, pétrole, etc., priver de gaz les vieillards, les mères de famille et les malades et je dois signaler aussi qu'à Agde de pauvres gens s'éclairaient encore au gaz.

M. Vincent Badie. C'est exact.

M. René Pagès. L'émotion qui s'est alors emparée de la population était légitime et devant cette émotion les maires d'Agde, de Marseillan et de Pomérols réunissaient leurs conseils municipaux et décidaient, conformément à l'article 25 du cahier des charges, de prendre l'usine en régie. Ces municipalités s'engageaient à prendre en charge pendant quinze jours le prix du charbon et les ouvriers de l'usine déclaraient qu'ils étaient prêts eux aussi à travailler gratuitement pendant ces quinze jours, ce qui aurait permis aux trois techniciens désignés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce d'établir plus facilement leur rapport.

Malgré la décision de prise en régie par les trois municipalités, les pouvoirs publics, préfecture, ingénieur des mines faisaient obstacle à la réouverture de l'usine.

Pourtant, sans se lasser, dans l'unité la plus totale, la population d'Agde soutenue par celles de Marseillan et de Pomérols réclamait la réouverture. Tous les soirs, près d'un millier d'habitants, quelquefois plus, manifestaient leur volonté de faire céder les pouvoirs publics. Tous les partis politiques — socialistes, radicaux, nouvelle gauche, M. R. P., communistes — se sont réunis et ont voté une résolution tendant à tout mettre en œuvre pour maintenir l'usine en activité.

Cette motion a d'ailleurs été envoyée à M. le président du conseil et aux parlementaires de l'Hérault. Le 25 janvier, après avoir soutenu une lutte magnifique, la population faisait capituler les pouvoirs publics et l'usine recommençait à fonctionner.

M. Barnarias, chef de file de Gaz de France, prenait possession de l'usine et, le 26 janvier, le gaz était de nouveau distribué dans tous les foyers.

Les trois techniciens complétaient leur rapport et le faisaient parvenir le 30 janvier à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, qui ne jugeait pas opportun de convoquer les parlementaires de l'Hérault pour les mettre au courant, comme il en avait décidé auparavant.

Le 30 janvier également, les techniciens faisaient connaître leur désir d'être reçus par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pour confirmer et commenter leur rapport. Immédiatement, par lettre ou par coup de téléphone, les parlementaires demandaient que les trois techniciens soient reçus.

Les municipalités qui avaient pris l'usine en régie jusqu'au 31 janvier n'ont pas voulu aller au delà, prétextant que cela grèverait le budget de leurs communes. Pourtant, l'article 25 du cahier des charges prévoit que la régie se fait aux frais du concessionnaire défaillant.

Donc, brutalement, alors qu'après les délibérations des conseils municipaux d'Agde, Marseillan et Pommérols l'usine devait fonctionner jusqu'au 31 janvier, à 24 heures, les C. R. S., au nombre d'environ 200, envahissaient l'usine ce même jour à seize heures et faisaient arrêter la distribution du gaz

M. Raoul Calas. Voilà ce que fait le Gouvernement. Il envoie des C. R. S. pour fermer l'usine et après cela il prétendra défendre l'expansion économique!

M. René Pagès. Les forces de police occupaient l'usine au moment même où M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce était en possession du rapport des trois techniciens, MM. Dautriche, Lerambert et Espagnol.

Mille sept cents mètre cubes de gaz ont été jetés dans la nature et une charge d'environ quatre cents mètres cubes a été gaspillée à l'issue de l'occupation de l'usine. Sans risque de nous tromper, nous pouvons affirmer aussi que l'entretien des forces de police reviendra plus cher que l'exploitation de l'usine pendant quinze ou vingt jours. Les habitants auraient eu du gaz en attendant qu'une décision définitive soit prise.

Le département de l'Hérault est un de ceux qui comptent porportionnellement à leur population le plus grand nombre de travailleurs sans emploi: 6.000 environ au mois de juillet 1956.

Les quelques industries qui existaient dans la région et plus spécialement dans l'Hérault ont été sérieusement atteintes puisqu'elles ont été fermées: en 1950, la mine de Plaisance, en 1953, la mine de plomb de Ceilhes...

M. Raoul Calas. Mais on a dû remettre en activité la mine de Plaisance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce sont des choses qui arrivent.

M. Raoul Calas. La preuve a été apportée que l'on pouvait extraire du charbon de la mine de Plaisance mais on préférait alors acheter du pétrole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela dépend des circonstances.

M. Raoul Calas. Les circonstances étaient telles que la mine pouvait continuer à être exploitée.

M. René Pagès. La mine de Plaisance a été rouverte, mais dans de mauvaises conditions.

En 1954, on a fermé la verrerie du Bouquet-d'Orb; en 1955, les usines Teisserenc-Harlachol, à Lodève, qui occupaient 680 ouvriers et agents de machine et dont la réouverture n'a permis de réembaucher à ce jour que 350 travailleurs.

Aujourd'hui on veut priver de gaz des populations entières, on veut priver des ouvriers et des employés de leur emploi; pourtant dans le préambule de la Constitution, le paragraphe 5 dit: « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

M. Raoul Calas. Mais le secrétaire d'Etat s'en moque!

M. René Pagès. Il est donc absolument nécessaire de maintenir en activité l'usine à gaz d'Agde et les mesures suivantes devraient être prises immédiatement.

Mise sous séquestre des installations gazières d'Agde; prise en charge par Gaz de France de l'usine à gaz d'Agde, afin d'assurer la continuité du service public du gaz à Agde.

Dans le préambule de la Constitution également, à l'alinéa 9, on lit :

« Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Donc, nous pensons que c'est le rôle de l'Etat et du Gouvernement de se substituer à la société, la S. E. G. A. D., défaillante, tout en réservant toute voie de recours à l'égard de cette société en ce qui concerne les déficits de gestion dont elle est seule responsable.

Nous disons que les mesures à prendre en la circonstance ne sont pas seulement des mesures de sauvegarde dans l'intérêt de la population et dans l'intérêt de l'usine à gaz d'Agde. Elles sont d'intérêt national.

Au moment où les ressources pétrolières de la France sont réduites, et pour les raisons que vous connaissez, où l'économie française traverse une période critique, nous ne devons pas sacrifier l'utilisation du produit énergétique essentiellement national que constitue le charbon au bénéfice des produits d'importation que sont essentiellement, actuellement, les produits pétroliers.

Il y a une autre raison de maintenir l'exploitation. Les réseaux de distribution d'Agde sont sur le parcours du grand feeder littoral qui apportera le gaz naturel de Lacq et l'on ne comprendrait pas qu'on abandonne ces réseaux.

Je souligne aussi que le rapport établi par les trois techniciens désignés par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait ressortir un excédent de recettes de plus de 4.500.000 francs, ce qui représente 5 francs 07 par mètre cube. Cet excédent permettrait à Gaz de France de couvrir ses impôts et charges de gestion.

Ce rapport, d'ailleurs, conclut que l'usine est viable et que sa gestion peut être équilibrée. A aucun prix cette usine ne doit être jugée sur la gestion de la S. E. G. A. D. qui, nous l'avons démontré, a été néfaste à sa marche et l'a conduite au sabordage.

Les trois techniciens sont prêts à confronter leur rapport et leurs conclusions pour démontrer la viabilité de l'usine, afin d'arrêter, comme l'a écrit un journaliste, « le crime qui va se commettre ».

L'avertissement donné au pays tout entier en cet hiver 1956-1957 par la crise aiguë des produits pétroliers, engageant tout le secteur énergétique, doit être entendu. Il importe de retenir qu'il ne s'agit que d'une simple manifestation aiguë d'une crise de fond, laquelle s'aggrave de mois en mois.

La crise de fond dont l'échéance se rapproche est beaucoup plus grave que la crise spectaculaire de l'heure. Nous pensons que nous faisons tout notre devoir en tirant une nouvelle fois la cloche d'alarme.

La France possède des bases de gaz naturel pouvant assurer des fournitures de 10 à 15 milliards de mètres cubes par an pendant des décades et, tout au moins, pendant le temps qui nous sépare du moment où entreront en ligne de compte les moyens énergétiques nouveaux.

La mise en exploitation des gisements découverts, comme celui de Lacq qui, à lui seul, représente 200 ou 300 milliards de mètres cubes de réserves, fait l'objet de tractations sans fin, notamment sur le prix, les utilisateurs, etc.

Et le gaz, dont le pays a besoin depuis si longtemps, attend dans les entrailles de notre sous-sol.

La recherche et l'exploitation des gaz naturels ont été pratiquement placées dans les mains de représentants des groupes bancaires cosmopolites et des trusts étrangers dont l'intérêt précis est que nos importations de produits pétroliers continuent de s'accroître. En attendant, le pays subsiste misérablement sur une base de trois milliards de mètres cubes de gaz, alors qu'il lui en faudrait plus de quinze milliards.

Il faut mettre immédiatement et réellement en exploitation les sources de gaz naturel de Lacq et autres en établissant un programme d'utilisation qui tienne compte des intérêts régionaux — comme il en va pour la région d'Agde — mais aussi de l'intérêt du pays.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, parce que toutes les usines gazières représentent un intérêt économique certain pour leur région, parce qu'elles font partie de nos richesses nationales, parce qu'il faut les améliorer et non les détruire comme on tend à le faire, parce qu'il faut tenir compte des besoins des populations qui, le plus souvent, n'ont pas les moyens financiers de transformer leurs installations, pour éviter le retour des événements que je viens de signaler et pour que l'usine à gaz d'Agde puisse reprendre son activité, nous vous demandons d'adopter notre amendement lorsqu'il viendra en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, qu'il me soit d'abord permis de regretter que M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ne soit pas à son banc à l'occasion de ce débat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est au Sahara. Il s'occupe aussi d'énergie! (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Mais il est un sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui aurait pu avantageusement le représenter.

A l'extrême gauche. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Nous espérions, en cette affaire, avoir le ministre compétent et, je m'excuse de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, on nous a envoyé le bourreau. (*Rires.*)

Car vous avez déjà laissé entendre que vous allez opposer, dans la discussion de cette proposition si brillamment soutenue par M. Gautier-Chaumet au nom de la commission de la production industrielle, l'article guillotine qui nous empêchera d'aboutir, au moins sur certaines de ses dispositions essentielles; car, j'espère que, sur d'autres, votre cœur bienveillant permettra qu'une navette utile s'engage avec l'autre Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce savait très bien que mes collègues et moi soulèverions, à l'occasion de ce débat, le problème de l'usine à gaz d'Agde, directement intéressée dans l'affaire puisque, à la page 3 du rapport n° 3466 du 6 décembre 1956, M. Gautier-Chaumet, présentant le cimetière des usines non nationalisées qui ont été obligées de fermer sous les charges que leur a imposées l'Etat, laisse prévoir la fin prochaine des usines de Jargeau et Agde. Pour celle-ci au moins, la fermeture est aujourd'hui un fait accompli.

Il faut bien le dire, le fait s'est accompli dans des conditions matérielles et juridiques absolument scandaleuses, pour reprendre l'expression même de M. Gautier-Chaumet dans son rapport verbal.

M. Pagès a exposé les conditions matérielles de la fermeture. Je me permettrai d'insister sur le point de droit.

Les sociétés gazières, même non nationalisées, exploitent un service public — cela ne peut être contesté par personne — qui est à la disposition de tous les citoyens. En l'occurrence, l'exploitation ne pouvait finir que de deux manières, ou par la fin de la concession, ou par le dépôt du bilan de l'entreprise concessionnaire.

Or, dans l'affaire d'Agde, ayant été reçu avec mes collègues parlementaires par le représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, j'avait personnellement attiré son attention sur le fait que l'usine a été fermée dans les conditions brutales que l'on définissait tout à l'heure, sans que la fin de la concession fût prononcée et sans que le concessionnaire eût déposé son bilan.

C'est une monstruosité juridique dont je laisse au Gouvernement toute la responsabilité. Ceci est d'autant plus grave que, dès décembre 1953 — il y a, par conséquent, plus de trois ans — la S. E. G. A. D., qui est l'entreprise concessionnaire, a demandé que fût mis fin à la concession et que, depuis cette époque, le procès étant pendant devant la juridiction administrative, on nous a laissé entendre que le prononcé de jugement était une question de jours.

Alors que l'autorité judiciaire devait ainsi, prochainement, rendre un verdict régulier — s'agissant de savoir si fermeture il devait y avoir, car je ne veux pas préjuger la décision de l'autorité judiciaire — on ne comprend pas qu'on se soit hâté de procéder à la fermeture parfaitement irrégulière de l'usine.

Cela nous laisse à penser que la décision de l'autorité judiciaire n'aurait probablement pas été celle qu'on attendait. C'est une première hypothèse. A moins — seconde hypothèse, et plus grave — qu'on ait voulu empêcher le dépôt du bilan.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous enferme dans ce dilemme: il y avait un service public en exploitation; ce service public ne pouvait cesser que par le dépôt du bilan du concessionnaire ou par la fin de la concession prononcée par l'autorité judiciaire. Il n'y a eu ni fin de la concession, ni dépôt du bilan.

C'est pourquoi, d'ailleurs, dès la fermeture de l'usine à gaz d'Agde, j'avais déposé une demande d'interpellation invitant le Gouvernement à s'expliquer sur les conditions de cette fermeture. Comme je n'ai pas l'espoir que l'ordre du jour chargé de l'Assemblée permette à la conférence des présidents d'inscrire en rang utile cette interpellation concernant un problème local, je vous pose aujourd'hui ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat, auxquelles je voudrais qu'il soit répondu.

Tel est le procès que je vous fais. Mais l'intérêt des usagers que défendait le précédent orateur est également en cause.

Dans l'intérêt de tous les abonnés des trois communes en cause, il faut remettre en marche l'usine à gaz d'Agde. Pour cela, il n'est qu'un moyen, que j'ai exposé dans une proposition

de résolution déposée avec M. Badie — nos collègues communistes l'ont également préconisé dans une proposition de résolution postérieure — et qui est de procéder à la nationalisation de l'usine.

Au reste, au-dessus de ce cas particulier se pose un problème général. Je voterai, pour ma part, l'amendement que M. Pagès a soutenu à cette tribune. Mais j'indique que mon ami, M. Louvel, a également déposé un amendement tendant à insérer dans le projet un article additionnel ainsi conçu : « La loi du 8 avril 1946, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, est applicable à toute entreprise gazière, quel que soit le volume annuel de ses ventes, lorsque la nationalisation de cette entreprise sera demandée par l'autorité concédante dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi ».

M. Vincent Badie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Coste-Floret. Volontiers.

M. Vincent Badie. Nous voterons cet amendement, de même que celui que M. Pagès a déposé. Mais je pense que nous devons nous préoccuper de la situation des usines qui ont été fermées, comme celle d'Agde.

Il faudrait donc que les dispositions de ces amendements puissent bénéficier à ces entreprises qui, vous venez de le rappeler très justement, ont été fermées dans des conditions scandaleuses, non seulement en fait, mais encore d'un point de vue juridique.

Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette profondément que le Gouvernement se taise lorsque des questions d'intérêt public lui sont posées.

M. Paul Coste-Floret. Je remercie M. Vincent Badie de son observation, car elle est importante.

J'estime que les dispositions des amendements de M. Pagès et de M. Louvel sont applicables à l'usine d'Agde, précisément pour les raisons d'ordre juridique que j'ai exposées.

Dans l'affaire d'Agde, il n'y a eu ni fin de concession ni dépôt du bilan; par conséquent, l'entreprise ne fonctionne plus, mais elle existe toujours, et c'est précisément ce qui est scandaleux. Une entreprise qui est un service public existe et n'est plus exploitée. Du moins pouvons-nous en tirer avantage pour dire qu'en l'état les amendements s'appliquent certainement aux entreprises intéressées.

Avant de conclure, je souligne que, d'après les projets en cours, le feeder de Lacq doit passer à environ huit kilomètres seulement d'Agde et que, dans ces conditions, il est intolérable de laisser se détériorer de façon définitive des canalisations qui, dans quelque temps, pourraient être utilisées au mieux de l'intérêt national.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de reconsidérer la question et de ne pas faire usage de l'article guillotine. Je ne dirai plus, alors, que vous êtes un bourreau, mais je rendrai hommage à votre compétence éclairée! (*Applaudissements et rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je croyais que nous discuterions essentiellement aujourd'hui la proposition de loi que M. Gautier-Chaumet a rapportée. Mais l'attention s'est concentrée sur le problème de l'usine à gaz d'Agde.

Je comprends les regrets, exprimés par M. Coste-Floret, de l'absence de M. Lemaire, qui aurait certainement apporté des explications que je ne suis pas à même de fournir.

M. Lemaire ne devait rentrer que cet après-midi de son voyage au Sahara et j'ignore s'il est déjà à Paris. Il m'avait demandé, en partant, de le suppléer dans ce débat. Je pensais que mon incompétence et le maniement de certain article suffiraient. (*Sourires.*) Je constate qu'il n'en est rien et je prie l'Assemblée de m'en excuser.

Tout ce que je puis dire, d'après les quelques renseignements qui m'ont été donnés, c'est que la situation dans laquelle se trouvait l'usine d'Agde ne permettait plus l'exploitation, que la décision de ne plus exploiter a été prise par le concessionnaire et qu'en réalité le problème ne regarde pas seulement l'Etat, mais aussi l'autorité concédante.

Il reste entendu que je ne manquerai pas d'informer M. Lemaire des observations qui viennent d'être présentées à propos de cette fermeture.

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. Je voudrais simplement indiquer que, lorsqu'il s'est agi de juger si l'usine d'Agde était véritablement viable, M. Jean-François Vernique Nadau des Islets, fonctionnaire ministériel, avait fini par admettre, à la suite des arguments fournis par M. Marcel Paul, représentant la fédération de l'éclairage, qu'il était indispensable de procéder à une nouvelle enquête, afin de répondre à la question : l'usine est-elle viable ou non ?

M. le conseiller technique ayant accepté la proposition qui lui était faite, la fédération de l'éclairage a désigné trois de ses experts qui se sont rendus à Agde, avec l'accord du secrétaire d'Etat intéressé, pour constater par eux-mêmes si cette usine était viable ou non.

Il était naturel de considérer qu'après une telle enquête, devaient être pris des contacts et s'ouvrir une discussion contradictoire en vue de décider de la viabilité de cette exploitation.

Il faut dire que, sur place, on n'a pas facilité la tâche des trois experts. On a essayé de les gêner dans leur entreprise, cependant normale et officielle.

Du rapport que j'ai entre les mains et qui a été transmis au ministère le 30 janvier, il ressort que l'entreprise est viable. Il ne s'agit point d'un document quelconque, mais d'un texte solidement étudié. Cependant, lorsque nous avons sollicité une entrevue avec M. le conseiller technique, en vue de discuter ce rapport et de recueillir au moins l'avis des experts du ministère, elle nous a été refusée. Nous étions, pourtant, habilités à demander une telle entrevue. M. le secrétaire d'Etat s'est contenté de répondre que le rapport contenait des inexactitudes, des éléments non conformes à la réalité et qu'une telle conversation était donc tout à fait inutile.

A Agde, notre étonnement fut grand de lire, le 31 janvier, dans un journal local, une note de M. le secrétaire d'Etat prétendant que le rapport contenait des inexactitudes et ne méritait pas d'être retenu, alors qu'il n'était en sa possession que depuis le 30 janvier.

On peut se demander si les services techniques ministériels avaient pu juger en si peu de temps de la valeur de ce document qu'ils refusaient de discuter contradictoirement. Personnellement, j'ai vu, dans le refus de cette discussion, l'aveu de ses torts par le Gouvernement qui, bien que sachant l'usine réellement viable, décidait d'en maintenir la fermeture en se fondant sur des points de vue très divers et contestables.

Le scandale réside dans le fait d'avoir amené 180 C. R. S. pour assurer la fermeture d'une usine qui fait partie du patrimoine national, après avoir refusé de discuter avec nous de sa viabilité.

Peut-être aurions-nous pu, au terme de la discussion, conclure que l'opinion de nos experts était erronée et que celle du Gouvernement était juste. Mais, cette démonstration, le Gouvernement ne l'a pas permise, parce qu'il redoutait que la confrontation ne contrariât son intention de fermer une usine à gaz viable, située dans une localité peuplée d'ouvriers agricoles, où les salaires sont très bas, où l'on connaît le chômage, où, par conséquent, on ne pouvait songer à renouveler les installations domestiques existantes.

Le Gouvernement a commis là une mauvaise action qu'il a l'occasion de réparer en permettant l'adoption de l'amendement que nous présentons et qui tend à remettre en marche cette usine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Je m'associe aux observations très judicieuses qui viennent d'être présentées par M. Calas.

J'ai noté, tout à l'heure, une déclaration extrêmement importante de M. le secrétaire d'Etat au budget qui a indiqué que, si l'entreprise avait été fermée, c'était avec l'accord de l'autorité concédante.

Je voudrais sur ce point obtenir une précision. Il s'agit de savoir si la municipalité, comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat au budget, avait accepté cette fermeture.

Cette affirmation est contraire à la connaissance que nous avons d'événements que nous avons vécus. Toute la population s'est dressée contre cette fermeture.

M. Pagès a eu raison d'invoquer les incidents qui se sont produits et les manifestations qui se sont poursuivies pendant plusieurs jours dans cette ville d'Agde.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que l'autorité concédante a accepté la fermeture de l'usine. Un tel fait changerait pour nous le problème et nous serions mal venus de nous opposer à notre tour à la fermeture de cette usine. Mais je n'en crois rien. Je pense qu'il s'agit là d'une erreur qui s'est glissée dans les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je lui demande en tout cas, sur ce point, une précision à laquelle nous attachons beaucoup de prix. Nous voulons savoir si, oui ou non, l'autorité concédante a donné son accord ou l'a refusé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, avec mon incompétence générale (*Sourires*) répondre successivement à mes deux interrupteurs.

Au premier, M. Calas, je dirai que si l'entrevue à laquelle il a fait allusion n'a pas eu lieu, je le regrette. Je puis lui donner l'assurance qu'elle aura lieu parce que le Gouvernement considère que s'il a pris une décision cela a été à bon escient et qu'il ne craint pas de la confronter avec les conclusions des auteurs d'un rapport qui n'a pas emporté son adhésion.

Je croyais ne rien pouvoir vous apporter à l'issue de ce débat, voilà tout de même une réponse.

A M. Badie, je répondrai que je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'une décision de la municipalité, mais d'un problème dans lequel l'autorité concédante avait son mot à dire.

M. Vincent Badie. L'autorité concédante, c'est la municipalité.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'autorite concédante, c'est effectivement la municipalité. Elle aurait pu, elle en avait le droit, continuer l'exploitation en régie aux frais du concessionnaire En ne le faisant pas, elle a déjà porté un jugement sur la viabilité de l'usine à gaz d'Agde. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Vous avez parlé de l'accord de l'autorité concédante.

Je note maintenant, après vos précisions, que c'est un cas de force majeure qui a mis la municipalité et l'autorité concédante dans l'obligation d'accepter la fermeture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai parlé, ni la première fois, d'un accord, ni cette fois-ci d'un cas de force majeure.

Je répète que la municipalité aurait pu continuer l'exploitation en régie aux frais du concessionnaire et qu'elle ne l'a pas fait. J'ai ajouté qu'en ne le faisant pas, elle avait porté un jugement sur la viabilité de l'usine à gaz.

Si je me répète, je m'en excuse, c'est pour me faire mieux comprendre.

M. Vincent Badie. Je vous avais parfaitement compris, mais j'avais noté vos déclarations et c'est parce que vous avez parlé de l'accord de l'autorité concédante que je me suis permis de vous demander cette précision.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse de n'avoir pu répondre que d'une façon extrêmement decevante à cette interpellation sur l'usine à gaz d'Agde.

Je vais maintenant être beaucoup plus décevant encore sur la proposition de loi en général, mais personne ne s'en étonnera puisque M. Coste-Floret a dit que lorsqu'on voyait le secrétaire d'Etat au budget on savait par avance qu'on avait affaire au bourreau. Etant donné que M. Gautier-Chaumet a dit que j'étais chauve et a laissé entendre que j'étais myope, vous devinez aisément les conclusions auxquelles je vais arriver. (*Sourires.*)

M. Raoul Calas. Vous choisissez vos victimes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, actuellement je n'ai plus le moyen de les choisir. (*Nouveaux sourires.*)

Effectivement, la situation générale des finances publiques, vous la connaissez et vous en avez pris acte puisque, à l'occasion du vote du budget, vous nous avez demandé — ce que nous avons accepté parce que nous avons compris comme vous que c'était une nécessite — de bloquer 250 milliards de francs de crédits.

M. René Lamps. Ce contre quoi nous nous sommes élevés pour d'autres raisons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces blocages ne sont que provisoires, mais je pense que nous devons maintenant leur substituer des économies et comme, en matière financière, je suis un disciple de M. de La Palice, il me semble que la première façon d'essayer de réaliser ces économies, c'est de ne pas accepter des dépenses nouvelles.

M. Raymond Dronne. Le payement d'une dette n'est pas une dépense nouvelle!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je démontrerai tout à l'heure que ce n'est pas une dette. Laissez-moi le temps d'y arriver.

A ces dépenses nouvelles, je dois opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956. Cet article s'applique de façon particulière aux articles 1er et 4 de la proposition de loi rapportée par M. Gautier-Chaumet.

M. Jean Goudoux. Qui va payer ? La collectivité concédante ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce serait effectivement à la collectivité concédante de payer.

Répondant à M. Dronne, j'indique par la même occasion à M. Gautier-Chaumet et à M. Goudoux qu'il ne s'agit pas d'une dette de l'Etat.

Il se pose effectivement un problème d'imprévision qui n'est pas réglé puisque des instances sont engagées devant les tribunaux et qu'aucune n'a abouti. Ces instances sont du reste engagées contre des collectivités concédantes et il est absolument impossible de parler, à propos du projet qui nous occupe actuellement, d'une dette de l'Etat. La différence est très grande avec la situation de 1950 qui a été évoquée. En 1950, une série d'arrêts des tribunaux administratifs avaient condamné les collectivités locales à payer des indemnités. Nous avons actuellement des instances, nous n'avons pas d'arrêts.

Vous voulez, par conséquent, dans un moment où la situation des finances publiques est particulièrement difficile, marcher, pour résoudre ce problème, à un pas que nous ne pouvons pas suivre.

M. Jean Goudoux. La situation des communes est encore plus difficile.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis persuadé que non.

La situation des communes est difficile, mais elle l'est moins que celle de l'Etat, étant donné que les communes ont actuellement devant elles à peu près 300 milliards de fonds libres dont une partie est d'ailleurs engagée. Nous, nous n'avons pas de fonds libres et si vous vouliez parler des avances de la Banque de France je vous dirais que nous n'avons pas l'intention d'y recourir.

Quant à la proposition de loi qui vous est soumise, si je suis dans la nécessité d'opposer l'article 10 aux articles 1er et 4, comme je vous l'ai dit, je considère néanmoins qu'il y a là, à la fois pour le passé et pour l'avenir, un problème.

Le problème pour le passé est en instance devant les tribunaux. Nous allons voir ce qu'il en adviendra.

En ce qui concerne l'avenir, je pense qu'il y a des aménagements à apporter à la situation actuelle. Quand j'ai reçu M. Gautier-Chaumet, un des collègues qui l'accompagnaient m'a dit que l'on avait interdit aux entreprises qui nous intéressent aujourd'hui d'élever le prix de location de leurs compteurs, hausse de prix qui avait été autorisée pour Gaz de France.

Il y a là quelque chose qui pourrait être modifié. Ce ne serait qu'une modification partielle, je vous le concède. Peut-être en est-il d'autres qui pourraient, sans que les finances publiques aient à en supporter la charge, apporter des éléments de solution à la situation de ces entreprises gazières.

C'est pourquoi j'ai l'intention — je l'ai dit à votre rapporteur — de recevoir dans les jours qui viennent des représentants des différents ministères compétents, ministère de l'industrie et du commerce, ministère des affaires économiques et secrétariat d'Etat au budget, pour examiner ce qui pourrait être fait.

Je ne peux pas vous apporter d'argent. Je peux vous apporter l'espoir d'une solution par des aménagements qui, je le répète, ne comporteraient pas de charges pour les finances publiques, ce qui veut dire, évidemment, qu'ils pourraient en comporter pour les consommateurs.

Cette situation pourrait être redressée.

M. René Pages. Depuis des mois, monsieur le ministre, les ouvriers gaziers de Montpellier attendent leur reclassement.

M. Vincent Badie. Monsieur le ministre, à la théorie de l'imprévision, vous substituez celle de l' « improvision ».

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je voudrais répondre point par point à M. le ministre sur les deux problèmes qu'il a soulevés.

M. le ministre dit d'abord: ce n'est pas une dette de l'Etat. C'est la théorie de l'imprévision. C'est au concessionnaire de payer.

A propos de l'usine d'Agde, ce point a été soulevé devant les tribunaux en 1949. La société concessionnaire a demandé à l'autorité concédante, en vertu de la théorie de l'imprévision, une somme de 2.000.460 francs. L'Etat, devant ce procès, a alloué à la société concessionnaire une subvention d'équilibre sous condition du retrait de l'instance.

Il y a donc eu une véritable reconnaissance de dette.

Quant à l'économie qui résultera de l'application de l'article 48 du règlement, je me demande si ce sera vraiment une économie car, en ce qui concerne la seule commune d'Agde — je ne parle pas des deux autres communes intéressées pour lesquelles je n'ai pas les chiffres — la fermeture de l'usine supprime des ressources de l'ordre de 1.500.000 francs par an au titre de la patente et de la taxe locale.

De la sorte, l'Etat perdra d'un côté ce qu'il prétend gagner de l'autre. Ce n'est point une bonne politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ose pas m'opposer à l'application de l'article 10 du décret organique et de l'article 48 du règlement, ces couperets que manie notre aimable bourreau.

M. le président. C'est votre voisin, M. le président de la commission des finances, qui a autorité pour cela. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je donnerai simplement lecture d'une lettre d'un prédécesseur de M. le secrétaire d'Etat dans les hautes fonctions qu'il occupe aujourd'hui. Cette lettre est du 23 mars 1950. M. le secrétaire d'Etat aux finances écrivait alors au président du syndicat des usines à gaz non nationalisées:

« Comme suite aux entretiens que vous avez eus récemment avec mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'inclure dans le projet de collectif sur l'exercice 1949 qui sera prochainement soumis au Parlement une demande de crédit de 735 millions destinés à permettre l'octroi d'une subvention aux entreprises gazières non nationalisées. Le versement de cette subvention, qui sera répartie entre les intéressés par l'intermédiaire de votre syndicat au prorata de la production de chaque usine en application d'un barème dégressif approuvé par M. le ministre de l'industrie et du commerce et par moi-même, sera subordonné à l'engagement individuel des bénéficiaires de renoncer à toute revendication contre les autorités concédantes... »

M. Paul Coste-Floret. C'est ce que je viens de dire.

M. le rapporteur. « ... au titre des charges contractuelles ou extra-contractuelles pour la période comprise entre 1939 et le 31 décembre 1949. »

Donc, à ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agissait pas de procès perdus. Il s'agissait, d'une part, de procès perdus et, d'autre part, de procès engagés dont on pensait qu'ils seraient perdus.

Mais l'avocat des sociétés gazières non nationalisées qui se présentera devant le tribunal avec la photocopie de cette lettre obtiendra automatiquement la condamnation des collectivités concédantes qui, elles, se retourneront contre l'Etat. Automatiquement, le conseil d'Etat vous condamnera à payer. Vous ne le pouvez pas pour l'instant, mais il s'agit bien d'une dette de l'Etat car l'imprévision est due à la loi qui a été votée en 1946 et aux décrets d'application qui ont imposé aux sociétés gazières non nationalisées des charges extra-contractuelles. Par conséquent, ces sociétés sont en droit de se retourner vers l'Etat pour dire: Vous êtes responsable envers les communes et, par conséquent, envers moi.

C'est donc bien une dette. Elle n'est pas encore inscrite dans les chiffres par des arrêts de tribunaux pour ce qui vous concerne; elle l'a été en ce qui concerne votre prédécesseur, qui a été de bonne foi et qui au lieu d'attendre l'initiative du Parlement, avait pris lui-même la décision d'intervenir par la voie du collectif pour adopter de bonne grâce ce que la loi l'eût contraint finalement de payer.

M. Paul Coste-Floret. C'est une reconnaissance de dette.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. L'article 4, auquel M. le secrétaire d'Etat au budget oppose l'article 10 du décret organique, indique que la charge des retraites afférentes aux agents mis en inactivité sera dorénavant supportée par l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous opposez donc l'article 10 du décret organique à cet article parce que la charge serait supportée par l'Etat.

Si cet article est supprimé, c'est donc Gaz de France qui supportera ces charges ?

C'est un point qu'il faudrait préciser pour que le personnel sache à quoi s'en tenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Gautier-Chaumet a lu tout à l'heure une lettre dont je n'ai pas les moyens de respecter les termes en ce moment.

La situation ne me permet pas de faire ce qu'a fait mon lointain prédécesseur.

En ce qui concerne l'article 4, je puis vous dire que la raison pour laquelle j'opposerai — nous sommes, en effet, dans la discussion générale et si j'avais déjà opposé l'article 10, nous n'aurions pas le plaisir de dialoguer ainsi — la raison pour laquelle, dis-je, j'opposerai à l'article 4 l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, c'est qu'effectivement l'Etat devra supporter ces charges.

Si l'article 4 est supprimé, les mesures prévues à l'article 3 s'appliqueront, mais la question de savoir qui en supportera les charges restera ouverte et pourra, j'espère, être réglée à l'époque.

M. Maurice Michel. La question ne peut pas rester ouverte. En application de la loi, c'est Gaz de France qui supportera les charges.

M. le rapporteur. M. le ministre vient de répondre à ce sujet.

M. Maurice Michel. Non, M. le ministre vient de dire que la question était ouverte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'article 4 est supprimé, c'est normalement le pool des retraites qui devrait supporter ces charges, lesquelles, effectivement, incombent en très grande partie à Gaz de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les entreprises gazières exclues de la nationalisation en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés gazières de distribution d'économie mixte et les régies gazières non transférées en application de l'article 23 de la même loi, bénéficieront de subventions d'équilibre dans la limite d'un montant global de 1.669 millions.

« Le mode d'attribution et la détermination du montant de la part de cette indemnité attribuée à chacune des exploitations visées au présent article seront fixés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi.

« Ces parts de subvention seront réputées couvrir forfaitairement les déficits des années 1950 à 1955 des exploitations qui en bénéficieront. Leur versement sera subordonné à l'engagement des bénéficiaires de n'introduire aucune instance ou nouvelle instance en vue du remboursement par les communes des charges extra-contractuelles supportées du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1950, puis du 1er mars 1952 au 31 décembre 1956 inclus et de retirer celles de ces instances qui auraient déjà été engagées pour ces mêmes périodes.

« Les dispositions précédentes s'appliquent, en ce qui concerne les périodes considérées, également aux entreprises gazières qui ont déjà suspendu leur exploitation ou qui sont contraintes d'arrêter leurs usines avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les indemnités arrêtées dans les conditions du deuxième alinéa du présent article seront attribuées aux ayants droit en franchise de toute imposition directe ou indirecte ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'article 1er l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* L'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 est opposable aux articles 1er et 4.

M. le président. La disjonction est de droit.

Elle est ordonnée.

L'article 1er est disjoint.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux exploitations gazières visées à l'article 1er qui auraient déposé un programme précis de modernisation, approuvé par le commissariat général au plan, la

commission de l'énergie et la commission des investissements, des prêts portant intérêt à 4 1/2 p. 100, d'une durée pouvant s'étendre jusqu'à trente ans ».

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, il me semble qu'il convient de modifier le libellé de cet article puisqu'il porte référence à l'article 1er, qui vient d'être disjoint.

L'article 2 devrait donc être ainsi conçu:

« Le ministre des finances est autorisé à consentir aux exploitations gazières exclues de la nationalisation... »

M. le président. Vous avez raison, monsieur Deixonne, mais c'est à la commission qu'il appartient de faire cette proposition.

Je crois que M. le rapporteur peut faire cette modification immédiatement.

M. le rapporteur. Je suis d'accord.

Au lieu de « visées à l'article 1er », il faut lire : « non nationalisées ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne vous étonnera pas que j'aie quelques remarques à faire sur cet article 2.

Il s'agit, en effet, d'un texte qui aurait pour effet de désigner nommément, comme bénéficiaires des prêts du fonds de développement économique et social, les entreprises gazières non nationalisées.

Or, une telle décision va à l'encontre de l'organisation de la répartition des crédits du fonds de développement économique et social, laquelle est soumise à des commissions dont vous connaissez la composition, dans la limite au surplus d'une somme globale que, chaque année, du reste, vous votez et qui, malheureusement, ne peut pas dépasser un certain plafond.

Ces commissions auront donc à faire une répartition entre les différentes parties prenantes possibles. Si vous désignez nommément aujourd'hui les entreprises gazières non nationalisées, demain vous désignerez telle ou telle autre catégorie d'entreprise. Vous priverez ainsi de toute souplesse la gestion du fonds et vous exclurez peut-être, sans le vouloir, de l'aide de l'Etat telle ou telle entreprise à laquelle ni vous ni moi ne songeons en ce moment et qui cependant aura peut-être plus de titres que ces entreprises à en bénéficier.

Vous souhaitez que ces entreprises bénéficient de l'aide du fonds. Par la discussion qui vient de s'instaurer, ce souhait est marqué. Mais si vous votez cet article, vous introduisez dans la gestion du fonds de développement économique et social un commencement de rigidité qui me paraît aussi peu souhaitable pour le Parlement que pour le Gouvernement.

M. Vincent Badie. C'est exact. Mais vous pouvez nous donner votre accord pour que ces entreprises soient comprises parmi les bénéficiaires.

Votre parole de ministre nous suffira.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Décider que ces entreprises seront comprises parmi les bénéficiaires...

M. Vincent Badie. Dites que vous ne vous opposerez pas à ce qu'elles soient comprises.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...cela ne voudrait pas dire grand'chose.

De même, l'article que vous allez voter ne veut pas dire grand'chose.

M. Paul Coste-Floret. Alors, laissez l'Assemblée le voter.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux bien le laisser voter, assorti des remarques que je viens de présenter, à savoir que je n'ai pas besoin de votre autorisation pour le faire et que, en dépit de votre autorisation, si je crois ne pas devoir le faire, je ne le ferai pas.

Cela étant, comme ce n'est peut-être pas moi qui défendrai le prochain budget, c'est mon successeur qui profitera de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je veux demander à M. le secrétaire d'Etat quelques précisions sur son interprétation relative à l'article 2.

M. le secrétaire d'Etat pense-t-il accorder des crédits supplémentaires ? Ou le Gouvernement serait-il d'accord pour attribuer des crédits supplémentaires au fonds de développement économique et social ?

Mais j'ai compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'en accorderez pas. Par conséquent, ces crédits seront limités.

Dans ces conditions, je ne vois véritablement pas l'utilité de cet article.

En effet, les entreprises non nationalisées vont, comme toutes les autres entreprises industrielles, s'adresser, si elles ont besoin de fonds, au président ou au directeur de ce fonds de développement économique et social, lequel examinera le projet en question et donnera, ou ne donnera pas, suite à leur demande.

Mais je ne vois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la rigidité de fonctionnement que vous redoutez. Les sociétés privées demanderont les fonds et les obtiendront, ou ne les obtiendront pas et, par conséquent, cet article, s'il ne fait pas de bien, ne peut pas faire de mal. On peut donc le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la modification proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi seront fixées par décret, pris sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des affaires sociales après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières, toutes mesures nécessaires en vue:

« *a*) De muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation dans les industries électriques et gazières, le personnel statutaire en provenance du secteur non nationalisé rendu disponible par suite soit de compression d'effectif, soit de suppression d'emploi, soit de travaux de modernisation, soit de fermeture d'exploitation;

« *b*) De procéder, compte tenu des droits acquis, à tous reclassements, dégagements ou mises en inactivité du personnel auxquels celui-ci consentirait volontairement en contrepartie de bonifications d'ancienneté ou d'autres avantages matériels;

« *c*) D'appliquer, le cas échéant, l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel adapté en conséquence, en cas de dégagements d'effectifs motivés par la disparition, la réduction de l'activité, ou la modernisation d'exploitations gazières non nationalisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La charge des retraites afférentes aux agents mis en inactivité, par suite de suppression d'emploi dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et non remplacés dans l'effectif global des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France depuis le 1er janvier 1951 et dorénavant, sera supportée par l'Etat.

« Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, une convention à intervenir entre les ministres intéressés fixera les modalités d'application de la présente disposition.»

M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé à cet article l'article 10 du décret organique.

M. le président de la commission des finances a déclaré que cette opposition était recevable.

En conséquence, l'article 4 est disjoint.

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Pagès, Calas, Goudoux, Michel ont déposé un article additionnel ainsi conçu:

« Du fait de leur caractère de service public, les entreprises exclues de la nationalisation, en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés gazières de distribution d'économie mixte et les régies gazières, non transférées en application de l'article 23 de la même loi, qui ne pourraient pas continuer leur exploitation pour quelque raison que ce soit, seront transférées à Gaz de France.

« Les traités de concession seront automatiquement et de plein droit résiliés au bénéfice des autorités concédantes et

les charges de remise en état de viabilité des exploitations seront imputées au passif de l'entreprise ayant cessé son activité. »

Monsieur Pagès, vous avez défendu cet amendement au cours de la discussion ?

M. René Pagès. Oui, monsieur le président.

M. Vincent Badie. Au cas où l'amendement de M. Pagès serait voté, je demande à M. le ministre si l'usine, même fermée, pourra bénéficier des dispositions qu'il comporte.

M. René Pagès. C'est dans cette intention que nous avons déposé notre amendement.

Toutes les usines fermées doivent être rouvertes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Pagès me paraît créer un système de nationalisation automatique.

M. Maurice Deixonne. ...des déficits!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne sais pas si c'est ce que souhaite l'Assemblée.

La loi du 8 avril 1946 a prévu, en effet, une nationalisation comportant certaines conditions. Ce serait peut-être un peu rapide, à l'issue de ce débat, de voter un texte que je vais me permettre de relire:

« Du fait de leur caractère de service public, les entreprises exclues de la nationalisation, en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés gazières de distribution d'économie mixte et les régies gazières, non transférées en application de l'article 23 de la même loi, qui ne pourraient pas continuer leur exploitation pour quelque raison que ce soit, seront transférées à Gaz de France. »

Je dois dire que cet article m'inquiète beaucoup, car j'ai l'impression que ce qu'on veut nationaliser, c'est le déficit.

S'il s'agit de la nationalisation éventuelle d'entreprises exclues du champ d'application de la loi du 8 avril 1946 devant se traduire par le transfert de déficits au budget de Gaz de France ou au budget de l'Etat, je ne peux qu'y être opposé.

S'il s'agit d'une faculté de nationalisation supplémentaire mise à la disposition du Gouvernement, je ne refuse pas les pouvoirs que l'on m'offre ainsi, mais à condition de demeurer libre d'en user quand les conditions me paraîtront favorables.

Les partisans de la nationalisation doivent, je pense, être opposés à un système dans lequel je serais automatiquement obligé de nationaliser tout ce qui ne va pas, car ce serait faire de l'Etat, non pas un organe vivant de l'économie, mais une sorte de dépotoir, ce qui, j'en suis persuadé, n'est dans les intentions de personne dans cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Louvel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Louvel. Je reconnais que l'amendement déposé par M. Pagès est beaucoup trop rigide et je comprends les objections de M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement beaucoup plus souple qui dit simplement:

« La loi du 8 août 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz est applicable à toute entreprise gazière, quel que soit le volume annuel de ses ventes, lorsque la nationalisation de cette entreprise sera demandée par l'autorité concédante dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Mes chers collègues, le débat que nous avons ce soir rajeunit un certain nombre d'entre nous d'une dizaine d'années. Vous vous souvenez que lorsque nous avons débattu la loi de nationalisation pour l'électricité et le gaz, une majorité très ample s'était dessinée dans l'Assemblée nationale constituante pour demander qu'il y ait un secteur privé, un secteur libre.

Ce n'est pas le moment de revenir sur une telle disposition.

En revanche, étant donné que, comme l'a fait très judicieusement observer M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, certaines conditions se sont trouvées modifiées depuis 1946 et que certaines autorités concédantes souhaiteraient maintenant voir leurs entreprises entrer dans le giron du Gaz de France, nous pourrions donner à ces entreprises le droit au bénéfice de la loi du 8 avril 1946.

Mon amendement, parce qu'il est beaucoup plus souple, devrait être adopté de préférence à celui de M. Pagès.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne puis accepter l'amendement de M. Pagès, et je ne pourrais accepter celui de M. Louvel que s'il était modifié.

En effet, ces deux amendements, dans leur forme actuelle, ont sinon pour objet, du moins pour conséquence de me passer des déficits dont je n'ai que faire.

M. Jean-Marie Louvel. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux accepter de procéder à des nationalisations qu'après examen.

Je ne pourrais accepter l'amendement de M. Louvel que s'il prévoyait non seulement la demande de la collectivité locale, mais l'acceptation du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Ce que vous me demandez et ce que je ne puis accepter — je me crois même autorisé à opposer l'article 10 du décret organique — c'est qu'il soit procédé à des nationalisations avec ou sans l'accord de l'Etat et sans examen préalable.

Je suis persuadé que, sur tous les bancs de cette Assemblée, on estime qu'une nationalisation est une affaire sérieuse et qu'on ne peut nationaliser que des entreprises qui soient viables.

Je suis d'accord pour nationaliser de nouvelles industries gazières, mais à condition que je sois juge de l'opportunité de chaque nationalisation et qu'on ne m'oblige pas à nationaliser n'importe quoi.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne, *président de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler la décision générale prise par la commission de la production industrielle et de l'énergie lorsqu'elle a examiné le rapport supplémentaire de M. Gautier-Chaumet.

La commission a décidé de supprimer, dans le rapport initial, tout ce qui tendait à modifier la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Elle avait estimé en effet que les solutions à apporter au cas des entreprises gazières non nationalisées étaient un problème et que la reprise de la loi de nationalisation en était un autre.

Effectivement, il ne serait pas de bonne méthode, de notre part, de légiférer d'une façon un peu improvisée à l'occasion d'un cas particulier — beaucoup de nos collègues ont en vue, et je les comprends, le cas particulier d'Agde. Nous serions conduits, M. le secrétaire d'Etat vous l'a dit, à prendre des mesures que nous aurions peut-être l'occasion de regretter.

Ce serait poser un principe dangereux que d'admettre que, désormais, nous allons nationaliser les pertes. (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Je ne suis pas intervenu dans ce débat, mais je vous prie de croire qu'il ne s'agit nullement du seul cas particulier d'Agde, si intéressant soit-il.

M. Jean-Marie Louvel. Bien sûr!

M. Edouard Moisan. Je pourrais vous citer, dans mon propre département, d'autres cas analogues. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Dites-vous bien qu'il s'agit d'un problème de caractère général, et non pas d'un problème particulier. Si, par exemple, le département de la Loire-Inférieure a été passé sous silence, c'est uniquement parce que nous ne voulions pas alourdir la discussion.

M. Jean-Marie Louvel. D'ailleurs, d'autres cas que celui d'Agde sont cités dans le rapport de M. Gautier-Chaumet.

M. le président de la commission. Je veux bien admettre que certains d'entre nous avaient en vue d'autres problèmes que le cas particulier de l'Hérault qui a été porté légitimement à la tribune.

Mais alors, si un principe se dégage de notre discussion, c'est un principe discutable à savoir que toute entreprise gênée pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier — éventuellement à cause d'une mauvaise gestion — passera à la charge de Gaz de France.

Or, nous venons déjà d'imposer à cette entreprise, en ce qui concerne les retraites, des charges sur lesquelles elle était en droit de ne pas compter. Je vous mets en garde contre une extension de ce principe.

Il ne faudrait pas que les amis de nos entreprises nationales — j'imagine qu'il y en a quelques-uns dans cette Assemblée — tombent dans le piège de ceux qui ne cessent d'obérer ces entreprises pour mieux dénoncer ensuite la faiblesse de leur gestion. *(Très bien! très bien! à gauche et sur plusieurs bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. Le raisonnement développé par M. le secrétaire d'Etat au budget à propos des usines à gaz n'est pas valable au moins en ce qui concerne l'usine d'Agde.

En effet, il est important de noter que le ministère intéressé a consenti à ce qu'une expertise ait lieu. Vous ne pouvez pas m'opposer le fait que les experts du ministre ont conclu différemment des nôtres puisqu'il avait été admis que nos experts — j'entends les experts de la fédération de l'éclairage — pourraient faire une enquête et que leurs résultats et ceux du Gouvernement pourraient être confrontés.

Par ailleurs, le rapport des experts que j'ai sous les yeux conclut que les dépenses, pour un million de mètres cubes de gaz, seraient de 35.966.000 francs tandis que les recettes s'élèveraient à 39.923.400 francs.

Quand vous prétendez que nous voulons faire nationaliser un déficit — et on pourrait encore discuter sur ce point, car on sait que des nationalisations ont été opérées précisément en vue de nationaliser le déficit — je vous réponds que ce n'est pas le cas en la circonstance. Cette entreprise est viable. Par conséquent, l'argument que vous nous opposez, nous ne l'acceptons pas, car il ne s'agit pas de nationaliser un déficit, mais simplement de permettre la remise en activité d'une usine dont l'exploitation est rentable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous m'opposez le cas d'Agde. Ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, nous ne légiférons pas spécialement pour Agde. Je ne pense pas que l'on veuille établir une législation pour résoudre un cas particulier.

En ce qui concerne le cas d'Agde, j'ai indiqué qu'une réunion aurait lieu pour permettre de confronter le point de vue exprimé dans le rapport des experts et celui de l'administration.

Sur le problème général, je ne peux que répéter ce que j'ai dit: il n'est pas question pour moi d'accepter de nationaliser des déficits. C'est la raison pour laquelle je veux que le Gouvernement puisse juger cas par cas du caractère souhaitable d'une nationalisation. Si un amendement était déposé qui ne remplisse pas cette condition, je lui opposerais l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je veux tout d'abord m'associer à ceux qui ont indiqué que ne se posait pas seulement le cas de l'usine à gaz d'Agde. Le rapport de M. Gautier-Chaumet cite d'ailleurs de nombreux cas. Il s'agit donc véritablement d'un problème d'ordre général.

Cela dit, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Ce que nous voulons tous, mes chers collègues, c'est que dans toutes les villes qui disposaient d'une usine la distribution du gaz soit assurée aux abonnés.

Aussi bien l'amendement de nos collègues communistes que le mien, sous une forme différente, ont-ils pour but d'assurer cette distribution.

Je désire savoir si le Gouvernement est bien d'accord pour imposer à Gaz de France l'obligation, en tout état de cause, d'assurer la distribution du gaz dans toutes les villes en question.

Voilà le problème.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez l'intention, nous avez-vous dit, de nous opposer l'article 10 du décret du 19 juin 1956. Je crois que vous n'en avez pas le droit.

M. Paul Coste-Floret. Cet article n'est certainement pas applicable.

M. Jean-Marie Louvel. Car il n'y a pas de dépense supplémentaire pour l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a dépense supplémentaire pour Gaz de France et, par conséquent, pour l'Etat.

M. Jean-Marie Louvel. Gaz de France est une entreprise à gestion autonome, comme l'a voulu la loi. Je ne crois pas que l'article 10 soit applicable. Je serais heureux d'avoir à ce sujet l'avis de M. le président de la commission des finances.

M. le président. Nous allons le lui demander.

M. Jean-Marie Louvel. Suivant la réponse de M. le président de la commission des finances, je terminerai mon intervention, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je voudrais rappeler les termes de l'article 10 du décret afin que M. le président de la commission des finances apprécie parfaitement tous les éléments qu'il a d'ailleurs sans doute déjà dans l'esprit:

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible soit d'entraîner une dépense nouvelle, l'accroissement d'une dépense déjà existante, ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du Trésor, soit de provoquer une perte de recettes ou encore, soit d'accroître les charges, etc. ».

Etant donné que le Gouvernement finance une partie du déficit de Gaz de France...

M. Jean Goudoux. Il n'y a pas de déficit à Gaz de France!

M. Vincent Badie. En effet, il n'y a pas de déficit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande pardon. Nous allons rembourser à Gaz de France la contrepartie de la récente baisse d'ensemble...

Plusieurs voix à gauche et à l'extrême gauche. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. Paul Coste-Floret. La commission des finances devrait délibérer. On ne peut nous opposer l'article 10 en l'interprétant dans ce sens. Ce serait un précédent réglementaire très grave.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y aura manifestement dépense supplémentaire parce que je considère que ces sommes reviendront à la charge du budget de l'Etat.

M. le président. M. Coste-Floret fait observer que, peut-être, la commission des finances n'est pas en état de décider.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances en délibèrera.

M. le président. Il convient donc d'attendre l'avis de la commission des finances à laquelle les amendements sont renvoyés pour lui permettre de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique. Le débat reprendra à une date ultérieure.

— 11 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 118 tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey n° 287 tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues n° 470 rectifié tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 644 tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard n° 1389 tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1670 tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1673 tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 2111 tendant à réévaluer les taux de majoration

des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues n° 2606 tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues n° 2741 tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont n° 3146 tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693-3953).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, je rapporte en faveur des rentiers viagers des propositions qui émanent de presque tous les groupes de cette assemblée puisqu'elles portent la signature de MM. Frédéric-Dupont, Dorey, Lamps, Quinson, de Léotard, Gabelle, Vigier et Baurens.

Je pensais que ce débat s'engagerait dans des conditions qui nous permettraient de le conclure heureusement et sans trop de difficultés en faveur des rentiers viagers. Au contraire, ce débat s'engage maintenant dans des conditions difficiles du fait que le Gouvernement, il y a une dizaine de jours, au moment même où nous obtenions l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de notre Assemblée, a décidé de s'opposer à toute dépense non considérée par lui comme inéluctable. Et nous avons compris que le rapport en faveur des rentiers viagers était le premier visé.

J'ai eu la curiosité de demander en commission des finances au président Ramadier comment il définissait le mot « inéluctable ». Fallait-il penser qu'étaient inéluctables les dépenses proposées par le Gouvernement et qu'on pouvait, par contre, considérer comme peu inéluctables les dépenses proposées par les députés et s'y opposer ? Je n'ai pas eu de réponse, ce qui m'a poussé à rechercher quelle était l'étymologie du mot « inéluctable ». Ce mot vient du latin *in*, privatif, et *luctari*, lutter; est inéluctable, ce contre quoi on ne peut pas lutter.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous le savez, on peut toujours lutter contre quelque chose. Je crois que vous ne vous en êtes pas privé au sein du conseil des ministres lorsque certaines dépenses ne vous paraissaient pas inéluctables. Pourtant, vous les avez acceptées!

Alors, nous nous considérons comme très libres par rapport à ce que le Gouvernement considère comme inéluctable et nous nous élevons contre le fait qu'il prenne une telle position, pour la première fois, contre une disposition qui a été longuement débattue au sein de la commission des finances et au moment même où nous voulons faire un geste de réparation très partielle vis-à-vis de gens modestes qui ont souffert pour avoir eu confiance en la parole de l'Etat.

La position du Gouvernement nous choque d'autant plus que nous avons le sentiment qu'il est uni avec nous, dans cette question, par un contrat.

En effet, pendant de longues semaines, nous avons essayé de négocier avec lui pour obtenir son accord et des propositions de sa part en faveur des rentiers viagers. Dans la dernière réponse, malheureusement négative, que j'ai reçue le 16 novembre, M. le président Ramadier écrivait ceci à la fin de sa lettre :

« J'aurais souhaité effectuer un effort supplémentaire en faveur de certaines catégories de petits rentiers mais, après un nouvel examen de cette affaire, il ne m'a paru possible ni de créer les ressources nouvelles qui s'avéraient indispensables, ni d'augmenter les dépenses qui resteraient à la charge de la trésorerie. »

Mais M. le président Ramadier ajoutait :

« Dans ces conditions, le Gouvernement ne pourra accepter une modification à la réglementation actuelle, en matière de rentes viagères, qui entraînerait un accroissement des dépenses non gagé par des recettes ou par des annulations de crédits équivalentes. »

Cela revenait à dire que, dans la mesure où notre projet serait financé par des recettes, le Gouvernement n'y ferait pas d'objection. Or, aujourd'hui, nous le voyons prendre une position de combat contre les décisions de la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous fais observer que la commission des finances ne vous a jamais marchandé son soutien. Elle a notamment, au cours des derniers mois de l'année précédente, témoigné d'une très grande compréhension des droits de l'exécutif à propos de la mise au point de la réforme budgétaire que vous savez.

D'autre part, on ne peut pas dire qu'il soit fréquent que la commission des finances réalise un accord pour dégager des recettes afin d'équilibrer un projet.

Nous nous trouvons dans une situation telle que nous avons réussi, par l'accord des groupes, à équilibrer le projet. Nous sommes dans la plénitude de notre droit d'initiative en matière de dépenses puisque nous ne sommes pas en période budgétaire.

Dans ces conditions, nous ne pouvons considérer que comme un manque d'égards de la part du Gouvernement vis-à-vis de la commission des finances le fait de combattre une disposition qui résulte de cet accord entre les groupes représentés à la commission des finances. *(Très bien! très bien!)*

Le nombre des propositions qui ont été déposées par nos collègues, non seulement dans la précédente législature mais également dans celle-ci, pour atténuer en partie la situation des rentiers viagers illustre suffisamment le prix que nous attachons à cette proposition.

Qu'a fait votre commission des finances ? Elle a d'abord cherché à chiffrer très exactement le coût de toutes ces propositions.

Evidemment, certaines d'entre elles auraient entraîné des dépenses très élevées pouvant atteindre jusqu'à cent milliards de francs. Finalement, votre commission des finances a jugé nécessaire de fixer un plafond à son effort. Elle savait qu'elle ne pouvait faire qu'un geste partiel, aussi a-t-elle fixé le plafond entre quatre et cinq milliards de francs, de façon à ne pas aggraver trop sensiblement les charges du budget.

Ensuite, elle a fait un tri entre toutes les propositions, de façon à ne retenir que celles qui auraient pour effet de corriger les injustices les plus criantes. Cela a abouti à la liste que vous trouverez dans mon rapport écrit et que je me borne à résumer.

Premièrement, nous proposons d'aligner entièrement les taux de majorations applicables aux rentiers viagers du secteur public sur ceux dont bénéficient les rentiers viagers du secteur privé. Cette disposition représente une charge de trois milliards de francs.

Deuxièmement, nous proposons d'instituer un taux de majoration préférentiel pour les rentes viagères constituées avant le 1er août 1914, car ce sont bien entendu les plus défavorisées. L'effort que nous faisons sur ce point se chiffre à 450 millions de francs.

Certains de nos collègues auraient souhaité que nous établissions davantage de paliers intermédiaires. Nous y avons renoncé, non seulement à cause de la charge supplémentaire que cela aurait entraîné, mais en raison des complications administratives que cette multiplication des paliers aurait apportées et je leur demande de ne pas sous-estimer ce dernier argument.

Troisièmement, nous proposons de rendre plus effectifs, en le faisant prendre en charge par l'Etat, le système de majorations applicables aux retraites servies par certaines caisses de retraites et de prévoyance de certains établissements privés, ce qui représente une charge de 500 millions de francs.

Enfin, nous avons estimé nécessaire de faire un geste vis-à-vis de l'ensemble des majorations déjà intervenues dans le passé. Nous proposons une revalorisation de 5 p. 100, ce qui entraîne un coût de 700 millions de francs.

Nous avons dû écarter celles des propositions de nos collègues qui visaient à accorder une exonération fiscale aux rentiers-viagers les plus modestes, estimant qu'il convenait de renvoyer par principe tout ce qui est fiscal au moment où nous discuterons de la réforme fiscale que nous a promise le Gouvernement.

Je passe au financement.

Votre commission a d'abord décidé qu'elle chercherait à financer ses propositions en faveur des rentiers-viagers par la revision des exonérations fiscales dont nous avons obtenu récemment de la part du Gouvernement un véritable catalogue qui a été annexé à mon rapport général.

Nous avons passé en revue chacune de ces exonérations.

M. Frédéric-Dupont proposait une diminution de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par campagne aux bouilleurs de cru. Je lui ai fait observer qu'il ne jouait vraiment pas la facilité pour faire aboutir ce débat sur les rentiers-viagers et qu'il devrait reprendre sa proposition pour un autre texte.

M. Julian proposait de prélever les quatre à cinq milliards nécessaires pour ce financement par suppression de la réduction, par voie de décotes ou de dotations, de l'évaluation des stocks. A cet égard, il avait trouvé dans le catalogue des exonérations fiscales une estimation qui paraissait presque convenir. En réalité, cette estimation résultait d'une erreur matérielle grossière. On ne peut évidemment pas penser que la

suppression de la réduction de l'évaluation des stocks produirait 5.700 millions seulement. Elle en produirait, si on se réfère à des documents officiels, environ 55 milliards. Je me base sur l'annexe du budget de 1955. Dans la loi d'évaluation des voies et moyens, nous lisons que l'évolution de la conjoncture permet d'évaluer à 825 milliards les bénéfices de 1956. On peut supposer, par suite d'une hausse probable des prix de gros de 5 p. 100 de décembre 1955 à décembre 1956, que les décotes à déduire des bénéfices de 1956 s'élèveront à 130 milliards. Les décotes se calculant à raison de 41,5 p. 100 — impôts sur les sociétés — sur 130 milliards, nous arrivons ainsi aux environs de 54 milliards d'exonérations fiscales à ce titre.

Il serait de très mauvaise méthode d'aborder, pour un prélèvement de l'ordre de 5 milliards, un problème aussi controversé, aussi délicat à régler que celui des décotes. Incontestablement, nous devons le réserver, quelle que soit notre opinion sur le sujet, pour le moment où nous aborderons la réforme fiscale, car ce sera l'une des dispositions qui seront le plus discutées.

M. de Sesmaisons a l'intention de déposer un amendement tendant à prélever sur le produit d'une majoration du prix de vente des tabacs étrangers les ressources que nous recherchons.

A cet égard, les informations que nous avons recueillies sont très peu encourageantes, car sur les recettes brutes de la S. E. I. T. A. qui, pour 1956, se sont élevées à 200 milliards de francs, la vente de tabacs étrangers ne représente que 17 milliards de francs.

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que l'idée de majorer le prix des tabacs étrangers est avancée pour financer une majoration des rentes viagères. L'expérience faite pour la dernière fois en 1953, s'est révélée totalement décevante. La loi du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations comportait un article 14 rédigé comme suit: « En tant que de besoin et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers. »

En application de ce texte, le prix de vente des tabacs étrangers a été augmenté de 10 p. 100. En fin d'année, il a fallu non seulement constater que cette augmentation n'avait apporté aucune recette supplémentaire, mais également enregistrer une diminution de 14 p. 100 des quantités vendues.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que j'en reviens au projet de financement de la commission des finances.

Nos collègues de la commission de l'agriculture lui ont fait un sort défavorable. Ils se sont demandé pourquoi on se tournait vers les propriétaires ruraux au moment de rechercher un financement. Ce mode de financement, nous ne l'avons pas inventé; nous l'avons emprunté au Gouvernement, car nous l'avons trouvé dans le projet de simplification fiscale, article 13. Il nous est apparu que nous marcherions ainsi sur un sentier mieux battu, mieux préparé, si nous prenions une telle disposition, à laquelle d'ailleurs, tôt ou tard, nous n'échapperons pas avec ou sans question de confiance. Nous avons eu le sentiment que vous la porteriez plus volontiers sur l'autel des rentiers viagers plutôt que de la verser dans le grand trou du budget. Voilà quelle a été très modestement notre pensée.

Dans le moment où nous cherchons à venir au secours des victimes de la dépréciation monétaire n'est-il pas normal que nous nous tournions vers ceux qui, en matière fiscale, sont un peu les bénéficiaires de cette dépréciation ? Le taux qui est actuellement prévu — le double du revenu de 1948 — correspond seulement à douze fois le revenu de 1908, alors que, vous le savez tous, le coefficient d'augmentation des prix depuis 1908 dépasse deux cents.

Dans ces conditions, je pense que vous devriez être d'autant plus compréhensifs que récemment l'ensemble des contribuables ont fait un effort extrêmement méritoire pour financer par des contributions nouvelles les prestations familiales agricoles.

Je me permets donc d'insister pour que vous ne combattiez pas ce qui a été finalement retenu par votre commission des finances — sans enthousiasme, mais il fallait choisir — car nous risquerions finalement de nous retrouver sans moyen de financement.

M. Charles Viatte. Nous serons, hélas! monsieur le rapporteur général, obligé de combattre certaines dispositions.

M. Bernard Paumier. Que vous avez acceptées en commission!

M. Charles Viatte. Non. Nous proposerons des mesures de remplacement.

M. le rapporteur général. C'est une position qui n'est pas défendable, je regrette de devoir le dire.

Le rapport Loriot, qui a été rédigé à la demande du président Pinay, il y a déjà quatre ans, soulignait l'injustice exorbitante qui résultait du fait que le revenu foncier imposable était le double de celui de 1948 et ne correspondait qu'à douze fois la valeur locative constatée par le cadastre avant 1913. Le revenu cadastral moyen à l'hectare ressortant à 32 francs en 1908, multiplié par douze, il n'est aujourd'hui que de 384 francs, tandis que la plupart des fermages sont rattachés au prix du blé. Vous êtes donc là sur un terrain où vous êtes inévitablement perdants.

Nous vous demandons de faire un geste vraiment raisonnable s'agissant d'une disposition qui, de toute façon, ne pourra pas être maintenue.

J'ajoute, à propos de la suppression de l'exonération fiscale concernant les revenus ruraux, que, grâce à l'intervention de M. Paquet, vous avez obtenu — c'est une satisfaction très importante — que, sur le produit de la suppression de cette exonération, 500 millions soient prélevés pour la revision accélérée des cadastres. Nous déplorons d'être nous-mêmes obligés d'apporter au Gouvernement, pour procéder à cette revision, des ressources qu'il néglige d'inscrire dans son budget.

M. Albert Lalle. Nous le demandons nous-mêmes depuis deux ans.

M. le rapporteur général. Nous avons enfin prévu une seconde disposition qui porte sur le prix des disques.

Les disques ont bénéficié, depuis deux ou trois ans, par extension, de l'exonération sur la moitié de leur prix de vente de la taxe sur la valeur ajoutée, disposition qui était établie, déjà depuis assez longtemps, en faveur du livre.

J'entends que l'on peut faire beaucoup d'assimilations et de comparaisons entre les disques et les livres et soutenir, en effet, que dans le développement de la culture, le disque a pris une place très importante.

Néanmoins, permettez-moi de vous signaler que la vente des disques de variétés et de jazz a pris une extension extraordinaire, que je ne critique pas, mais qui est à l'origine de la prospérité de ce commerce. Si bien que lorsqu'un épicier ou un papetier en est réduit à cesser son commerce, la plupart du temps son fonds est acheté par un marchand de disques.

J'ai donc l'impression que l'on pourrait ramener au droit commun fiscal la vente des disques. Les disques de variétés y représentent — je vous l'assure — une proportion considérable.

Si vous vous êtes plongés dans ce catalogue des exonérations fiscales dont je vous ai parlé, il n'est pas possible que vous n'ayez constaté vous-mêmes la grande difficulté d'opérer des choix. On ne peut rien trouver d'excellent, on ne peut que prendre des décisions qui correspondent au moindre mal. C'est ainsi qu'il est apparu à la majorité de votre commission que l'on pouvait ramener la vente des disques au droit commun fiscal et supprimer l'exonération dont ils bénéficient aujourd'hui.

En conclusion, je dirai ceci à M. le secrétaire d'Etat au budget. Certes, les rentiers viagers ne sont pas organisés en syndicat: ils n'ont pas le moyen de faire grève; néanmoins, il est honnête, pensons-nous, de faire un geste en leur faveur. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*) Ils ne doivent pas être pénalisés pour avoir fait confiance à l'Etat.

Dans le moment même où le Gouvernement, en faisant des emprunts, se soucie de les indexer, nous devons penser à ceux qui ont été victimes parce que ces indexations n'existaient pas.

Depuis que votre commission s'est saisie de ces propositions, nous avons reçu des centaines de lettres de personnes très modestes qui avaient été prévoyantes pour leurs vieux jours et qui sont dans la misère. Je vous l'assure, il n'est pas possible que la politique soit immorale. Nous avons un geste à faire. Il n'effacera pas l'injustice, mais il l'atténuera un peu et nous sommes tout à fait décidés à poursuivre ce débat jusqu'à son aboutissement.

Un accord, si imparfait soit-il, a été réalisé en commission; je supplie nos collègues de prendre garde à ne pas remettre tout en cause d'autant que, dans cette discussion, nous avont le Gouvernement contre nous.

Ils prendraient une lourde responsabilité si, par des amendements qui, finalement, ne rencontreraient pas de majorité, ils aboutissaient à refuser une modeste satisfaction à ceux qui, après s'être privés pour épargner, finissent leurs jours dans une misère qu'ils n'ont pas méritée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Gabelle et Jean Villard, tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive après naissance d'enfants légitimes, d'enfants recueillis préalablement à ces naissances ainsi que d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans une famille, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2667-4041).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 février 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 983 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 31 décembre 1940, organisant la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

2° La proposition de loi n° 1797 de MM. Louvel, Lecourt et Viatte relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2910 prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser la diffusion du film français en allemand dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe pour frais de chambre des métiers les artisans travaillant seuls ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aider les pêcheurs artisanaux à acquérir les engins de sauvetage collectifs dont devront être équipés leurs navires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à compléter le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du travail par une section IV tendant à préciser le mode de calcul des commissions en pourcentage des voyageurs, représentants et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan une proposition de loi tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi relative à la situation administrative des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, des agents des services coloniaux de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux et des ouvriers de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi précisant les modalités applicables en matière de coordination entre les divers régimes de sécurité sociale et le régime minier en ce qui concerne les mineurs victimes des crises économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler à des mines de fond les mines à ciel ouvert de fer manganésé des Pyrénées-Orientales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4196 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à exonérer de tout impôt les sommes perçues du Trésor au titre militaire par les rappelés et maintenus, à raison de leur rappel ou de leur maintien.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire sur les véhicules de gros tonnage l'adoption de baveties de protection.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés, victimes de la tempête et des inondations des 14, 15, 16 et 17 février 1957 dans le département de la Gironde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aligner la carrière des officiers de police adjoints et officiers de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police sur celle d'officier de paix, commandant et commandant principal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Achille Auban un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4177 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariat un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'évacuation du village des Fauries, commune de Saint-Lattier (Isère) dont les immeubles sont rendus impropres à l'habitation par suite de la construction du barrage de Pizançon (n° 2119). (Rapport adopté à la majorité des membres composant la commission.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4179 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n° 4027).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4183 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Mazier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne distinctif en faveur des rescapés des navires torpillés (1914-1918) (n° 3152).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4184 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Moselle) un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955 (n° 1790).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4191 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Jean Villard, tendant à inviter le Gouvernement à valider pour la retraite les services civils auxiliaires accomplis sur des chapitres hors budget (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3167).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4198 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Dorey tendant à préciser les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans certains cas de changement de grade survenant postérieurement à la mise en vigueur de la loi (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2556).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4199 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, reçu le 8 juin 1956, sur la proposition de loi de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à mettre en parité les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des postes, télégraphes et téléphones (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2113).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4200 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021, 4155).

L'avis sera imprimé sous le n° 4182 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 20 février, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 1717 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 3977. — M. Michel Soulié, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 118 tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey n° 287 tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues n° 470 rectifié tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 644 tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard n° 1389 tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1670 tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1673 tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 2111 tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues n° 2606 tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues n° 2741 tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont n° 3146 tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693, 3953, 4154. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n°s 3311, 4177. — M. Achille Auban, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 3739 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 737 rectifié tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 1522 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues n° 1703 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1967 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 2231 tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues n° 2278 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3680 de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n° 3970. — M. Prisset, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658. — M. Tricart, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 1373 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset n° 1837 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-527 du 10 mai 1951, modifié par le décret du 18 mars 1954, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique (n° 4091).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1957 par M. Damasio pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-527 du 10 mai 1951, modifié par le décret du 18 mars 1954, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 février 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble des communes de France les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe de balayage (n° 3986).

1° *Avis de M. président du conseil.*

Paris, le 15 février 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 février 1957 par M. Robert Ballanger pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble des communes de France les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe de balayage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 février 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 14 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'intérieur, au cours de sa séance du jeudi 14 février 1957, a repoussé, par 23 voix contre 11, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3986) de M. Robert Ballanger, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble des communes de France les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe de balayage.

La minorité de la commission souhaitait que l'Assemblée examinât d'urgence la proposition de résolution afin que l'ensemble des Français bénéficie du dégrèvement décidé pour la ville de Paris, ce dégrèvement étant compensé, pour les collectivités, par une subvention d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
ISORNI

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pesquet portant amnistie pour les travailleurs non salariés de faits commis au cours et à l'occasion de manifestations sur la voie publique ou dans tout autre lieu et ayant pour but la défense d'intérêts professionnels (n° 4003).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1957 par M. Pesquet pour sa proposition de loi portant amnistie pour les travailleurs non salariés de faits commis au cours et à l'occasion de manifestations sur la voie publique ou dans tout autre lieu et ayant pour but la défense d'intérêts professionnels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 février 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 13 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 13 février 1957, a rejeté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Pesquet pour sa proposition de loi (n° 4003) portant amnistie pour les travailleurs non salariés de faits commis au cours et à l'occasion de manifestations sur la voie publique ou dans tout autre lieu et ayant pour but la défense d'intérêts professionnels, par 13 voix contre 3, 11 commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de la commission,
GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Dorey et Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à proroger de quinze jours les délais fixés pour la production des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956 (n° 4078).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1957 par MM. Dorey et Alfred Coste-Floret pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger de quinze jours les délais fixés pour la production des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 15 février 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 14 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, au cours de sa séance de ce jour, s'est prononcée par 15 voix contre la demande d'urgence présentée pour la proposition de résolution (n° 4078) de MM. Dorey et Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à proroger de quinze jours les délais fixés pour la production des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956. Elle a en effet estimé que les motifs exposés n'étaient pas de nature à justifier une modification d'ensemble du calendrier fiscal.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,
PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Chêne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (la Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret) (n° 4126).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 février 1957 par M. Chêne pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (la Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 15 février 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation ;
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 15 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle et de l'énergie, au cours de la séance qu'elle a tenue ce jour, n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4126) de M. Chêne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (la Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), cinq commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
M. DEIXONNE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder sans délai une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 9 février 1957 qui a ravagé le département du Morbihan; 2° à consentir aux victimes du sinistre des délais pour le payement de leurs impôts (n° 4107).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 février 1957 par M. Ihuel pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder sans délai une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 9 février 1957 qui a ravagé le département du Morbihan; 2° à consentir aux victimes du sinistre des délais pour le payement de leurs impôts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son

ordre du jour le vendredi 15 février 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Lefranc et Bricout tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation (n° 4108).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 février 1957 par MM. Lefranc et Bricout pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 15 février 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 15 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du jeudi 14 février 1957, la commission de l'agriculture n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée pour la proposition de résolution (n° 4108) de MM. Jean Lefranc et Bricout tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 février 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 février 1957, à onze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations sur la politique agricole.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5373. — 19 février 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait autorisé la société nationale Air France à effectuer, aux Etats-Unis, l'achat de onze appareils quadri-réacteurs; 2° dans l'affirmative: quel en est le constructeur. Depuis quelle date les pourparlers de fourniture ont-ils été engagés. Quel en est le prix de revient. Quel sera le montant exact des devises nécessaires à la conclusion de ce marché. Quelles seront les lignes aériennes qui seront desservies par ces onze appareils. Quel est le prix de revient d'un appareil français du type « Caravelle », son rayon d'action et enfin est-il exact qu'une étude très poussée soit actuellement en cours pour la mise en concurrence de cet appareil avec certaines marques étrangères.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5374. — 19 février 1957. — **M. Georges Juliard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une circulaire de ses services a ordonné la reprise des contrôles dont les méthodes avaient provoqué chez les contribuables certaines réactions parmi lesquelles on déplore plusieurs suicides. Il lui signale que récemment dans son département, deux contribuables se sont suicidés en l'espace de quinze jours devant les conséquences d'un contrôle. Il lui demande s'il ne pense pas que, la fiscalité étant injuste et dépassant les possibilités contributives des intéressés, il serait nécessaire, pour éviter le pire, et en conscience, de suspendre les contrôles en attendant le vote d'une vraie réforme fiscale, et en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5375. — 19 février 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui exposer d'une manière très précise, les règles qui présideront aux allocations d'essence aux touristes étrangers et aux touristes français, pendant la période comprise entre le 1er mai et le 1er octobre 1957, l'imprécision et la complication des dispositions actuellement en vigueur étant de nature à causer le plus grand dommage aux industries touristiques françaises et à la balance des comptes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5376. — 19 février 1957. — **M. Ramette** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un conflit oppose actuellement le personnel de la Compagnie de Fives-Lille à la direction de cette entreprise, et qui a pour origine: 1° une menace de licenciement contre 200 travailleurs; 2° la réduction de quarante-huit à quarante heures de la durée hebdomadaire de travail sans compensation de salaires, alors que le montant des commandes est égal à celui de l'année précédente; 3° une tentative de porter atteinte aux droits syndicaux acquis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits acquis et sauvegarder les conditions de vie des travailleurs de la Compagnie de Fives-Lille.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5377. — 19 février 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** les difficultés rencontrées par les attachés de 3e classe pour passer à la 2e classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier ont des chances d'être adoptés rapidement, et dans la négative, si seront reconduites cette année les mesures provisoires adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans des délais normaux.

5378. — 19 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il pense bientôt appliquer le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) concernant la création d'un corps de secrétaires administratifs.

(Information.)

5379. — 19 février 1957. — **M. Plantevin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les difficultés qu'éprouvent les réfugiés hongrois à s'adapter aux nouvelles conditions de leur existence en France, particulièrement à cause de leur méconnaissance de la langue; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager des émissions régulières en langue hongroise, à la radiodiffusion française, pour cette catégorie d'étrangers particulièrement intéressante.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5380. — 19 février 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° pour quel motif, dans le canton de Villeurbanne, la même tâche, jusque là assurée par un seul magistrat âgé et de santé précaire, ne peut plus être réalisée par un magistrat relativement jeune et en très bonne santé; 2° si l'adjonction, au magistrat titulaire, d'un magistrat suppléant rétribué, dans de telles conditions, correspond à la notion d'économie dont la nécessité est sans cesse proclamée; 3° s'il ne serait pas préférable, afin de ne point léser les intérêts des contribuables, d'attribuer à ce magistrat un canton dont l'importance pourrait correspondre avec la limite d'activité, qu'il paraît bien avoir uniquement recherchée.

5381. — 19 février 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières :** 1° s'il est exact qu'une firme de « droit français », mais de capitaux entièrement américains, ait fait l'objet d'un prêt du crédit national, d'un montant de deux mille cinq cent millions; 2° ce prêt est-il à moyen ou à long terme; 3° l'avis du ministre de tutelle compétent a-t-il été demandé; 4° dans la négative, pour quelles raisons le crédit national a-t-il accordé un prêt de cette importance à une société étrangère.

5382. — 19 février 1957. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, malgré les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1956 par M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la désignation des personnels de l'éducation physique et sportive dont les emplois doivent être transformés en chargés d'enseignement n'a pas encore été opérée en raison de l'opposition qu'il y ferait. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il s'oppose à l'application des mesures prévues par la loi de finances de 1957; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons; 3° à quelle date il a l'intention d'approuver les transformations d'emplois visées par la présente question.

5383. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sont envisagés en application d'instructions qu'il aurait données; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions en ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives; 3° en tout état de cause, s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement avant 1959.

5384. — 19 février 1957. — **M. Fontanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur quelles bases est effectuée la répartition des licences d'importation de vins d'Italie, et s'il est exact que sont encore prises en considération présentement des références antérieures à 1939, ce qui aboutit à une répartition sans rapport avec la capacité de vente actuelle des commerçants attributaires et donne lieu à de nombreuses tractations irrégulières sur ces contingents.

5385. — 19 février 1957. — **M. Louvel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la hausse continue du prix des ferrailles françaises et du prix de péréquation des ferrailles importées, et qui a pour conséquence une augmentation très importante du prix de revient des aciers Martin, notamment pour les acieries de l'Ouest de la France. Il lui signale qu'il n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'empêcher la libre fixation des prix de l'acier français en fonction de ceux de la ferraille, alors que toute liberté est laissée à cette dernière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses, qui, au surplus, met en graves difficultés d'exploitation les entreprises sidérurgiques intéressées et risque de provoquer des licenciements du personnel.

5386. — 19 février 1957. — **M. Moulon** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles le prix de l'essence (solexine) utilisée par les vélos solex a été fixé à un prix très supérieur à celui du carburant auto.

5387. — 19 février 1957. — **M. Marcel Noël** demande **à M. le ministre des affaires économiques et financières** si, lorsque joue l'anticipation d'âge pour inaptitude physique ou mentale à continuer l'exercice des fonctions, la pension d'ancienneté anticipée de fonctionnaire se liquide effectivement comme une pension proportionnelle, c'est-à-dire: avec un total d'annuités ramené à 25. Par exemple un fonctionnaire catégorie A totalisant trente-quatre ans de services civils, et trois ans de services militaires, voit-il nécessairement la liquidation retenir seulement 25 annuités à partir du moment où, âgé de cinquante-huit ans seulement, la commission de réforme l'a reconnu hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions.

5388. — 19 février 1957. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que tout bénéficiaire du régime des allocations familiales peut obtenir, par l'intermédiaire de la caisse à laquelle il se trouve rattaché, un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'une habitation. Mais les grands invalides, bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, non salariés, quoique bénéficiaires desdites allocations, n'ont pas de caisse de rattachement, les allocations étant réglées directement par le Trésor. Il lui demande à quel service cette catégorie de grands invalides peut s'adresser pour obtenir un prêt pour l'achat de terrain ou la construction d'habitation.

5389. — 19 février 1957. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'il ressort de la décision du 9 novembre 1956 de son administration que le montant de l'indemnité de congé de naissance prévu par la loi du 18 mai 1956, remboursé aux employeurs par les caisses d'allocations familiales, est assujetti au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et doit être compris dans le revenu imposable à la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° si cette décision ne lui semble pas en opposition avec les intentions qui ont présidé à la publication du décret n° 53-814 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives; 2° s'il ne serait pas plus simple de faire retenir la taxe forfaitaire de 5 p. 100 par l'employeur en même temps que l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale; 3° s'il ne serait pas encore plus simple d'assimiler purement et simplement cette indemnité de congé de naissance à une prestation familiale, au même titre que celles énumérées à l'article 510 du code de la sécurité sociale.

AFFAIRES SOCIALES

5390. — 19 février 1957. — **M. André Mancey** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 56-1023 du 26 novembre 1956 est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Il lui demande de préciser, pour l'application de ce décret: 1° en cas de désaccord, comment et par qui est fixée la mission de l'expert; 2° quel est le médecin ayant qualité pour accompagner le blessé au moment de l'expertise.

5391. — 19 février 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans les immeubles de construction récente, il est prévu pour le concierge un appartement décent, répondant aux conditions d'habitabilité prévues pour l'attribution de l'allocation-logement; que le concierge est en fait un employé chargé de travaux divers et que l'avantage qui lui est accordé par le fait qu'il dispose d'un appartement correct vient en déduction de la somme d'argent qui lui est versée mensuellement; que son salaire comprend donc, d'une part une somme en espèces, d'autre

part le prix du loyer de l'appartement, le montant de ce loyer étant aisé à calculer par l'application des millièmes. Il lui demande si, dans ces conditions, le concierge ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement, sous réserve du contrôle de l'habitabilité de l'appartement en fonction du nombre de ses enfants.

AGRICULTURE

5392. — 19 février 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi sur le remembrement des propriétés foncières a pour but de rapprocher les parcelles de terres dispersées des fermes ou habitations rurales qui les exploitent et dont elles dépendent et lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif, dans le département de la Drôme, on procède au démembrement de certaines terres touchant une ferme pour les rattacher à une autre ferme, éloignée, parfois, de plusieurs kilomètres; 2° en vertu de quelle loi son ministère a pu annuler les décisions du conseil d'Etat en matière de remembrement.

5393. — 19 février 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle était, en 1956, la superficie complantée en cépages nobles (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) pour les producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5394. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos,** se référant au communiqué C. A. B./BL n° 831 du 4 janvier 1957, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un pensionné de guerre à 100 p. 100 n'exerçant aucune activité professionnelle, propriétaire d'une camionnette de 11 C. V. achetée d'occasion — qu'il utilise exclusivement pendant la période d'été pour effectuer du camping, ce qui lui est recommandé par les médecins — peut bénéficier de l'exemption édictée par l'article 2 (6°) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956.

BUDGET

5395. — 19 février 1957. — **M. Charpentier,** se référant à la réponse faite le 9 mai 1952 à la question écrite n° 2953, et à la réponse faite le 23 juillet 1954 à la question écrite n° 12441, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application de la mesure libérale envisagée dans ces deux réponses peut être étendue au cas d'un fonds de commerce exploité par un gérant libre et qui est vendu en cours d'année pour être exploité par l'acquéreur et si, par conséquent, la contribution de patente établie au nom du gérant libre peut être transférée au nom du nouveau propriétaire.

5396. — 19 février 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien s'élève le montant de l'exemption fiscale (taxe et surtaxe) prévue par l'article 417 du code général des impôts au profit des producteurs de « vins doux naturels » pour un hectolitre d'alcool pur; 2° à combien s'élève, pour la récolte de 1956, le montant de cette exemption fiscale au profit des producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 20 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

5397. — 19 février 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budegt** que depuis 1952 l'Etat a limité ses commandes au quart du potentiel de production des cartoucheries privées. Ces usines ne peuvent travailler bien entendu que pour l'Etat. Or la patente continue à être calculée sur la valeur locative totale du matériel. Il lui demande si une réduction de la patente ne pourrait pas être envisagée pour tenir compte de cette situation dans les entreprises d'intérêt national, dans les mêmes conditions, par exemple, que pour les entreprises saisonnières.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5398. — 19 février 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que les hommes des dernières classes de l'armée de terre, renvoyés dans leur foyer avec le grade de sergent, et qui furent rappelés comme disponibles, perdront ce grade qu'ils ont pourtant détenu au titre d'au-dessus de la durée légale, si leur profession d'élève officier de la marine marchande (pont, machine, radio) les faits prendre en charge par l'inscription maritime, et s'ils seront reclassés comme matelots de réserve de la marine nationale; 2° dans l'affirmative, ce qu'il pense de cette mesure, s'agissant de militaires pourtant dignes d'intérêt aussi bien en raison du supplément de service, parfois périlleux, qui fut exigé d'eux que de leurs qualifications techniques.

5399. — 19 février 1957. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens de la classe de recrutement 1948, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, incorporés en avril 1955 (après la fin de leur sursis) et qui ont été placés en avril 1956 dans la position « maintenus au delà de la durée légale ». En avril 1957 ils auront effectué, au titre de « maintenus », un service d'un an au Maroc. Il lui demande si ces jeunes gens seront libérés en avril 1957 ou maintenus pendant une nouvelle période en sus de l'année écoulée, étant fait observer que les sursitaires de la classe 1951 incorporés avec le contingent 1951/ 2 C sont libérés après avoir été maintenus douze mois et qu'il serait inéquitable que les titulaires du brevet de préparation militaire supérieur en 1948 soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes qui n'ont pas passé ce brevet.

5400. — 19 janvier 1957. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui apparaît pas à la fois utile et équitable: soit de modifier les conditions d'aptitude à l'entrée dans certaines écoles militaires des trois armées, qui préparent à des fonctions n'offrant pas d'incompatibilité avec les anomalies de la vision chromatique, même quand il s'agit de dischromatopsie vraie, soit en ne faisant pas intervenir les anomalies de la vision chromatique dans l'établissement du coefficient V, et en établissant un « standard des couleurs » comme dans l'armée de l'air, ce qui permet de trouver, pour chaque individu, une fonction en rapport avec son anomalie, soit de modifier la manière d'établir le coefficient V, en ne retenant les troubles de la vision chromatique que jusqu'à la limite maximum du coefficient V 2, afin d'éviter l'élimination systématique des divers cas de dischromatopsie.

5401. — 19 février 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la notion « enfants à charge » et non plus « enfants légitimes » peut s'appliquer à un tuteur ayant à charge un neveu, pour le bénéfice de la loi n° 56-312 du 27 mars 1956, modifiant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5402. — 19 février 1957. — **M. Boutavant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à la séance du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 28 novembre 1956, page 5151), il a déclaré: « Je veux toutefois dire à M. Boutavant que la désignation des personnels qui doivent bénéficier de la transformation de leurs emplois en chargés d'enseignement est accélérée et va incessamment être opérée ». Il lui demande à quelle date cette désignation va être faite.

5403. — 19 février 1957. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à l'université de Caen, les trois catégories suivantes d'étudiants: instituteurs détachés avec traitement, instituteurs non détachés suivant des cours en faculté, maître d'internat sont astreints, lorsqu'ils prennent leur repas au restaurant universitaire, à payer un tarif discriminatoire, équivalent au double de celui payé par leurs camarades étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des autorités universitaires pour que cette mesure vexatoire, dont ne pâtissent que des étudiants particulièrement méritants — et qui risquerait, si elle était maintenue, d'entraver le recrutement de nouveaux cadres — soit rapportée le plus rapidement possible.

FRANCE D'OUTRE-MER

5404. — 19 février 1957. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires de la France d'outre-mer en congé ou en situation de maintien temporaire en France ne touchent leur solde qu'avec des retards de plus ou moins grande importance chaque mois. Les services financiers des territoires d'outre-mer semblent en particulier incapables d'assurer en temps opportun le mandatement de ces soldes lorsque, en application de textes réglementaires, elles subissent des modifications de taux. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces fonctionnaires, dont la solde est mandatée par la direction des finances du Cameroun, n'ont pas encore perçu leur solde du mois de janvier 1957 à la date du 14 février 1957. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de confier à nouveau aux services administratifs des ports de Bordeaux et de Marseille la charge de l'administration financière des fonctionnaires en cause, problème déjà évoqué par le rapporteur de la commission des finances lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer.

5405. — 19 février 1957. — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. Cette loi n'est actuellement pas promulguée outre-mer, ne contenant pas la disposition expresse d'application prévue par le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Il lui demande s'il n'envisage pas, conformément au deuxième alinéa de l'article 72 précité, de procéder à l'extension de cette loi dans les territoires relevant de son département, par décret pris sur avis de l'assemblée de l'Union française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5406. — 19 février 1957. — **M. Casanova** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition des produits pétroliers suscitent le mécontentement des attributaires et des distributeurs; il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour simplifier une réglementation lourde et compliquée; 2° s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin que les attributaires puissent, sans difficultés, s'approvisionner selon le contingent de carburant qui leur est alloué.

5407. — 19 février 1957. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**: 1° si pour une société non nationalisée, ayant donné son adhésion au statut national du personnel des industries électriques et gazières, le personnel est soumis aux règles de ce statut et peut en réclamer l'application à son avantage, étant précisé que la société n'adhère à aucune autre convention collective; 2° quelle convention collective est applicable à un employé cadre.

INTERIEUR

5408. — 19 février 1957. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 27 janvier 1957 à 7 heures du matin, la police s'est présentée au domicile d'un ouvrier de Clermont-Ferrand, a mis ce travailleur en état d'arrestation, puis l'a transféré en Corse où il serait en résidence surveillée. Il lui demande quels sont les motifs de l'arrestation et du transfert en Corse de ladite personne.

5409. — 19 février 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les attachés de 3e classe pour passer à la 2e classe. Il lui demande si les moyens envisagés pour y remédier (fusion de classe ou intégration dans le corps des attachés d'administration) ont des chances d'être adoptés rapidement et, dans la négative, s'il a encore l'intention de reconduire cette année les mesures provisoires (nominations d'attachés de 2e classe en surnombre) adoptées en 1955 et 1956, ce qui permettrait d'assurer la parution du tableau d'avancement dans des délais normaux.

JUSTICE

5410. — 19 février 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° pour quel motif, dans le canton de Villeurbanne, la même tâche, jusque là assurée par un seul magistrat âgé et de santé précaire, ne peut plus être réalisée par un magistrat relativement jeune et en très bonne santé; 2° si l'adjonction, au magistrat titulaire, d'un magistrat suppléant rétribué, dans de telles conditions, correspond à la notion d'économie dont la nécessité est sans cesse proclamée; 3° s'il ne serait pas préférable, afin de ne point léser les intérêts des contribuables, d'attribuer à ce magistrat un canton dont l'importance pourrait correspondre avec la limite d'activité, qu'il paraît bien avoir uniquement recherchée.

5411. — 19 février 1957. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, selon l'interprétation du sous-comptoir des entrepreneurs, les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction ayant été rappelés sous les drapeaux dans le courant de l'année 1956 restent débiteurs du montant de leurs échéances trimestrielles. Il lui demande: *a*) si cette interprétation est conforme à la législation en vigueur; *b*) s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de donner leur plein effet aux mesures de protection édictées en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

5412. — 19 février 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si, en application de l'article 63 du code pénal modifié faisant obligation de porter assistance à personne en péril, un transporteur peut être requis pour conduire d'urgence à un centre hospitalier un malade ou un blessé dont la vie est en danger; 2° dans l'affirmative, qui a qualité pour faire la réquisition du transport; 3° quelle est la responsabilité du transporteur requis si, au cours du transport, qu'il soit effectué par terre, air ou mer, un accident se produit et cause des dommages corporels et matériels au blessé ou malade et aux personnes qui l'accompagnent, représentant de la force publique, personnel hospitalier ou membre de la famille.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5413. — 19 février 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'avant même que l'article 38 du projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ait été adopté définitivement par le Parlement, des licenciements massifs d'agents temporaires des services départementaux de son ministère seraient envisagés; que, notamment dans le département de l'Oise, des commissions locales se sont réunies à cet effet. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions législatives ces mesures sont prises; 2° s'il entend respecter les engagements pris antérieurement et selon lesquels aucun licenciement n'interviendrait dans le personnel temporaire des services départementaux de son ministère avant 1959; 3° quelle est sa doctrine en ce qui concerne l'avenir des personnels temporaire et titulaire de son département ministériel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5414. — 19 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les raisons pour lesquelles les services compétents recommandent et ordonnent la vaccination des enfants par le B. C. G., alors que l'utilisation du B. C. G. a été supprimée en médecine vétérinaire comme méthode de prophylaxie et de lutte contre la tuberculose; 2° s'il est exact que la raison invoquée est l'impossibilité de donner à un éleveur la garantie que du bétail vacciné pourra être mis dans le commerce; 3° la non-reconnaissance officielle du B. C. G. en médecine vétérinaire ayant une répercussion psychologique indéniable en médecine humaine, s'il ne serait pas judicieux de fournir, sur ce sujet, dans un communiqué officiel, tous les apaisements nécessaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5415. — 19 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quel est le rôle des directeurs régionaux ou de leurs représentants dans les conseils départementaux d'administration des caisses; 2° quels sont leurs droits et, en contrepartie, leurs devoirs; 3° quelle dépendance existe entre les conseils départementaux et la direction régionale; 4° pourquoi les procès-verbaux de séance des conseils départementaux doivent être soumis à l'approbation des directeurs régionaux ou, tout au moins, à leur examen.

5416. — 19 février 1957. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si l'accomplissement, par un employé de la sécurité sociale, d'une période militaire obligatoire entraîne, pour cet employé, la retenue d'une partie de la prime d'assiduité trimestrielle.

5417. — 19 février 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite, hospitalisé, percevant les prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par la loi n° 56-341 du 27 mars 1956, a fait l'objet d'un transfert dans un service de l'hospice annexé à l'hôpital, l'administration de l'hôpital estimant qu'elle ne dispose pas de la place suffisante pour conserver ce malade en service hospitalier. Il lui demande si l'intéressé pourra continuer à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (sur le tarif hospice, inférieur au tarif hospitalier) sous réserve d'un contrôle médical de l'état de maladie et de ses séquelles.

5418. — 19 février. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un médecin hospitalier, à temps incomplet, percevant un traitement forfaitaire (par exemple 170.000 francs par an ou une somme moindre) sur lequel sont prélevées les cotisations d'assurances sociales, a droit aux prestations maladie, et, plus généralement, quels sont les avantages que peuvent lui procurer son immatriculation comme assuré social et le versement des cotisations correspondantes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5419. — 19 février 1957. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les deux raisons évoquées dans sa réponse du 17 janvier 1957 à sa question écrite n° 4615 ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes: en premier lieu, les rampes trouvées excessives dans le contre-projet présenté par la ville du Pecq peuvent être facilement adoucies et la municipalité ne s'oppose aucunement à ce qu'une rectification soit faite dans ce sens; quant à la question financière, une erreur a certainement dû se glisser dans l'évaluation de la dépense fixée à 800 millions, puisque les deux projets (ponts et chaussées et municipalité) sont respectivement de l'ordre de 330 millions. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question très importante et lui précise que la municipalité du Pecq est toute disposée à examiner avec l'administration des ponts et chaussées, au cours d'une conférence qui pourrait se tenir à la mairie du Pecq, la possibilité d'adoucir les rampes d'accès incriminées. Cette conférence pourrait avoir lieu immédiatement, ce qui permettrait de lier les deux questions en suspens du pont du Pecq et de l'aménagement à l'étude de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4773. — M. René Pleven, rappelant les termes de la réponse du 12 juillet 1956 faite à sa question écrite n° 1163, concernant le rapport du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques, demande à **M. le président du conseil** si ce comité a maintenant déposé ses conclusions et, dans l'affirmative, si celles-ci seront rendues publiques et quelle suite leur sera donnée. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Le comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 poursuit ses travaux avec la plus grande diligence, en tenant une séance chaque semaine; l'ampleur de la tâche entreprise est telle que deux mois environ paraissent encore nécessaires pour déposer les conclusions du comité.

(Fonction publique.)

4923. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'il semble que, par le jeu combiné de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 et de l'article 4 de la loi n° 56-640 du 6 juin 1956, l'amnistie ne saurait être refusée à des fonctionnaires pour des faits antérieurs au 2 janvier 1956. Il lui demande de lui confirmer si une telle interprétation est exacte, et si les administrations sont fondées à refuser à des fonctionnaires l'amnistie des faits commis antérieurement au 2 janvier 1956, dès lors qu'il s'agit des faits visés à l'article 33 de la loi du 6 août 1953. (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 que ses auteurs ont entendu limiter l'extension des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 à des faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives. En conséquence, dès lors qu'il s'agit de faits commis dans de telles conditions antérieurement au 2 janvier 1956, mais dans cette mesure seulement, les administrations ne peuvent refuser aux requérants le bénéfice des dispositions considérées.

AFFAIRES ETRANGERES

4526. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'intérêt de la future ratification du projet de traité de marché commun, les grandes organisations représentatives de l'agriculture française, et notamment l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture sont régulièrement informées et consultées pendant la négociation du projet de traité dont l'un des objets doit être de rétablir une parité réelle sur le plan économique et social entre l'agriculture et les autres activités. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — Les grandes organisations représentatives de l'agriculture française, et notamment l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture ont été régulièrement informés du déroulement des négociations du traité du marché commun, comme d'ailleurs toutes les organisations représentatives des autres secteurs de la vie économique française. De nombreuses réunions ont permis aux représentants de ces organisations de faire connaître leurs points de vue et de présenter leurs suggestions; la délégation française a tenu le plus grand compte de ces avis dans les positions qu'elle a défendues à Bruxelles; d'autre part, les documents dans lesquels étaient consignés les résultats des négociations ont régulièrement été communiqués aux principales organisations professionnelles.

4687. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de Français ont été mis dans l'obligation de quitter l'Egypte depuis le 1er octobre 1956; 2° quelles mesures ont été prises pour protéger leurs biens et leurs intérêts et, le cas échéant, quelles procédures internationales ont été engagées pour que les indemnités compensatrices nécessaires leur soient allouées; 3° si la mise sous séquestre des biens appartenant en France à des ressortissants égyptiens a été envisagée pour éviter les spoliations dont nos compatriotes sont victimes. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Depuis le 1er octobre 1956, 5.500 ressortissants français ont été mis dans l'obligation de quitter l'Egypte par suite des mesures prises à leur encontre par les autorités égyptiennes; 2° nos compatriotes ont été invités à faire la déclaration de leurs avoirs en Egypte au service des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris. D'autre part, le Gouvernement français, d'un commun accord avec le Gouvernement britannique, après avoir protesté énergiquement contre ces mesures prises par les autorités égyptiennes en violation des conventions de Genève a fait tenir une note au Gouvernement égyptien par l'entremise de la légation de Suisse au Caire pour réclamer la restitution des avoirs français à leurs légitimes propriétaires. Des démarches sont effectuées dans le même sens auprès de l'Organisation des Nations Unies qui a été saisie du problème par les délégations française et britannique; 3° par mesure de réciprocité les avoirs égyptiens en France ont été bloqués. Il y a toutefois lieu d'observer qu'il n'y a pas de commune mesure entre le montant peu élevé de ces avoirs et la valeur considérable des biens et intérêts des ressortissants français en Egypte.

4808. — M. Penoy demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que, le 25 juillet 1955, le Gouvernement français ait conclu avec le gouvernement bulgare un accord concernant le règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie, ledit accord prévoyant le versement d'un montant forfaitaire de 1.500 millions pour le règlement définitif de ces créances qui sont représentées essentiellement par les titres d'emprunts publics bulgares circulant en France et par les indemnités de nationalisation dues aux ressortissants français; 2° dans quel délai il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cet accord. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Un accord concernant le règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie a été effectivement signé le 28 juillet 1955. Il prévoit le versement par le Gouvernement bulgare d'une indemnité globale et forfaitaire de 1.500 millions de francs au titre de l'ensemble de ces créances (notamment emprunts extérieurs bulgares en mains françaises, biens nationalisés appartenant à des Français); 2° un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cet accord a été préparé et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

AFFAIRES SOCIALES

4690. — M. Halbout demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons de l'anomalie qui consiste, dans l'application de la loi sur le fonds de solidarité, à prendre pour base, en ce qui concerne les revenus provenant des sommes déposées en caisses d'épargne, non pas le revenu réel, mais le revenu fictif (tarif de la caisse d'assurance nationale sur la vie), alors que les sommes déposées en bons du Trésor n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Pour l'appréciation des ressources en vue de la liquidation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les biens mobiliers et immobiliers sont réputés procurer un revenu fictif égal à la rente viagère qu'aurait servi la caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement à capital aliéné d'une somme égale à la valeur des biens. Cette règle est applicable à tous les biens mobiliers et immobiliers, à l'exclusion des meubles meublants. Les sommes employées en bons du Trésor sont des biens mobiliers soumis à la règle indiquée ci-dessus.

4691. — M. de Menthon rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 10 avril 1956 a prévu que, pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée remplissant les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale, la cotisation devait être calculée sur une rémunération d'un montant au moins égal aux trois quarts du plafond de salaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale; que, d'autre part, une circulaire n° 57 SS du 11 mai 1956 a indiqué que les cotisations incombent à chaque employeur dans la limite du plafond au prorata des rémunérations. Il lui fait observer qu'aucune instruction n'a été donnée en ce qui concerne le cas d'un gérant de société à responsabilité limitée qui consacre une partie de son temps à sa fonction de gérant et qui exerce par ailleurs une activité non salariée. Il lui demande si ce gérant ne pourrait pas être assimilé, en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, à un gérant exerçant, à la fois, les fonctions de gérant et une activité salariée. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Lorsque le gérant salarié d'une société à responsabilité limitée ne consacre qu'une partie de son temps à ses fonctions de gérant et exerce par ailleurs une activité non salariée, chacune des deux activités de l'intéressé doit être examinée et traitée séparément, compte tenu des dispositions législatives particulières qui lui sont applicables. Il est précisé que, dans ce cas, l'intéressé doit payer des cotisations au régime général des salariés et au régime d'assurance vieillesse dont relève éventuellement son activité non salariée, ceci conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948, complété par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955.

4871. — M. Paulin demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment il faut déterminer l'activité principale dans le cas d'un non-salarié cotisant aux caisses vieillesses. Est-ce en fonction du bénéfice ou du chiffre d'affaires. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — La loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ayant implicitement abrogé le décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, qui en cas de double activité non salariée imposait comme critère de l'activité principale le temps consacré à chacune d'elles, les commissions des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées par le décret n° 51-995 du 1er août 1951 et compétentes pour déterminer en cas de litige l'activité principale apprécient souverainement en tenant compte de tous les éléments de fait. Cependant, il se dégage de la jurisprudence de la commission nationale d'appel que l'activité principale est celle qui procure au travailleur non salarié les revenus les plus importants. L'activité principale est donc déterminée d'après l'importance du bénéfice provenant de chacune des activités exercées, les chiffres d'affaires réalisés n'étant pris exceptionnellement en considération que si les bénéfices réalisés sont difficilement décelables.

4922. — M. Coquel expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile faite aux orphelins des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1956 — pouvant désormais pré-

tendre au service d'une rente au delà de la seizième année — ne bénéficient pas encore de ces dispositions du fait du retard apporté à la parution de l'arrêté interministériel appelé à en fixer les modalités d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la parution dudit arrêté intervienne dans les plus brefs délais. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Le retard apporté à la publication de l'arrêté prévu par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1956 relative à l'application de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 et les conséquences de ce retard n'ont pas échappé à mon attention. Je m'efforce par tous les moyens dont dispose mon département de hâter la publication dudit arrêté.

5061. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des petits retraités ou les veuves de petits retraités, dont le montant des ressources varie entre cent-vingt mille et cent-soixante mille francs par an, n'ont pu, jusqu'ici, bénéficier de l'allocation supplémentaire. Il lui demande: si ces catégories de retraités peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire de trente et un mille deux-cents francs prévue par le fonds national de solidarité et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que cette allocation leur soit versée dans les plus brefs délais. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire étant due lorsque le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas deux-cent-un mille francs par an, ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, lorsque le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas deux-cent-cinquante-huit mille francs par an, les personnes qui font l'objet de la question paraissent devoir bénéficier de l'intégralité de ladite allocation. Il est précisé que les organismes et services débiteurs de l'allocation ont liquidé, par priorité, les demandes formées par les économiquement faibles et par les personnes dont les ressources consistent uniquement dans l'avantage de vieillesse de base. L'examen des autres ressources nécessite parfois des enquêtes qui retardent la liquidation de l'allocation.

ALGERIE

4537. — **M. Henri Thébault** demande à **M. le ministre résidant en Algérie,** en raison des décisions qu'il a prises et compte prendre pour fixer en Algérie, après leur libération, les militaires qui y servent actuellement, et en vertu de la circulaire n° 2527/DN/CAB/SEA du 13 octobre 1955 qui assimile les fonctionnaires stagiaires aux titulaires et les militaires maintenus aux rappelés, si un militaire maintenu en service en Algérie après la date légale de sa libération et empêché ainsi par le fait du prince d'être installé dans les fonctions civiles auxquelles lui donne droit le succès à un concours régulièrement passé, a ou non droit à l'indemnité différentielle prévue en faveur des fonctionnaires rappelés ou maintenus au-delà de leur service militaire légal. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — Par circulaire du 28 octobre 1955 ont été appliquées en Algérie des dispositions analogues à celles prévues par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955 relative à la rémunération des agents de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux en exécution des décrets des 29 mai, 7 juin, 19, 24 et 28 août et 13 octobre 1955. La question se pose de savoir si les mesures prévues par les circulaires en cause ne pourraient être étendues aux personnes qui, reçues à un concours donnant accès à des emplois des administrations, services et établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie, n'ont pu être installées dans leurs fonctions antérieurement: 1° soit à leur appel sous les drapeaux suivi de leur maintien dans cette position prononcée en exécution des décrets précités; 2° soit à leur rappel sous les drapeaux en application des mêmes décrets. Il serait alors procédé, à l'instar de ce qui avait été décidé pendant la guerre 1939-1945 en faveur des personnels se trouvant dans une situation semblable, à l'installation fictive des intéressés dans leurs fonctions, soit à compter du jour de leur maintien, soit à partir de celui de leur rappel ou de la date à laquelle les autres bénéficiaires du même concours ou examen ont été installés. En considération des circonstances exceptionnelles, je ne serais pas opposé, en ce qui me concerne, à l'adoption d'une telle mesure bienveillante qui permettrait de servir aux intéressés l'indemnité différentielle prévue par les circulaires visées plus haut. Mais les mesures qui seraient susceptibles d'intervenir en l'espèce devraient avoir une portée générale et s'appliquer tant en métropole qu'en Algérie. Elles ne sauraient donc être prises que par le pouvoir central auprès duquel je suis intervenu.

BUDGET

3003. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société anonyme est disposée à se soumettre aux obligations prévues par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 et n° 55-1223 du 17 septembre 1955 (participation des salariés à l'accroissement de la productivité); 2° que, pour augmenter l'intérêt que son personnel porte à l'entreprise et resserrer les liens qui les unissent, ladite société se propose en outre: *a*) soit de se transformer en société à participation ouvrière avec des statuts conformes aux dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867; *b*) soit d'attribuer individuellement aux membres de son personnel des parts bénéficiaires nominatives qui ne pourraient, en aucun cas, être transmises à d'autres personnes; *c*) de verser, sous forme de dividendes aux actions de travail ou aux parts bénéficiaires, suivant le cas, la participation revenant au personnel par application de la convention que prévoient les décrets précités; et demande, en conséquence: 1° si versée dans l'un ou l'autre des deux cas envisagés, cette participation peut bénéficier des exonérations prévues par lesdits décrets en matière de législation fiscale et sociale; 2° dans l'hypothèse *b* (existence de parts bénéficiaires), si la participation versée sous forme de dividendes auxdites parts est susceptible d'être admise en franchise de l'impôt sur les sociétés, par analogie avec la doctrine administrative relative aux dividendes alloués aux actions de travail, la raison de décider étant strictement la même dans les deux cas; 3° d'une manière plus générale, si, et dans quelles conditions, il est possible à une société anonyme de s'assurer, ainsi qu'à ses employés et ouvriers, les avantages prévus par les décrets en cause tout en s'attachant son personnel et en développant son intérêt à la prospérité de l'entreprise par le moyen d'une attribution de titres lui donnant une situation qui n'est pas strictement limitée à la qualité juridique de salarié, la possession de ces titres ouvrant droit à la participation que lesdits décrets tendent à encourager. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Le point de savoir si les dividendes qui reviendraient soit aux actions de travail dans le cas où la société visée dans la question se transformerait en une société anonyme à participation ouvrière, soit aux parts bénéficiaires attribuées aux membres du personnel dans la seconde hypothèse envisagée par ladite société, pourraient être regardés comme des participations collectives à l'accroissement de la productivité au sens du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 est une question dont l'examen relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (commissariat général à la productivité). Dans la mesure où elle concerne l'impôt sur les sociétés, la question posée donne lieu aux explications suivantes. Les sociétés anonymes à participation ouvrière peuvent retrancher de leurs bénéfices, en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la fraction de ces bénéfices attribuée aux actions de travail que détient la société coopérative de main-d'œuvre (Réponse à la question écrite n° 15437 posée par M. Emile Hugues, député, *Journal officiel* du 6 mai 1951, Déb. A. N., p. 4666, 1re col.). En principe, et sous réserve de l'examen des circonstances de fait, la même solution devrait s'appliquer — dans l'hypothèse où la société visée dans la question attribuerait des parts bénéficiaires à chacun des membres de son personnel — aux dividendes qui seraient alloués aux porteurs de ces parts. Au cas particulier, en effet, les parts dont il s'agit — qui seraient nominatives et incessibles — ne rémunéreraient pas un véritable apport d'industrie mais seraient attribuées aux membres du personnel à raison uniquement des fonctions salariées qu'ils exercent dans l'entreprise. Les dividendes qui seraient versés aux intéressés à raison de la possession de ces parts présenteraient donc, en fait, pour ces derniers, le caractère d'un supplément de salaires. Ils devraient, par suite, être admis en déduction pour la détermination de la base de l'impôt sur les sociétés et échapper corrélativement à l'application de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers en vertu de l'article 112, 4°, du code général des impôts. En contrepartie, dans les deux hypothèses, les dividendes dont il s'agit devraient — sous réserve, éventuellement, des exonérations prévues par le décret du 17 septembre 1955 précité en ce qui concerne les participations collectives à l'accroissement de la productivité — donner lieu, à la charge de la société, au versement forfaitaire sur les salaires.

3555. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un acte contient plusieurs opérations immobilières découlant les unes des autres (vente à plusieurs personnes d'un immeuble qu'elles se partagent immédiatement, partage suivi d'un sous-partage, partage suivi d'un échange), il est nécessaire d'établir des extraits d'actes pour chaque opération, ou bien peut-on faire un seul extrait indiquant le résultat final de l'opération ? (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Il peut n'être fourni qu'un seul extrait indiquant le résultat final d'opérations complexes constatées par un seul et même acte si les mutations cadastrales qui en découlent peuvent être effectuées sans difficultés au vu de ce document, sauf à annoter la rubrique « Nature de l'acte ou de la décision judiciaire » d'une mention telle que: « vente à divers, puis partage », « partage et sous-partage » ou « partage avec échange ».

3566. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la cession du droit d'un attributaire provisoire d'une parcelle qui lui a été attribuée provisoirement en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1944 doit être publiée au bureau des hypothèques. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — La question de savoir s'il y a lieu de publier à la conservation des hypothèques l'acte portant cession du droit qu'un propriétaire rural sinistré tient d'une redistribution provisoire, opérée en application de l'ordonnance du 4 octobre 1944, ne peut être résolue qu'en fonction de la nature juridique du droit en cause, nature qui n'est pas nettement définie par le texte précité. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit précaire d'exploiter accordé au sinistré soit un simple droit de jouissance; par suite, l'acte en constatant la cession ne serait obligatoirement assujetti à la formalité de publicité que dans le cas où la convention intervenue — devant produire ses effets pendant plus de douze années (par suite, notamment, du report du droit cédé sur la parcelle à attribuer au cédant à l'issue des opérations de remembrement en cours) — entrerait dans les prévisions de l'article 28-1° *b*, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. La publication de l'acte, si elle était de rigueur, poserait, en outre, un problème d'identification des immeubles dont la solution dépend essentiellement de la situation du cadastre et, le cas échéant, du stade auquel sont parvenues les opérations de remembrement dans la commune intéressée. Pour

se prononcer, à cet égard, en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce qui semble être à l'origine de la question de l'honorable parlementaire, il serait indispensable de connaître les nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte, et éventuellement de procéder à une enquête locale en liaison avec les services du génie rural.

4260. — M. de Menthon, se référant à la réponse faite le 18 avril 1956 à la question écrite n° 287, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble résulter de cette réponse que l'application du régime de faveur prévu par l'article 710 du code général des impôts constituerait toujours une mesure gracieuse de l'administration lorsqu'une partie des biens comprenant l'exploitation agricole appartient à l'attributaire et que cette mesure gracieuse ne peut intervenir que lorsque toute présomption de fraude est absolument exclue. Il lui demande s'il ne pense pas, 1° que l'administration doive prendre principalement en considération le but recherché par le législateur, ce but étant un remembrement de propriété agricole au profit de l'un des héritiers exerçant la profession agricole, et si, lorsque l'attributaire gère lui-même l'exploitation en question depuis de nombreuses années, l'exonération du droit de suite ne devrait pas, en principe, lui être accordée par l'administration; 2° que la présomption de fraude sur laquelle l'administration peut se fonder pour refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts lorsque l'attributaire était déjà propriétaire d'une partie des biens composant l'exploitation doive être toujours basée sur des motifs précis; 3° que, lorsque, à la suite d'un acte dûment enregistré, l'attributaire est devenu propriétaire d'une moitié de l'exploitation treize ans avant l'ouverture de la succession, il n'est plus possible alors pour l'administration de se retrancher derrière une présomption de fraude pour refuser l'exonération du droit de soulte. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° La circonstance que l'attributaire gère lui-même l'exploitation depuis de nombreuses années ne paraît pas suffisante, à elle seule, pour faire présumer l'absence de toute fraude en ce qui concerne l'opération par laquelle ledit attributaire est antérieurement devenu propriétaire d'une partie du domaine agricole; 2° c'est en vertu des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts que le bénéfice de l'exonération prévue par ce texte doit, en principe, être refusé, lorsque l'attributaire est déjà propriétaire d'une partie de l'exploitation. Si, malgré cette dernière circonstance, l'exemption précitée est néanmoins accordée dans certains cas, il s'agit là d'une mesure de tempérament dont l'opportunité est appréciée après un examen compréhensif de chaque affaire; 3° question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

4287. — M. Michel Jacquet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu et père d'enfants mineurs ayant des revenus personnels peut: soit ne pas tenir compte de ces enfants et établir une déclaration pour eux personnellement, soit considérer ces enfants « à charge », mais en intégrant dans ses revenus passibles de la surtaxe progressive les propres revenus de ses enfants; et demande si un père de famille, ayant un fils mineur en Angleterre pour y apprendre la langue, doit, en comptant cet enfant à charge, intégrer fictivement dans ses revenus une somme représentant le logement et la nourriture de ce fils, suivant les barèmes de la sécurité sociale. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — Le règlement de la situation du contribuable dont il s'agit mettant en jeu l'application des dispositions de la convention franco-britannique du 14 décembre 1950, il serait nécessaire, pour pouvoir répondre à la question posée, d'avoir certains renseignements complémentaires sur le cas particulier. L'administration ferait volontiers recueillir ces renseignements par le service local des contributions directes si l'honorable parlementaire voulait bien lui indiquer le nom et l'adresse de l'intéressé.

4381. — M. Julian demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les intérêts versés par une société anonyme au titre d'un emprunt obligatoire sont astreints, pour la déduction du bénéfice imposable, à la double limitation prévue par l'article 212 du code général des impôts. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — L'administration fiscale considère que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts peuvent trouver à s'appliquer dans l'hypothèse à laquelle fait allusion l'auteur de la question.

4462. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une mère, mariée, et dont le deuxième enfant a fait l'objet d'un jugement définitif et transcrit en désaveu de paternité. Il se trouve que c'est le seul cas où, bien qu'adultérine, la filiation soit légalement établie et où soit reconnu le lien juridique qui unit l'enfant à sa mère. La même, ayant déjà un enfant légitime, dispose, dans son testament, de la quotité disponible de ses biens en faveur de l'enfant naturel. Il lui demande si cet enfant doit bien acquitter, sur les biens qui lui reviendront, les droits successoraux à la charge d'un enfant naturel. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Les enfants adultérins n'ont droit qu'à des aliments (C. C. art. 762 à 764) et ne peuvent rien recevoir par donation entre vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé par la loi (C. C. art. 908). Dans la mesure où le legs fait à un enfant adultérin peut être considéré comme un legs alimentaire, l'administration fiscale admet qu'il ne soit assujetti qu'au droit de mutation en ligne directe. En dehors de cette hypothèse, les libéralités qui sont consenties à des enfants adultérins, nonobstant les dispositions précitées, sont, au point de vue fiscal, réputées faites à des personnes non parentes et soumises éventuellement aux droits de mutation par décès calculés au tarif correspondant.

4603. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vue d'éviter le payement de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes en l'état à des non-assujettis, et pour bénéficier des dispositions de l'article 265 du code, il a été institué deux procédés désignés sous le nom de systèmes A et B. Il lui demande: 1° si le décalage d'un mois prévu par l'administration à l'égard des adeptes du système B ne constitue pas un procédé forfaitaire de régularisation et si l'opinion contraire, émise par la direction régionale des contributions indirectes, n'est pas excessive; 2° si le stock au 30 juin 1955 ne peut être déterminé par l'application de coefficients tirés de la comptabilité, appliqués aux ventes du premier semestre 1955. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Les systèmes A et B sont de simples modes de liquidation provisoire de l'impôt admis, par mesure de bienveillance, par l'administration. C'est du même esprit que procède le décalage d'un mois accordé en cas de changement de taux de l'impôt. En toute hypothèse, ces facilités impliquent obligatoirement une régularisation en fin d'année, régularisation qui ne peut plus être empirique, mais doit être établie d'après les éléments exacts tirés de la comptabilité.

4651. — M. Couinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si en application des dispositions de l'instruction n° 174 B 2/1 du 30 juin 1954, les règles générales sont valables dans le cas où un entrepreneur, ayant initialement opté pour la taxe à la production, constitue, par la suite, une société à responsabilité limitée entre lui et son fils, la société prenant en location à l'entrepreneur les immeubles, le matériel et le fonds de commerce; 2° dans la négative, l'exploitant individuel pourrait-il être admis à opter pour l'imposition volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le montant des locations, et opérer ainsi un précompte sur le rappel demandé par l'administration. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — Compte tenu des précisions contenues dans une note qui était annexée à la question posée, il apparaît que le cas évoqué par l'honorable parlementaire est celui d'une entreprise individuelle qui cesse sa production et garde la propriété de son matériel d'exploitation qu'elle donne en location à une société nouvelle. Cette entreprise est normalement tenue d'acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant des locations; en outre, conformément aux dispositions de l'article 69 D, 2, de l'annexe III au code général des impôts, elle doit reverser une partie de la taxe initialement déduite au titre des investissements, calculée proportionnellement au temps d'amortissement restant à courir; aucune régularisation ne sera toutefois exigée si l'intéressée opte pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la location; la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services facturées pourront être déduites par la société productrice sous les conditions de droit commun.

4584. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les complications que présente en matière douanière la réadmission en franchise des marchandises en retour. Il apparaît en effet que certains documents exigés semblent faire double emploi et leur production, en allongeant les délais nécessaires à la réimportation, donne lieu au payement des droits de stationnement relativement élevés auxquels s'ajoutent des frais d'établissement. Il lui demande si l'administration des douanes ne pourrait envisager une simplification en ce domaine en acceptant de renoncer par exemple à exiger: 1° la production du D 46-10 lorsque l'exportateur fournit à l'appui de sa demande de réadmission en franchise le D. 46-31, délivré lors de la sortie; 2° le visa, par le bureau de sortie, de la copie de l'avis d'exportation que l'exportateur joint à sa demande de réadmission en franchise. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Le problème de la simplification des formalités à accomplir pour obtenir le bénéfice de la réadmission en franchise en faveur des marchandises en retour fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble de la part de la direction générale des douanes et droits indirects. Dès la conclusion des travaux en cours à ce sujet, la question posée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une réponse définitive.

4829. — M. Couturaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelle jurisprudence s'appuie le service de l'enregistrement pour rehausser systématiquement les déclarations de ventes de fonds de commerce. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les droits de mutation exigibles sur les cessions de fonds de commerce sont perçus sur le prix exprimé (code général des impôts, article 691), mais l'administration a le droit d'établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite (même code, article 1887) ou par l'expertise judiciaire après tentative d'accord amiable et citation devant la commission départementale de conciliation (même code, articles 1897 à 1903), que la valeur vénale réelle du fonds vendu est supérieure au prix, auquel cas cette valeur devient la

base de l'impôt. Ainsi autorisé par la loi à contrôler les prix exprimés dans les actes, le service de l'enregistrement a cependant prescrit à ses agents de n'adresser de réclamations pour insuffisance de prix qu'après un examen approfondi et objectif ayant pour objet de déterminer, dans chaque cas particulier, la valeur réelle du bien vendu; ce service a toujours interdit à ses agents de formuler des réclamations de façon systématique à la suite de chaque mutation, sans étude préalable sérieuse. Si l'on observe qu'en 1955, par exemple, le nombre des rehaussements intervenus en matière de mutations à titre onéreux de fonds de commerce s'est élevé à 10.412, alors qu'il a été enregistré, au cours de la même année, 68.428 mutations de l'espèce, il y a tout lieu de penser que ces prescriptions ne sont généralement pas perdues de vue et que l'exercice du contrôle fiscal est loin de présenter, en la matière, le caractère automatique que lui attribue l'honorable parlementaire.

4875. — **M. Arthur Conte,** se référant à l'article 35 de la loi du 10 avril 1951, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne divorcée, mère d'une fillette de quatorze ans qui vit avec elle, ayant acquis un appartement composé d'une salle de séjour, une chambre, une cuisine et cabinet de toilette, par acte des 8 novembre et 6 décembre 1955, s'est remariée le 9 juillet 1956 et, de ce fait, son appartement étant insuffisant pour vivre dans des conditions décentes, elle a revendu son appartement par acte du 9 octobre 1956 et a d'ailleurs acquis un nouvel immeuble destiné à son habitation et celle de sa famille par acte postérieur. Elle se voit réclamer des droits de mutation au tarif plein sur son prix d'acquisition des 8 novembre et 6 décembre 1955 majoré d'un intérêt de 6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre comme dérogation au délai d'une année, en même temps que le cas de décès qui a été prévu, le cas de mariage, si le logement devient insuffisant pour vivre dans des conditions décentes, suivant l'importance de la famille. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. En présence des termes formels de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, il n'est pas possible d'admettre le maintien des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts lorsque l'occupation effective du logement à titre d'habitation principale par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, vient à cesser pour un motif autre que celui du décès, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, ou de l'installation si elle est postérieure. Une dérogation à cette règle serait d'autant moins justifiée dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que la seconde acquisition effectuée par le même acquéreur a pu normalement bénéficier des dégrèvements précités. La première acquisition donne donc ouverture à un complément de droits simples majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, soit actuellement au taux de 4 p. 100, et non pas de 6 p. 100 comme il est indiqué dans la question (article 9 du décret susvisé du 20 mai 1955).

4907. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il approuve une circulaire de certains inspecteurs des contributions indirectes demandant au syndicat des libraires de verser une somme de cinq cents francs (500 francs) pour leur caisse de secours; et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels actes. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — Au même titre que les autres fonctionnaires, les agents des contributions indirectes doivent s'abstenir de toutes sollicitations étrangères au service auprès de redevables soumis à leur contrôle ou avec lesquels ils sont en rapport en raison de leurs fonctions. L'incident auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention de la direction générale des impôts, qui a tout récemment rappelé à ses agents que de telles sollicitations ou démarches sont interdites et qu'elles exposent leurs auteurs à des sanctions éventuelles.

4937. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'article 35 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 et la dérogation à la règle d'occupation immédiate prévue par le quatrième alinéa de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 dans le cas où les membres de la famille de l'acquéreur occupent le logement acquis dans le délai de deux ans à la suite d'un échange de ce logement avec celui qu'ils occupaient eux-mêmes au moment de la vente. Il lui signale le cas de transactions réalisées avec le bénéfice de ces dispositions pour occupation, dans le délai de deux ans, à la suite d'échange avec le logement occupé précédemment par l'acheteur. Ce logement ayant été, par la suite, effectivement occupé par le nouveau propriétaire dans le délai de trois mois par suite du départ pur et simple du locataire, il lui demande si le bénéfice des exonérations accordées lors de l'achat est susceptible d'être remis en cause. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu était loué à un tiers et que l'acquéreur a occupé effectivement les lieux sans procéder à un échange avec le locataire dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955.

4968. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total, pour chacun des dix derniers exercices, de la taxe sur les chasses gardées instituée par l'article 1559 du code général des impôts. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — Le montant total, pour l'ensemble du territoire, de la taxe sur les chasses gardées imposée dans les rôles émis au cours des années 1947 à 1956 ressort aux chiffres figurant dans le tableau ci-après:

ANNÉES d'émission des rôles. 1	MONTANT TOTAL de la taxe. 2	ANNÉES d'émission des rôles. 1	MONTANT TOTAL de la taxe. 2
	Francs.		Francs.
1947	25.229.392	1952	38.067.370
1948	26.845.954	1953	39.131.510
1949	28.992.240	1954	39.181.020
1950	31.683.130	1955	40.194.900
1951	36.272.510	1956	48.039.160

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4311. — **M. Triboulot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels les services de sécurité militaire, aérienne ou navale, procèdent à des enquêtes approfondies sur des réservistes placés de par leur profession en position d'affectation spéciale, titulaires d'un fascicule de mobilisation « Z », et ne pouvant donc, pour ces raisons, être rappelés à l'activité; 2° les raisons qui s'opposent valablement à ce que, préalablement à toute demande d'enquête, lesdits services relevant de son département ministériel prennent d'abord l'attache du centre mobilisateur ou du bureau de recrutement, à l'effet de connaître la situation dans la réserve du candidat objet de l'enquête. Cette manière de faire éviterait de surcharger inutilement les services publics, de gendarmerie et de sécurité (air, terre, mer), puisque les enquêtes demandées aux différents services, dans les cas signalés, ne sont pas justifiées et ne sauraient modifier en rien la situation du réserviste. (*Question du 7 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° La loi du 11 juillet 1938 fixe l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et précise, en son article 4, que chaque ministre est responsable de la préparation de son département à son rôle du temps de guerre. Il appartient donc au ministre et à lui seul de s'assurer que les personnels destinés aux administrations, services ou établissements relevant de son département à la mobilisation possèdent sur le plan moral et national, comme sur le plan technique, les qualités requises par l'emploi prévu. 2° En ce qui concerne la deuxième partie de sa question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3941 (*Journal officiel* du 28 décembre 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 6349).

4407. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires, anciens prisonniers de guerre, à solde mensuelle, rapatriés après le 1er mars 1945 n'ont pas encore obtenu le règlement définitif de leurs soldes décomptées au moment de leur libération sur la base forfaitaire prévue par la législation en vigueur; il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un règlement intervienne à bref délai. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — Les droits à solde des prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mars 1945 ont été fixés par l'ordonnance n° 45-947 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3147 du 29 juin 1945. La situation pécuniaire de tous les prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mars 1945 a été réglée en conformité de ces textes législatif et réglementaire. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas particuliers des ex-prisonniers de guerre qui n'auraient pas encore obtenu le règlement de leur solde sur la base du forfait prévu par les textes rappelés ci-dessus.

4723. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le taux de la « majoration spéciale à l'Afrique du Nord » à appliquer à une unité déplacée en Tunisie et stationnée au camp Guillet, près de Sfax, pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1956. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Le camp Guillet étant classé, comme la ville de Sfax, dans la première zone ouvrant droit à la majoration spéciale à l'Afrique du Nord au taux de 33 p. 100, c'est ce taux qui était applicable, pendant la période considérée, à l'unité visée par l'honorable parlementaire.

4964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un particulier a épousé la femme divorcée d'un retraité militaire; que celle-ci avait obtenu, lors de son divorce, la garde de ses trois enfants; que ce retraité militaire touchait une majoration de sa pension pour enfants à charge; qu'à la suite de son décès le second mari qui a effectivement élevé les enfants issus du précédent mariage de sa femme ne touche plus aucune prestation pour l'éducation des enfants, et lui demande si l'obligation alimentaire du premier mari de sa femme étant disparue lors de son décès, il ne peut obtenir droit à la continuation du versement de la majoration pour enfants à charge qui était fait au père des enfants. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — La majoration prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, est réversible dans les mêmes conditions que la pension, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à ladite majoration. Toutefois, en application de l'article L 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée à son profit exclusif, qui s'est remariée avant le décès de son premier mari, perd son droit à pension.

5034. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de très nombreux sous-officiers remplissant les conditions prévues par la circulaire interministérielle accordant l'échelle 3, se voient refuser le bénéfice de cette échelle au motif qu'ils ont été libérés avant le 20 septembre 1948, date de la promulgation de la loi qui institue les échelles de solde pour les sous-officiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire étendre le bénéfice de ces échelles aux sous-officiers admis à la retraite postérieurement au 29 septembre 1948 et quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées en ce sens. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 12 novembre 1953 permet aux sous-officiers qui ont commandé, devant l'ennemi, une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur et qui justifient à ce titre de brillants états de service, d'obtenir la revision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 3. Mais ce texte ne concerne que les sous-officiers mis à la retraite antérieurement au 1er janvier 1948, c'est-à-dire ceux à qui des facilités n'ont pas été données pour acquérir les titres exigés pour leur classement dans les échelles de solde instituées par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948. Il semble donc inopportun d'étendre aux personnels visés par l'honorable parlementaire le champ d'application de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1953.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4849. — M. Philippe Vayron signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, par suite d'une erreur de ses services, car il ne peut s'agir d'un acte délibéré, les camionnettes 1.200 kilos se trouvent privées de toute attribution de base de carburant. Etant donné qu'il est tout à fait anormal qu'une catégorie particulière de propriétaires de véhicules soit considérée comme inférieure aux autres, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'une attribution mensuelle de base leur soit à nouveau accordée. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article II de l'arrêté du 22 janvier 1957 (*Journal officiel* du 25 janvier 1957) relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées, les camionnettes et les camions d'un type inférieur à deux tonnes (c'est-à-dire dont la charge utile mentionnée à la carte grise est inférieure à 1.800 kilos) sont assimilés aux véhicules de la catégorie II prévue par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1956. Les propriétaires de ces véhicules sont donc admis au bénéfice d'une ration de base mensuelle qui s'élève à trente litres pour le mois de février 1957.

4916. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons pour lesquelles, en dépit des déclarations gouvernementales, les transporteurs publics routiers, tant dans la Seine que dans d'autres départements, ne bénéficient pas d'une allocation suffisante de gas oil. En effet, le faible contingent alloué ne couvre que 40 p. 100 de leurs besoins réels et risque d'entraîner rapidement des perturbations économiques, sociales et financières alors que cette branche d'activité utilise le gas oil avec un maximum de productivité dans le cadre de l'économie nationale et ne saurait être remplacée efficacement par les transports ferroviaires. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — Le problème du fonctionnement des services de transports publics routiers a toujours été et demeure une des principales préoccupations des organismes répartiteurs, étant donné l'intérêt indiscutable qu'ils offrent sur le plan de l'économie nationale, par suite notamment de leur « rentabilité ». Des contacts fréquents ont été pris d'ailleurs avec la fédération nationale des transports routiers, et il est apparu que, pour le mois de janvier, les besoins signalés en gas oil par cette fédération, ont été effectivement couverts à concurrence de 85 p. 100 au moins des besoins normaux. Il est donc certain que la proportion signalée par l'honorable parlementaire ne tenait compte que d'une partie seulement des allocations accordées aux transporteurs. Il importe toutefois de souligner que les besoins exprimés par les transporteurs laissent apparaître une très sensible augmentation par rapport aux besoins normaux, majoration que l'on peut évaluer à environ 25 p. 100, par suite des restrictions de circulation supportées par l'ensemble du parc utilitaire privé, qui ont provoqué une demande accrue auprès des transports publics. Il est donc permis d'estimer que l'activité des transporteurs publics n'a pas été sensiblement réduite. Ce point est d'ailleurs corroboré par l'importance du contingent global de gas oil du mois de janvier 1957, qui a représenté plus de 110 p. 100 de la consommation de janvier 1956. Enfin, par circulaire du 30 janvier 1957, il a été confirmé à MM. les préfets d'avoir à accorder une certaine préférence, compte tenu d'un équilibre nécessaire avec le secteur privé, aux besoins des transports publics en raison de leur utilisation plus rationnelle. Ce principe a d'ailleurs été retenu au cours de la détermination des contingents départementaux du mois de février.

4941. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quel a été le contingent d'essence qui a été alloué au département de Saône-et-Loire pour les mois de décembre 1956 et janvier 1957; 2° quelles sont les quantités d'essence allouées à chacun des sous-répartiteurs de ce département pour les mêmes mois. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les contingents de carburant auto suivants ont été accordés au département de Saône-et-Loire:

	DÉCEMBRE	JANVIER
	Mètres cubes.	Mètres cubes.
Besoins généraux	1.404	1.671
Travaux agricoles et forestiers	40	291

2° Quantités d'essence allouées à chacun des sous-répartiteurs:

	DÉCEMBRE	JANVIER
	Litres.	Litres.
Ponts et chaussées	354.240	347.900
Génie rural	167.700	192.750
Mines (pour janvier une partie a été attribuée sur contingents centralisés)	19.960	8.100
Chambre de commerce de Chalon	347.280	453.620
Chambre de commerce de Mâcon	231.760	304.520
Chambre des métiers	46.180	84.550
Attribution spéciale (carrières)	»	3.500
Préfecture:		
Taxis		
Médecins		
Ambulances		
Professions libérales	241.450	276.060
Services privés P. T. T.		
Etrangers		
Dépannages		
Services de la préfecture		

INTERIEUR

4742. — M. Cravoille expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les bases d'imposition à la contribution des patentes sont très élevées en ce qui concerne les petits meuniers déjà lésés par l'arrêté du 30 mars 1954; qu'un meunier du département de la Loire-Inférieure ayant écrasé 876 quintaux en 1954 a payé une patente de 163.800 francs (soit 186,73 francs par quintal), et qu'ayant écrasé 696 quintaux en 1955, il a payé une patente de 172.810 francs (soit 248,30 francs par quintal), alors que sa rémunération théorique est de 2,9 francs par quintal. Il lui demande s'il a l'intention de demander à la commission nationale du tarif de la patente de procéder à une atténuation des bases d'imposition de la patente des intéressés. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — En vertu du tarif des patentes applicable jusqu'au 31 décembre 1956, les « moulins et autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser » étaient assujettis au droit fixe suivant: 5 francs par paire de meules ou de disques broyeurs; 5 francs par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres; 4 francs par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 70 centimètres; 3 francs par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres; 5 francs par presse; 1 franc par pilon. Le droit proportionnel était fixé au cinquantième. Cette tarification était, en définitive, fonction de l'importance des moyens de production et non de l'importance réelle de cette production. Le système de contingentement qui fonctionne actuellement dans la meunerie avait rendu inéquitable cette tarification. Le tarif annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui n'était, jusqu'alors, applicable que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui, à partir du 1er janvier 1957, joue pour l'ensemble du territoire, frappe les exploitants de moulin à farine d'une taxe déterminée de 2 francs par 100 quintaux ou fraction de 100 quintaux de blé écrasé. Elle est réduite à 1,50 franc pour les moutures de céréales autres que le blé et à 1 franc pour les moutures à façon ou au titre de l'échange. Le droit proportionnel passe du cinquantième au soixantième. L'application de ce nouveau tarif qui, d'une part, diminue le droit proportionnel, d'autre part, fait varier le droit fixe en fonction des quantités effectivement produites, et non en fonction des quantités qui, techniquement, auraient pu être produites, permettra une taxation plus équitable des meuniers, les droits en principal variant, en définitive, avec l'importance de leur activité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4318. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'une grande villa qui fut réquisitionnée en 1941 par les Allemands. Après l'évacuation, en 1943, les dégâts causés ont été constatés par huissier et évalués par un architecte et le dossier transmis régulièrement à la

préfecture. En 1943, le propriétaire fut contraint de vendre cette villa un prix dérisoire, compte tenu de son délabrement. Or, les services de la reconstruction prétendent que l'indemnité revient non au propriétaire du temps de l'occupation, mais à l'acquéreur. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (*Question du 7 décembre 1956.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1957, date de la mise en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, fait indissolublement le bien sinistré et le droit à indemnité. Dans ces conditions, la vente du bien antérieurement à l'intervention du texte ouvrant droit à réparation des dommages qu'il avait subis avait pour conséquence de faire naître à la date d'application de ce texte le droit à indemnité dans le patrimoine du propriétaire du bien à cette date. Tel est le cas soumis par l'honorable parlementaire puisque l'immeuble vendu en 1943 avait subi des dommages d'occupation dont l'indemnisation a été prévue par l'ordonnance n° 45-2000 du 8 septembre 1945. L'article 15 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 qui modifie et complète l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 a ouvert aux sinistrés se trouvant dans cette situation un nouveau délai leur permettant: de réclamer à l'acquéreur une indemnité correspondant à l'avantage que lui assure la législation sur les dommages de guerre; de recouvrer la propriété du bien sinistré et reprendre la libre disposition de l'indemnité si l'acquéreur préférait demander la résiliation de la mutation, ou de bénéficier de l'indemnité d'éviction, si cet acquéreur, tout en conservant la propriété du bien, renonçait à son droit aux dommages de guerre au profit du cédant. Le délai prévu pour l'accomplissement de ces formalités est expiré, mais il est actuellement demandé au Parlement d'accorder une prolongation de quelques mois. Il va donc encore être possible aux sinistrés qui ont l'intention de régulariser un dossier d'entreprendre effectivement les démarches à cet effet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4271. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre exact d'enfants déficients mentaux âgés de trois à vingt et un ans, recensés jusqu'ici en France: *a)* du sexe masculin; *b)* du sexe féminin; 2° quelle est la situation à cet égard dans chaque département français. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — Il est difficile de fournir des statistiques précises sur le nombre d'enfants déficients mentaux, étant donné qu'il n'existe pas de recensement général et obligatoire visant ces catégories d'enfants. En effet, seuls les mineurs de vingt et un ans ayant une infirmité entraînant 80 p. 100 et plus d'incapacité permanente doivent être déclarés à la mairie du domicile de leurs parents, tuteur ou gardien, en vertu de l'article 176 du code de la famille et de l'aide sociale (ancien article 15 du décret du 29 novembre 1953). Même pour cette catégorie d'enfants, il n'est pas possible de connaître le nombre de déficients mentaux, étant donné que la déclaration obligatoire vise des infirmités de quelque nature que ce soit. Pour les autres catégories d'enfants, il n'existe pas de statistiques officielles qui seraient du reste assez difficiles à établir dans certains cas. Les chiffres indiqués ci-dessous résultent de calculs effectués à la suite de sondages sur des résultats globaux fournis par le recensement général de la population de mars 1946. En conséquence, il est impossible de donner une répartition par département. Les statistiques qui ont été établies permettent de donner les chiffres suivants concernant les enfants inadaptés de quatre à dix-huit ans: enfants débiles profonds: 25.000 enfants dont 10.000 de plus de quatorze ans; enfants débiles moyens: 150.000 enfants dont 60.000 de plus de quatorze ans; enfants débiles légers: 200.000 enfants dont 80.000 de plus de quatorze ans, soit au total 400.000 enfants environ dont 150.000 enfants de plus de quatorze ans, pour une population totale de 9.300.000 enfants des mêmes âges, mais il faut souligner le caractère très approximatif de cette évaluation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3093. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le nombre de cabinets dentaires créés par les caisses de sécurité sociale, les sociétés de secours mutualistes, les comités d'entreprises et les municipalités. (*Question du 11 novembre 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne les caisses de sécurité sociale, elles ont créé, en application des dispositions de l'article 121 (§ 3) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, cinquante-deux cliniques dentaires; 2° Le nombre des cabinets dentaires créés par les groupements mutualistes s'élève, à ce jour, à soixante-dix-sept; 3° le secrétariat d'Etat au travail n'a pas eu connaissance du nombre de cabinets dentaires créés par les comités d'entreprises ou par les municipalités.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1957.*

(Questions écrites.)

Page 812, 1re colonne, à la 2e ligne de la question n° 5217 de M. Pierre Ferrand à M. le ministre des affaires économiques et financières, au lieu de: « ... nombre de Français débiteurs de l'Etat... », lire: « ... nombre de Français créanciers de l'Etat... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 19 février 1957.

SCRUTIN (N° 501)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 2 de la proposition de loi relative à l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (Suppression de l'article 2).

Nombre des votants **563**

Majorité absolue **282**

Pour l'adoption **148**

Contre **415**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).

Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Gaumont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 149
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 502)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article unique de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter la possibilité pour les sociétés de capitaux de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955 (Compléter l'article par les mots « pour les sociétés dont le chiffre d'affaires pour 1956 n'a pas excédé 50 millions de francs »).

Nombre des votants..... 450

Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 148

Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haïmon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bocoum Barema Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gaulier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanâa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Tune (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Doutre[illegible]
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noiebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Provo.
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pesquet.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Johannès).
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sousielle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 450
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 149
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 13 *février* 1957.
(*Journal officiel* du jeudi 14 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 481) sur le 2e alinéa de l'amendement de M. Rolland et plusieurs de ses collègues à l'article 7 *bis* du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 7 *bis*: « Les dispositions des articles 33 *b*, *d*, *e*, *f*, *n* et 99 *a* du livre Ier du code du travail sont applicables. »):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 482) sur l'ensemble du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 14 *février* 1957.
(*Journal officiel* du vendredi 15 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 492) sur l'amendement modifié de M. Halbout à l'article unique de la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (application de la loi pour les pertes supérieures à 20 p. 100):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 19 février 1957.

1re séance: page **953**. — 2e séance: page **976**.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.